

Entre défiance et amitié...
Des relations politiques, diplomatiques et militaires
tourmentées entre le roi de France
et le prince-évêque de Liège
au bas moyen âge (XIII^e-XV^e s.)

BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES
Rue Ducale, 1

1998

Tirage à part du *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*,
t. CLXIV, 1998, pp. 31-128.

Entre défiance et amitié...
Des relations politiques, diplomatiques et militaires
tourmentées entre le roi de France
et le prince-évêque de Liège
au bas moyen âge (XIII^e-XV^e s.)¹

par Alain MARCHANDISSE
Chercheur qualifié du F.N.R.S.
Maître de Conférences à l'Université de Liège

*À Monsieur le Professeur P. Gérin,
nous dédions cet article
à l'occasion de son accession
à l'éméritat.*

Dignitaire de l'Église romaine et membre du *Reichsfürstenstand*, à la fois pasteur et politique, le successeur de saint Lambert était le seul

¹ Les différents sigles employés dans ce travail sont les suivants : A.C.H.S.B.A. : ANNALES DU CERCLE HUTOIS DES SCIENCES ET BEAUX-ARTS ; A.H.E.B. : ANALECTES POUR SERVIR À L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DE LA BELGIQUE ; A.H.L. : ANNUAIRE D'HISTOIRE LIÉGEOISE ; A.P.A.É. : ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS ; A.S.A.N. : ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR ; B.C.R.H. : BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE ; B.É.C. : BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES ; B.I.A.L. : BULLETIN DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS ; B.I.H.B.R. : BULLETIN DE L'INSTITUT HISTORIQUE BELGE DE ROME ; B.N. : BIOGRAPHIE NATIONALE DE BELGIQUE ; D.B.F. : DICTIONNAIRE DE BIOGRAPHIE FRANÇAISE ; D.H.G.E. : DICTIONNAIRE D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE ECCLÉSIASTIQUES ; C.S.L. : St. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, É. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. 1-6, Bruxelles, 1893-1933 ; F.A.M. : É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898 ; F.E.M. : É. PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, 2 vol., Bruxelles, 1948 ; L.D.M. : LEXIKON DES MITTELALTERS ; M.Â. : LE MOYEN ÂGE ; M.G.H. : MONUMENTA GERMANIAE HISTORICA, LL. : LEGES, SS. : SCRIPTORES, SS. RER. GERM.N.S. : SCRIPTORES RERUM GERMANICARUM. NOVA SERIES ; N.B.W. : NATIONAAL BIOGRAFISCH WOORDENBOEK ; N.N.B.W. : NIEUW NEDERLANDSCH BIOGRAFISCH WOORDENBOEK ; R.B.P.H. : REVUE BELGE DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE ; R.C.L. : É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 1, Liège, 1933 ; R.H. : REVUE HISTORIQUE ; R.H.D. : REVUE D'HISTOIRE DU DROIT. Pour les recherches à l'étranger qu'ont nécessitées cet article, nous avons pu bénéficier d'une bourse octroyée par la Communauté française de Belgique, suite à notre participation au concours des bourses de voyage 1990. Nous nous permettons donc de lui exprimer ici toute notre gratitude. Nous tenons également à

représentant officiel et permanent du pape et de l'empereur dans le diocèse et dans la principauté de Liège. Aussi, en dernière instance, celui qui ressortissait à une double pyramide des pouvoirs dépendait-il exclusivement, au temporel et au spirituel, du souverain germanique et du Saint-Père. *De jure* et de par sa fonction, le prince-évêque n'était donc en aucune façon subordonné au roi de France, ce dernier fût-il le plus puissant souverain européen, capable de subjuguier la papauté ou de marginaliser l'Empire. Cependant, des prélats liégeois comme Hugues de Pierrepont, Adolphe de la Marck ou Louis de Bourbon sont également fils de leur temps, celui de la féodalité et de cet enchevêtrement de liens divers qui la caractérise, celui aussi qui fut marqué par quelques épisodes célèbres tels la lutte entre les sphères du politique et du religieux, sous Frédéric II et sous Philippe le Bel notamment, la guerre de Cent Ans, aux XIV^e-XV^e siècles, ou encore l'émergence puis la prééminence de la Bourgogne, au cours de ce XV^e siècle qu'elle a fait sien. Face à la puissance française, quelle sera la position d'un souverain liégeois tiraillé entre son double statut de prince d'Empire et d'homme d'Église, la fidélité à ses supérieurs qui devait en être la résultante, et une réalité qui fait de lui, pour l'essentiel, un gestionnaire politique inscrit dans les turbulences de son temps ? Le roi de France parviendra-t-il à influencer sur le pouvoir de l'évêque ? Celui-ci sera-t-il partie prenante du réseau de relations féodo-vassaliques tissé par Paris ou s'en tiendra-t-il soigneusement à l'écart ? Telles sont les questions auxquelles nous nous proposons d'apporter ici quelques éléments de réponse, pour la période comprise entre les années 1200 et 1389, avec parfois quelques brèves incursions dans le XV^e siècle ².

remercier Messieurs J.M. CAUCHIES, A. JORIS, L. MILIS et R.C. VAN CAENEGEM, Membres de la Commission royale d'Histoire, qui ont accepté cette publication dans leurs collections et l'ont enrichie de leurs suggestions. En outre, pour l'aide ou l'attention qu'ils nous ont apportées, à des titres divers, dans l'élaboration de cet article, nous adressons nos plus vifs remerciements à Messieurs G. BRUNEL, Conservateur en Chef aux Archives nationales de France, H. COLLIN, Directeur des Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle (Nancy), A. DIERKENS, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, B. GALLAND, Conservateur aux Archives nationales de France, J. MOURIER, Directeur des Archives départementales de la Meuse (Bar-le-Duc), G. POUILL (Rupt-sur-Moselle), et, tout particulièrement, à Messieurs J.L. KUPPER, Professeur ordinaire aux Universités de Liège et de Luxembourg, Membre de la Commission royale d'Histoire et de l'Académie royale de Belgique et A. JORIS, Professeur honoraire aux Universités de Liège et de Luxembourg, Membre de la Commission royale d'Histoire, ainsi qu'à Monsieur P. TOUBERT, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France.

² Un tour d'horizon est proposé, pour les XIII^e-XIV^e siècles, par J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)* (= LEJEUNE, *Liège et son Pays*), Liège, 1948, p. 61-76. Pour le XV^e siècle, cfr, pour l'essentiel, l'étude détaillée de P. HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle* (= HARSIN, *Liège entre*

À la base de nos propos, bien entendu, une réévaluation de la documentation connue, mais aussi et surtout l'examen de quelque 25 documents manuscrits, issus principalement du dossier rassemblant les diverses pièces relatives à l'État liégeois conservées aux Archives nationales de France, à Paris³. Si certains d'entre eux ont été édités par le passé, des éditions d'ailleurs souvent archaïques, lacunaires, fautives et dispersées, la plupart de ces actes ont été ignorés, alors qu'ils éclairent d'un jour nouveau l'évolution politique, diplomatique et militaire des nations occidentales au bas moyen âge. Ils méritaient dès lors d'être exhumés et révélés au public érudit.

*

* *

Qu'en est-il tout d'abord des incidences du pouvoir royal français sur les prérogatives de l'évêque de Liège ? À ce propos, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer ailleurs⁴. Nous constatons alors qu'hormis en de rares circonstances, le roi de France n'a guère tenté de peser, positivement ou négativement, sur l'autorité épiscopale.

D'un point de vue spécifiquement religieux, il convient simplement d'évoquer deux épisodes, qui se situent respectivement en 1307-1308 et dans les années 1332-1334. Comme chacun sait, au début du XIV^e siècle, Philippe IV le Bel⁵ résolut d'anéantir les Templiers⁶. Aussi, profitant, nous le verrons, d'une aura retrouvée en principauté,

France et Bourgogne), LIÈGE ET BOURGOGNE. ACTES DU COLLOQUE TENU À LIÈGE LES 28, 29 ET 30 OCTOBRE 1968, Paris, 1972, p. 193-256.

³ ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE, *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527.

⁴ A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège, aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique* (= MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*), Genève, 1998, p. 444-446 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 272).

⁵ 1285-† 1314. Afin de faciliter la tâche du lecteur, voici la liste des évêques de Liège des XIII^e-XV^e siècles, établie d'après E.I. STRUBBE, L. VOET, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, p. 282-285 (réimpr. anastatique, Bruxelles, 1991) : Hugues de Pierrepont, 1200-1229 ; Jean d'Eppes, 1229-1238 ; Guillaume de Savoie, 1238-1239 ; Robert de Thourotte, 1240-1246 ; Henri de Gueldre, 1247-1274 ; Jean d'Enghien, 1274-1281 ; Jean de Flandre, 1282-1291 ; Hugues de Chalon, 1295-1301 ; Adolphe de Waldeck, 1301-1302 ; Thibaut de Bar, 1302-1312 ; Adolphe de la Marck, 1313-1344 ; Englebert de la Marck, 1345-1364 ; Jean d'Arckel, 1364-1378 ; Arnould de Hornes, 1378-1389 ; Jean de Bavière, 1389-1418 ; Jean de Wallenrode, 1418-1419 ; Jean de Heinsberg, 1419-1455 ; Louis de Bourbon, 1456-1482.

⁶ À ce propos, cf. A. DEMURGER, *Vie et mort de l'ordre du Temple. 1118-1314*, 2^e éd., Paris, 1989, p. 289-352, 379-383. — J. FAVIER, *Philippe le Bel* (= FAVIER, *Philippe le Bel*), Paris, 1978, p. 456-480. — J. STRAYER, *The reign of Philip the Fair* (= STRAYER, *Philip the Fair*), Princeton, 1980, p. 285-295.

pria-t-il Thibaut de Bar, le prince-évêque de Liège du moment ⁷, d'user de son pouvoir pour mettre un terme définitif à « l'hérésie templière » dans ses États. Face à cette requête pressante, Thibaut se montre conciliant, mais donne néanmoins l'impression de ne pas vouloir se laisser bousculer, ni limiter dans son autorité. Certes, il se déclare prêt à soutenir le Capétien mais il ne craint pas de lui mentir, lorsqu'il lui certifie que les Templiers n'ont guère de biens en principauté, et il lui précise, par ailleurs, que sa décision reste entièrement subordonnée à celle du pape Clément V ⁸, son supérieur ⁹. Sur le sort des Templiers liégeois, nous ne disposons d'aucune information. Quoi qu'il en soit, il semble bien que Philippe le Bel ne soit pas parvenu à circonvier totalement celui avec lequel il s'était abouché. Philippe VI de Valois ¹⁰, quant à lui, s'emploiera à conforter le pouvoir religieux du souverain liégeois. Par deux fois, en effet, il réduira à néant le rêve que nourrissait le duc de Brabant depuis toujours : échapper définitivement à la double juridiction qu'exerçait l'évêque de Liège sur les États brabançons, comme ordinaire du lieu, d'une part, et de par ce véritable tribunal qu'était la Paix de Liège ¹¹, d'autre part. Dans un premier temps, à

⁷ Sur cet évêque (1302-† 1312), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 174-177, 284-285, 379-381. — Chr. LIMBRÉE, *Thibaut de Bar, évêque de Liège (ca 1263-1303-1312)* (= LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*), Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1973-1974. — Id., *Art. Thibaut de Bar*, B.N., t. 42 (SUPPLÉMENTS, t. 14, fasc. 1), Bruxelles, 1981-1982, col. 703-714. — G. POUILL, *La Maison souveraine et ducal de Bar* (= POUILL, *Maison de Bar*), Nancy, 1994, p. 237-240. — M. PARISSÉ, *Art. B. (Theobald v.)*, L.D.M., t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 1429.

⁸ 1305-† 1314.

⁹ P. FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis haereticæ pravitatis Neerlandicae. Verzameling van stukken betreffende de pauselijke en bisschoppelijke inquisitie in de Nederlanden*, t. 2, *Stukken tot aanvulling van het eerste deel (1077-1518)*, Gand-La Haye, 1896, p. 60. Sur la situation liégeoise de l'ordre du Temple, cfr Fl. DECLERQ, *L'Ordre du Temple dans l'ancien diocèse de Liège (XIF-XIV^e siècles)*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1992-1993, p. 177-182. — J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *L'ordre du Temple dans l'ancien diocèse de Liège ou la Belgique orientale*, B.C.R.H., t. 70, 1901, p. 326-330.

¹⁰ 1328-† 1350.

¹¹ Par son rôle et sa composition, la Paix constitue une lointaine survivance de la Trêve de Dieu, établie à Liège en 1081, et du conseil épiscopal primitif, le synode mixte. Sauf exceptions, tout habitant du diocèse de Liège était justiciable de la Paix pour délit de vol, exhérédation et meurtre. À son propos, cfr A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle* (= JORIS, *Trêve de Dieu*), RECUEILS DE LA SOCIÉTÉ JEAN BODIN, t. 14, 1962, p. 502-545, notamment les p. 526-531 (réimpr. dans Id., *Villes. Affaires. Mentalités. Autour du pays mosan*, éd. Cl. GAIER, J.L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, p. 314-344). — Id., *Le plus ancien verdict de la Paix de Liège : la condamnation d'Aubert le Manchot (1086)*, HOMMAGE AU PROFESSEUR PAUL BONENFANT (1899-1965), Bruxelles, 1965, p. 35-46. — J.L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège, 1167-1191. Contribution à l'histoire*

l'instigation du souverain français, le pape Jean XXII¹² s'opposa à ce que les domaines ducaux inclus dans les diocèses de Liège et de Cambrai soient distraits de ceux-ci et érigés en un évêché à part entière¹³. Par la suite, lors de la Paix d'Amiens (30 août 1334), qui met un terme à plusieurs années de coalitions européennes contre le duc¹⁴, le roi lui-même déclare que les juridictions et hauteurs détenues en Brabant par l'évêque Adolphe de la Marck¹⁵ ne lui seront jamais

de la politique impériale sur la Meuse moyenne, Bruxelles, 1974, p. 200-210. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 422-425. — L. HÜTTEBRÄUKER, *Ein Kampf um das Lütticher Friedensgericht. Untersuchung von Prozessschriften aus der Mitte des 14. Jhrhs* (= HÜTTEBRÄUKER, *Friedensgericht*), ARCHIV FÜR URKUNDENFORSCHUNG, t. 11, 1930, p. 258-281. — P. AVONDS, *Het Tribunal de la Paix van Luik in de stadsrekeningen van Leuven (1345-1355)*, R.B.P.H., t. 48, 1970, p. 1225-1239.

¹² 1316-† 1334.

¹³ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon* (= JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*), éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 223 : il est question de Philippe de Valois qui *multum propter sua grata servicia favebat episcopo* [sur la chronique de Hocsem, cfr *Id.*, p. XXXVII-LXIII. — S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge. Étude critique* (= BALAU, *Sources*), Bruxelles, 1903, p. 499-513. — R. FEENSTRA, *Les Flores utriusque iuris de Jean de Hocsem et leur édition au XV^e siècle*, R.H.D., t. 31, 1963, p. 487-499. — P. AVONDS, *Jan van Hocsem en Leuven*, R.H.D., t. 38, 1970, p. 191-194. — R.C. VAN CAENEGEM, *Art. Hocsem, Jan van*, N.B.W., t. 1, Bruxelles, 1964, col. 611-615. — Chr. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)* (= RENARDY, *Répertoire*), Paris, 1981, p. 349-351. — F. VERCAUTEREN, *Gilles de la Marcelle, chanoine de Liège, trésorier de l'empereur Henri VII*, STUDI IN ONORE DI ARMANDO SAPORI, t. 1, Milan, 1957, p. 429-431 (réimpr. dans *Id.*, *Études d'histoire médiévale. Recueil d'articles du Professeur Vercauteren publiés par le Crédit communal de Belgique*, Bruxelles, 1978, p. 477-489]. — A. FAYEN, *Lettres de Jean XXII (1316-1334)* (= FAYEN, *Lettres Jean XXII*), t. 2, Rome-Paris-Bruxelles, 1912, p. 651 (29 janvier 1333). Sur cette question, cfr É. FAIRON, *Un projet de démembrement du diocèse de Liège proposé par les Brabançons en 1332 et 1336*, B.C.R.H., t. 78, 1909, p. 142-192. — H.S. LUCAS, *The Low Countries and the Hundred Years' war, 1326-1347* (= LUCAS, *Low Countries*), Ann Arbor, 1929, p. 130-132. — FAYEN, *Lettres Jean XXII*, t. 2, p. 600-603. Cambrai (France, dép. Nord).

¹⁴ Jean III, duc de Brabant (1312-† 1355). À son propos et sur les événements de 1332-1334, cfr, prioritairement, P. AVONDS, *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). De grote politieke krisissen* (= AVONDS, *Jan III*), Bruxelles, 1984, p. 78-183, et, spéc., p. 142-144. Les propos de LUCAS, *Low Countries*, p. 117-124, 133-166, restent d'un grand intérêt. Cfr également R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois* (= CAZELLES, *Philippe de Valois*), Paris, 1958, p. 104-105. Amiens (France, dép. Somme).

¹⁵ Sur cet évêque (1313-† 1344), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 177-180, 182-184, 186-187, 288-289, 381-391. — S. FINCK, *Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344)*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1988-1989. — N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)* (= REIMANN, *Grafen von der Mark*), Dortmund, 1973, p. 11, 15-49, 50, 53, 54, 62-67, 72, 75, 84-87, 93, 94, 121-128. — RENARDY, *Répertoire*, p. 167. — J. BASTIN, *La politique intérieure et extérieure d'Adolphe de la Marck*, LEOIDIUM, t. 25, 1932, p. 7-21, 35-46 (à utiliser avec prudence).

ravies. Très précisément, cela signifiait que, comme par le passé, les Brabançons — et le duc lui-même — pouvaient être attirés devant la Paix de Liège¹⁶. Quant aux archidiacres et officiaux liégeois, en vertu de cette même décision royale, ils continuaient à jouir de leur autorité sur les portions brabançonnnes du diocèse¹⁷.

Sur le plan politique, à présent, on ne manquera pas d'évoquer tout d'abord les dispositions prises par Philippe de Valois au cours du conflit survenu lors de la vente de Malines, sous le règne d'Adolphe de la Marck¹⁸. L'épisode est bien connu. En 1333, avec l'accord du chapitre de Saint-Lambert, le prélat liégeois choisit d'abandonner Malines¹⁹ et de mettre ainsi un terme définitif aux tracasseries conti-

¹⁶ C.S.L., t. 3, p. 454-455. — A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* (= VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*), 1^{re} part., t. 1, Bruxelles, 1910, p. 273. Sur les événements évoqués ici, cfr JORIS, *Trêve de Dieu*, spéc. p. 536-537. — HÜTTEBRÄUKER, *Friedensgericht*, spéc. p. 272-273.

¹⁷ C.S.L., t. 3, p. 458. — VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*, t. 1, p. 274. — JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 221-222.

¹⁸ Sur les rapports entre Liège et Malines (Belgique, pr. Anvers, art. et comm. Malines) à cette époque, cfr LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 103 n. 37-104. — F.L. VAN DEN WIJNGAERT, *De groei van het bezit der luikse kerk te Mechelen tussen 1008 en 1309*, ANNALES DU XLII^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BELGIQUE. MALINES, 3-6.IX.1970, t. 1, Malines, 1971, p. 35-45. — Ch. KEMPENEER, *Les aliénations de Malines au XIV^e siècle. Étude sur la situation politique de la seigneurie (1300-1357)*, BULLETIN DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DE MALINES, t. 17, 1907, p. 157-199 ; t. 18, 1908, p. 113-129 ; t. 19, 1909, p. 205-216. — G. KURTH, *Liège et la cour de Rome au XIV^e siècle* (= KURTH, *Liège et la cour de Rome*), B.I.H.B.R., t. 2, 1922, p. 7-8.

¹⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 223-224. — *La chronique liégeoise de 1402* (= 1402), éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, p. 320. — *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t. 2, Liège, 1877, p. 272-273. — LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica comitum de Marka* (= LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*), éd. Fr. ZSCHAECK, 2^e éd., M.G.H., SS. RER.GERMAN.N.S., t. 6, Berlin, 1955, p. 78. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des historis* (= JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*), éd. A. BORGNET et St. BORMANS, t. 6, Bruxelles, 1880, p. 518-520 [sur ces chroniques, cfr BALAU, *Sources*, p. 524-527, 533-538, 559-574, 591-594. — J. LEJEUNE, *La « Chronique liégeoise de 1402 » et Henri de Dinant (1253-1256)*, MÉLANGES FÉLIX ROUSSEAU. ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU PAYS MOSAN AU MOYEN ÂGE, Bruxelles, 1958, p. 413-432. — ID., *À propos de l'art mosan... Renier, l'orfèvre et les fonts de Notre-Dame*, A.P.A.É., t. 3, 1952, p. 3-27 et spéc. p. 11-15. — ID., *L'enlèvement de Jean de Flandre, évêque de Liège. Ou comment on écrit l'histoire et comment un droit se constitue* (= LEJEUNE, *Enlèvement Jean de Flandre*), A.P.A.É., t. 3, 1952, p. 71-89 et spéc. p. 71-74. — J.L. KUPPER, *Note sur Henri de Dinant*, B.I.A.L., t. 98, 1986, p. 339-349. — J. BRASSINNE, *Contribution à l'étude de la troisième continuation du Gesta Abbatum Trudonensium*, B.S.A.H.D.L., t. 15, 1907, p. 441-447. — LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, p. IX-XLVII. — J. STINISSEN, *Levoldi de Northof chronica comitum de Marka. Een kritische studie*, HET OUDE LAND VAN LOON, t. 43, 1988, p. 148-187. — RENARDY, *Répertoire*, p. 384-386. — JEAN D'OUTREMEUSE,

nelles qu'occasionnait cette ville caractérisée par l'*inobedientia incolarum* et sa *rebellio contra nos et ecclesiam nostram*²⁰. Elle fut donc cédée au comte de Flandre Louis de Nevers²¹, à charge pour ce dernier de la tenir en fief inaliénable et indivisible de l'évêque de Liège, et moyennant le versement d'une somme de 100 000 livres tournois²². Cette vente suscita des réactions passionnées, notamment de la part du duc de Brabant et du roi de France. Le premier haïssait quiconque le privait d'une ville qu'il convoitait²³. Quant au second, il ne pouvait admettre sans sourciller que son vassal flamand accrût sa puissance territoriale²⁴. Philippe VI avait d'ailleurs des idées très précises sur cette question. Il souhaitait le retour à un *statu quo ante bellum* avec, au préalable, le remboursement par Adolphe des sommes avancées par le comte de Flandre²⁵. En 1347, au terme des accords de Saint-Quentin et de péripéties dont le détail importe peu ici, le souverain français parviendra à faire triompher son point de vue : la transaction entre Liège et la Flandre avorta et Malines fut adjugée à l'héritier de Brabant²⁶. Ce faisant, le roi favorisait le dynaste brabançon et, en théorie, portait atteinte aux intérêts épiscopaux. Toutefois, dans les faits, l'évêque de Liège ne souffrit pas outre mesure des décisions prises par le souverain français pour endiguer les différends de toutes sortes qui opposaient Liège et Louvain. En effet, outre sa juridiction sur le Brabant, les accords d'Amiens d'août 1334 confirment à

Myreur, t. 7. — G. KURTH, *Étude critique sur Jean d'Outremeuse*, MÉMOIRES DE LA CLASSE DES LETTRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, 2^e sér., t. 7, 1910, p. 1-107. — S. BALAU, *Comment Jean d'Outremeuse écrit l'histoire*, B.C.R.H., t. 71, 1902, p. 227-259. — F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège (XIII^e et XIV^e siècles)*, 2^e éd., Bruxelles, 1946, p. 114-115]. — C.S.L., t. 3, p. 417-420 ; t. 6, p. 75-77.

²⁰ C.S.L., t. 3, p. 421 (juin 1333).

²¹ Louis de Nevers, comte de Flandre (1322-† 1346). À son propos, cfr W. PREVENIER, *Art. L. II. v. Nevers*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 2196. — M. VANDERMAESEN, *Art. Lodewijk II van Nevers*, N.B.W., t. 5, Bruxelles, 1972, col. 523-534.

²² Cfr n. 19. Cfr encore C.S.L., t. 3, p. 428-429, 431-433.

²³ Cfr, notamment, la collusion entre Malines et le duc de Brabant, en 1267 : JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 43. — 1402, p. 211. — LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, p. 42. Cfr encore FAYEN, *Lettres Jean XXII*, t. 2, p. 699-701.

²⁴ À plusieurs reprises, Louis de Nevers établit des contacts avec Édouard III, roi d'Angleterre, et ne fut jamais un allié très sûr pour Philippe de Valois. Cfr CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 88, 101, 104, 132-133.

²⁵ A. FIERENS, *Lettres de Benoît XII (1334-1342)* (= FIERENS, *Lettres Benoît XII*), Rome-Bruxelles-Paris, 1914, p. 89-90. — LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, p. 78.

²⁶ H. LAURENT, *Les conventions de Saint-Quentin (VI 1347). Contribution à l'histoire de la première phase de la guerre de Cent Ans dans les Pays-Bas* (= LAURENT, *Conventions de Saint-Quentin*), B.C.R.H., t. 91, 1927, p. 158-163. — C.S.L., t. 6, p. 234. Saint-Quentin (France, dép. Aisne).

l'évêque ses pouvoirs sur la ville de Maastricht²⁷ et soustraient les biens ecclésiastiques liégeois à la taille brabançonne. Ils obligent également le duc à lui verser une amende de quelque 30 000 florins d'or²⁸. Par ailleurs, en 1347, le roi s'engagea à rembourser l'évêque Englebert de la Marck²⁹ et le chapitre de Saint-Lambert de tous les frais résultant de la cession de Malines au Brabant³⁰. Enfin, à n'en pas douter, les 100 000 livres tournois promises par Louis de Nevers furent versées au prélat liégeois³¹, un apport financier de toute première importance pour un évêque qui, nous aurons l'occasion d'y revenir, connaît très souvent de graves difficultés financières³², et aussi une perte définitive pour le comte de Flandre puisque, comme il nous l'est dit avec un brin d'ironie, *postea nunquam rehavuit*³³.

Outre l'intervention royale française au cours des événements liés à la vente de Malines, quelques menus faits méritent encore d'être signalés. En 1335, profitant de la bonne entente qui régnait alors entre lui-même et Adolphe de la Marck, Philippe de Valois fit capturer un

²⁷ C.S.L., t. 3, p. 455-456. — VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*, t. 1, p. 273. Depuis 1204, Maastricht (Pays-Bas, Limbourg) relevait, au temporel, à la fois de l'évêque de Liège et du duc de Brabant, ce qui ne manqua pas de susciter, périodiquement, des conflits entre ces deux princes. À ce propos, cfr H.H.E. WOUTERS, *De politieke betrekkingen tussen Maastricht en het prinsbisdom Luik in de dertiende en veertiende eeuw*, « VAN DER NYERSEN UPWAERT ». EEN BUNDEL OPSTELLEN OVER LIMBURGSE GESCHIEDENIS AANGEBODEN AAN DR. M.K.J. SMEETS, sous la dir. de G.W.G. VAN BREE et P.A.W. DINGEMANS, Maastricht, 1981, p. 17-50.

²⁸ VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*, t. 1, p. 275. — C.S.L., t. 6, p. 80. — JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 233. — 1402, p. 323. — AVONDS, *Jan III*, p. 142 et n. 380. Une sentence royale reproduite par JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 542-543, signale que le duc de Brabant doit acquitter 30 000 royaux à l'évêque de Liège.

²⁹ Sur cet évêque (1345-1364), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 180-182, 184-186, 285-286, 381-391. — RENARDY, *Répertoire*, p. 212-213. — REIMANN, *Grafen von der Mark*, spéc. les p. 27-30, 49-65, 93-119.

³⁰ LAURENT, *Conventions de Saint-Quentin*, p. 165.

³¹ Les paiements se succédèrent à termes réguliers [C.S.L., t. 3, p. 425-426 ; t. 6, p. 76-77, 84. — J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement des princes de la Maison de Bourgogne autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale, précédé d'une notice historique sur l'ancienne trésorerie des chartes de Rupelmonde et suivi d'un glossaire, de notes et d'éclaircissements* (= DE SAINT-GENOIS, *Inventaire Rupelmonde*), Gand, 1843-1846, p. 478], le dernier (10 000 livres) étant effectué le 12 mai 1337 (C.S.L., t. 3, p. 510-511).

³² Cfr, *infra*, nos propos sur Thibaut de Bar. D'un point de vue plus général, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 241-259, et surtout ID., *Un prince en faillite. Jean de Flandre, évêque de Metz (1279/80-1282), puis de Liège (1282-1291)* (= MARCHANDISSE, *Un prince en faillite*), B.C.R.H., t. 163, 1997, p. 1-75.

³³ Ces propos furent tenus par Lévoid de Northof, un proche de la Marck (LÉVOID DE NORTHOF, *Chronica*, p. 78).

chanoine namurois sur le territoire liégeois³⁴. C'est, à notre connaissance, le seul cas, bien modeste d'ailleurs, de « violation » du pouvoir épiscopal par le roi de France. Pour le reste, sous le règne de Jean de Bavière³⁵ notamment, le souverain prit diverses mesures pour que les atteintes à l'autorité princière soient réprimées. Ainsi, en 1404, à l'un de ses baillis qui avait fermé les yeux sur l'enlèvement, en terre française, d'un opposant à l'élu de Bavière, par certains de ses sbires, Charles VI³⁶ accorda sa rémission. Il cautionna dès lors implicitement la vengeance que le prélat liégeois ne manqua pas d'appliquer à son ennemi³⁷. L'année suivante, le même Charles VI fit en sorte que les dommages causés par des Verdunois à deux sujets du prince soient réparés promptement³⁸. Avec ces deux épisodes, somme toute assez anodins, s'achève notre tour d'horizon des circonstances diverses au cours desquelles tendit à se manifester, fort modérément cependant, l'ingérence du roi de France dans les prérogatives du prince-évêque.

*
* *

S'il lui fallait bien reconnaître que, *de jure*, l'évêque de Liège n'était tenu en rien de lui obéir, le roi de France pouvait en revanche, par le biais de fiefs ou de pensions, créer un lien de fait entre lui-même et le dynaste liégeois, en clair faire de lui son vassal et tirer profit de tous les avantages de la féodalité. Car le souverain français sait parfaitement que le prince de Liège est un acteur de tout premier plan sur la scène diplomatique européenne. En fait, celle-ci n'est jamais qu'un vaste échiquier où la puissance de chaque joueur se mesure au

³⁴ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 235.

³⁵ Sur ce prélat (1389-1418), cfr J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482* (= LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*), « PROBLÉMATIQUE DE L'HISTOIRE LIÉGEOISE ». ACTES DU COLLOQUE DE LIÈGE, 13-14 MARS 1981, Liège, 1981, p. 135-148. — ID., *Liège-Bourgogne. Exposition. Introduction historique* (= LEJEUNE, *Liège-Bourgogne. Introduction*), Liège, 1968, p. 15-44. — HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne*, p. 195-210. — FR. SCHNEIDER, *Herzog Johann von Baiern. Erwählter Bischof von Lüttich und Graf von Holland (1373-1425). Ein Kirchenfürst und Staatsmann am Anfang des XV. Jahrh.*, Berlin, 1913.

³⁶ 1380-† 1422.

³⁷ L. DOUËT D'ARCO, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. 1, Paris, 1863, p. 265-267 (25 août 1404). À ce propos, cfr G. KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge* (= KURTH, *Cité de Liège*), t. 3, Bruxelles-Liège, 1910, p. 26-34, et surtout p. 37.

³⁸ Ch. AIMOND, *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552* (= AIMOND, *France Verdunois*), Paris, 1910, p. 228 et n. 4.

nombre des pions qu'il lui est possible d'avancer. Dans une telle perspective, ce nouveau saint Lambert, qui est à la tête d'un des plus vastes et des plus opulents évêchés occidentaux³⁹, dont l'armée est jugée supérieure à celle du roi d'Angleterre⁴⁰, qui dispose, de par son double statut, de cette formidable supériorité que lui confère l'usage des deux glaives et qui, de plus, préside aux destinées d'une terre située dans une zone stratégique, aux confins de la France et de l'Empire, cet homme, mieux vaut l'avoir pour ami plutôt que comme ennemi. Cette évidence, le roi de France ne peut l'ignorer. Or, il n'est moyen plus efficace pour s'assurer la bienveillance et le concours épiscopaux que d'obtenir la désignation de son protégé. Le souverain français l'apprendra parfois à ses dépens. Ainsi, par exemple, en 1295, l'évêque Hugues de Chalon⁴¹ recevra-t-il l'anneau des mains du pape

³⁹ Le montant des services communs acquittés par l'évêque de Liège — en clair, le prix à payer pour que la papauté lui concède la mitre — est de 7 200 florins, ce qui représente un tiers des revenus annuels du prélat, soit 21 600 florins [H. HOBERG, *Taxae pro communibus servitiis ex libris obligationum ab anno 1295 usque ad annum 1455 confectis*, Rome, 1949, p. 68, 374. — J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, 2^e part., *Le gouvernement local*, Paris, 1979, p. 70. — U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des Archives Vaticanes, au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai* (= BERLIÈRE, *Libri obligationum*), Rome-Bruges-Paris, 1904, p. VII-XVII. — KURTH, *Liège et la cour de Rome*, p. 15-18].

⁴⁰ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 344. Cfr encore, par exemple, JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 2, 1322-1339, éd. J.B.M.C. KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles, 1867, p. 353 : au roi d'Angleterre, le comte de Hainaut conseille de rechercher l'alliance de l'évêque de Liège. Il fait partie de ceux « qui plus aroient grant fuison de gens d'armes en brief temps, que signeur que je sace en nul pays del monde [...] » [sur Froissart, cfr principalement Froissart : *Historian*, éd. J.J.N. PALMER, Woodbridge-Totowa, 1981. — P.F. AINSWORTH, *Jean Froissart and the fabric of history : truth, myth and fiction in the « chroniques »*, Oxford, 1990 et bibl. dans *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge* (= *Dictionnaire des lettres françaises*), Paris, 1992, p. 771-776]. Cfr aussi JEAN LE BEL, *Chronique* (= JEAN LE BEL, *Chronique*), éd. J. VIARD et E. DEPREZ, t. 1, Paris, 1977, p. 123-124 (repr. de l'édition Paris, 1904-1905) (sur Jean le Bel, cfr, en dernier lieu, N. CHAREYRON, *Jean le Bel, le Maître de Froissart, grand imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles, 1996). — Fr. TRAUTZ, *Die Könige von England und das Reich, 1272-1377, mit einem Rückblick auf ihr Verhältnis zu den Staufern* (= TRAUTZ, *England und das Reich*), Heidelberg, 1961, p. 133.

⁴¹ Sur cet évêque (1295-1301), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 171-173, 281-282, 378-379. — A. JORIS, *Art. Hugues de Chalon* (= JORIS, *Hugues de Chalon*), D.H.G.E., t. 25, Paris, 1994, col. 203-205. — RENARDY, *Répertoire*, p. 310-312. — É. SCHOOLMEESTERS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège*, LEODIUM, t. 5, 1906, p. 47-52. — D. BOERMANS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège, 1296-1301*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1973-1974. — P. ROMAN D'AMAT, *Art. Chalon (Hugues de)*, DICTIONNAIRE DE BIOGRAPHIE FRANÇAISE, t. 8, Paris, 1956, col. 217-218.

Boniface VIII ⁴² parce qu'il appartient à une famille tout acquise à une politique d'obstruction systématique à l'ennemi du pape : le roi de France Philippe le Bel ⁴³. Et de fait, en 1297, au plus fort de la lutte entre le Capétien et le Plantagenêt Édouard I^{er} ⁴⁴, Hugues de Chalon apportera un soutien non dissimulé au roi d'Angleterre ⁴⁵. Les raisons de la nomination de Thibaut de Bar, en 1302, par le même Boniface VIII, sont identiques. Le pape voit en lui — et aussi bien sûr dans le lignage qu'il ne manquera pas d'entraîner dans son sillage — un *Kampfbischof* ⁴⁶ qui mettra tout en oeuvre pour faire pièce à la puissance capétienne ⁴⁷. La mort du souverain pontife, la générosité de Philippe le Bel et le réalisme politique de Thibaut de Bar en décideront autrement, nous y reviendrons plus loin.

Ainsi donc, le roi de France fut de temps à autre en butte à des prélatés liégeois hostiles à sa personne ou à sa politique. Toutefois, dans la plupart des cas, Capétien ou Valois, il parvint à faire nommer les hommes de son choix. Certes, contrairement à ce que l'on a parfois avancé un peu à la légère, Hugues de Pierrepont ⁴⁸ et ses successeurs directs ne devinrent pas évêques de Liège par le fait de Philippe Auguste ⁴⁹. D'autres, par ailleurs, furent désignés parce que leurs liens avec le roi de France, familiaux notamment, faisaient d'eux des candidats de valeur pour le chef de la chrétienté. Ainsi, sans nul doute,

⁴² 1294-† 1303.

⁴³ Sur les raisons de la désignation d'Hugues de Chalon, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 171. — JORIS, *Hugues de Chalon*, col. 204.

⁴⁴ 1272-† 1307.

⁴⁵ Cfr A. MARCHANDISSE, « *Tout appareillié a son bon plaisir...* ». *Contribution à l'histoire des relations diplomatiques entre l'évêque de Liège Hugues de Chalon et le roi d'Angleterre Édouard I^{er} à la fin du XIII^e siècle* (= MARCHANDISSE, *Tout appareillié*), B.C.R.H., t. 160, 1994, p. 37-66, où il est également question du conflit franco-anglais des années 1290-1300, provoqué par la confiscation de la Guyenne et l'invasion de la Flandre par Philippe le Bel.

⁴⁶ L'expression est de Fr. KERN, *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahr 1308*, Tübingen, 1910, p. 257.

⁴⁷ Cfr larges développements dans MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 175-177.

⁴⁸ Sur cet évêque (1200-† 1229), cfr É. PONCELET, *Actes des princes-évêques de Liège. Hugues de Pierrepont, 1200-1229*, Bruxelles, 1941. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 113-120, 286-287, 334-339, 362-365. — J.L. KUPPER, *Art. Hugues II de Pierrepont*, D.H.G.E., t. 25, Paris, 1994, col. 266-269. — ID., *L'évêché de Liège dans le contexte politique et militaire de la bataille de Bouvines* (= KUPPER, *Bouvines*), BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, 1993, p. 199-208.

⁴⁹ L. GENICOT, *Haut clergé, princes et nobles dans le diocèse de Liège, du XI^e au XV^e siècle*, ÉTUDES SUR LES PRINCIPAUTÉS LOTHARINGIENNES, Louvain, 1975, p. 150. Philippe Auguste (1179-† 1223).

durant les tractations complexes qui conduisirent à leur confirmation par le pape, Guillaume de Savoie⁵⁰, oncle de saint Louis — et de l'Europe entière⁵¹ —, ou Robert de Thourotte⁵², parent éloigné⁵³, agent diplomatique occasionnel de ce même souverain⁵⁴ et, qui plus est, pair d'un État⁵⁵ dont le roi constituait, aux yeux du pape, une

⁵⁰ Sur ce prélat (1238-1239) et sur les circonstances de son avènement, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 125-138. — J.P. KIRSCH, *Das Lütticher Schisma vom Jahre 1238*, RÖMISCHE QUARTALSCHRIFT FÜR CHRISTLICHE ALTERTHUMSKUNDE UND FÜR KIRCHENGESCHICHTE, t. 3, 1889, p. 177-203. — P. THORAU, *Territorialpolitik und fürstlicher Ehrgeiz am Niederrhein zur Zeit Kaiser Friedrichs II. und König Konrads IV.: Das Lütticher Schisma von 1238*, EX IPSIS RERUM DOCUMENTIS, BEITRÄGE ZUR MEDIÄVISTIK. FESTSCHRIFT FÜR HARALD ZIMMERMANN ZUM 65. GEBURTSTAG, éd. K. HERBERS, H.H. KORTÜM, C. SERVATIUS, Sigmaringen, 1991, p. 523-536. — A. MARCHANDISSE, *Guillaume de Savoie. Un monstrum spirituale et belua multorum capitum sur le trône de saint Lambert ?*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE « LE VIEUX-LIÈGE », t. 13, 1997, p. 657-670, 681-700. — E.L. COX, *The Eagles of Savoy : The House of Savoy in thirteenth-century Europe* (= COX, *Savoy*), Princeton, 1974, p. 8, 15, 22, 34-51, 55, 59-61, 66-80, 96. — C.W. PRÉVITE-ORTON, *The early History of the House of Savoy (1000-1233)*, Cambridge, 1912, p. 417-419. — Fr. MUGNIER, *Les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford*, MÉMOIRES ET DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE, t. 29 (2^e sér., t. 4), 1890, p. 163-179.

⁵¹ Quatre nièces de Guillaume de Savoie — les filles de sa sœur Béatrice († 1266) et de son époux Raymond Bérenger V, comte de Provence († 1245) — avaient épousé Louis IX, roi de France (1226-† 1270), Henri III Plantagenêt, roi d'Angleterre (1216-† 1272), Richard de Cornouailles, futur roi des Romains (1257-† 1272) et Charles I^{er} d'Anjou, futur roi de Naples et de Sicile (1265-† 1285). Guillaume était donc lié à toute une coalition de souverains pouvant mettre en échec l'ennemi du pape : Frédéric II de Hohenstaufen (cfr références à la n. précédente).

⁵² À son propos (1240-† 1246), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 138-143, 278-279, 368-370. — P. MIESSEN, *Robert de Thourotte, évêque de Liège, 1240-1246*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1980-1981. — É. SCHOOLMEESTERS, *Les regestes de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, B.S.A.H.D.L., t. 15, 1906, p. 1-126, 449-454.

⁵³ Saint Louis et Robert de Thourotte descendent tous deux du roi Louis VI le Gros et d'Adélaïde de Savoie, son épouse.

⁵⁴ En 1239, alors que les relations ne paraissaient pas encore irrémédiablement rompues entre Frédéric II et le pape, saint Louis envoya deux émissaires afin de tenter un rapprochement entre les deux adversaires. Robert de Thourotte était l'un d'eux. Cfr AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica* (= AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica*), éd. P. SCHEFFER-BOICORST, M.G.H., SS., t. 23, p. 944. — GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium* (= GILLES D'ORVAL, *Gesta*), éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. 25, p. 126. Sur ces sources, cfr BALAU, *Sources*, p. 451-461, 466-475. — M. SCHMIDT-CHAZAN, *Aubri de Trois-Fontaines, un historien entre la France et l'Empire*, ANNALES DE L'EST, 5^e sér., t. 36, 1984, p. 163-192.

⁵⁵ J.F. LEMARIGNIER, *La France médiévale. Institutions et société*, 10^e tirage, Paris, 1991, p. 325-326. — F. CLAUDON, *Un « condominium » ecclésiastique. Pairie épiscopale et juridiction capitulaire*, REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, t. 44, 1949, p. 5-29.

alternative séduisante à Frédéric II ⁵⁶, empereur excommunié ⁵⁷, de tels hommes l'emportèrent en fin de compte sur tous leurs concurrents à la succession de saint Lambert.

Ceci étant, il est au moins trois avènements épiscopaux dans lesquels l'intervention royale française fut directe et manifeste. Celui de Jean de Flandre ⁵⁸, tout d'abord. Fils du comte de Flandre Guy de Dampierre ⁵⁹, l'un des plus fidèles alliés du roi Philippe III le Hardi ⁶⁰, il fut nommé en 1282 par le pape français Martin IV ⁶¹ parce que ce dernier voyait en lui un relais idéal, à Liège, de la politique française ⁶². De fait, durant le conflit franco-aragonais des années 1282-1285 ⁶³, qui, mieux que ce cadet de Flandre, pouvait être à même d'ap-

⁵⁶ 1212-† 1250.

⁵⁷ Sur les circonstances de l'avènement de Robert de Thourotte, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 138-143.

⁵⁸ Sur ce prélat (1282-† 1291), cfr *Id.*, p. 155-163, 249-251, 280-282, 376-378, 473. — *Id.*, *Un prince en faillite*. — *Id.*, *Art. Jean IV de Flandre-Dampierre*, D.H.G.E., fasc. 156-157, Paris, 1998, col. 32-33. — M. DUSSART, *Jean de Flandre, évêque de Liège. 1282-1291*, Mem. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1977-1978. — LEJEUNE, *Enlèvement Jean de Flandre*, p. 69-89. — J. PYCKE, *Répertoire biographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai, 1080-1300* (= PYCKE, *Répertoire*), Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1988, p. 92-93. — RENARDY, *Répertoire*, p. 342-343. — J.L. KUPPER, *Herzog Johann I. von Brabant und das Fürstentum Lüttich vor und nach der Schlacht bei Wörringen*, BLÄTTER FÜR DEUTSCHE LANDESGESCHICHTE, t. 125, 1989, p. 87-97 (réimpr. dans LE LUXEMBOURG EN LOTHARINGIE. LUXEMBURG IM LOTHARINGISCHEN RAUM. MÉLANGES PAUL MARGUE. FESTSCHRIFT PAUL MARGUE, Luxembourg, 1993, p. 345-355).

⁵⁹ À son propos, cfr M. VANDERMAESEN, *Art. G. III*, L.D.M., t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 1767 (et bibliog.). — *Id.*, *Art. Dampierre*, L.D.M., t. 3, Munich-Zurich, 1986, col. 487-488 (et la bibliog.). — *Id.*, *Vlaanderen en Henegouwen onder het huis van Dampierre (1244-1384)* (= VANDERMAESEN, *Vlaanderen en Henegouwen*), ALGEMENE GESCHIEDENIS DER NEDERLANDEN, t. 2, MIDDELEEUWEN, HET SOCIAAL-ECONOMISCHE LEVEN CIRCA 1000-1500, HET STEDELIJK LEVEN CIRCA 1000-1400, POLITIEKE ONTWIKKELING CIRCA 1100-1400, Haarlem, 1982, p. 403-414 et bibliog., p. 554-557. — H. NOWÉ, *Art. Guy de Dampierre* (= NOWÉ, *Guy de Dampierre*), B.N., t. 30 (SUPPLÉMENTS, t. 2), Bruxelles, 1959, col. 424-446, et les propos de J. BOVESSE, dans *Jean I^{er}, comte de Namur (1276-1330)*, *Notes biographiques*, A.S.A.N., t. 45, 1949-1950, p. 1-2, 11, 12, 18-20, 24, 58.

⁶⁰ 1270-† 1285. Sur les relations franco-flamandes, sous Philippe le Hardi et Guy de Dampierre, cfr Ch.V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi* (= LANGLOIS, *Philippe III*), Paris, 1887, p. 210-213. — NOWÉ, *Guy de Dampierre*, col. 431. Cfr encore MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 158-159.

⁶¹ 1281-† 1285.

⁶² Cfr n. 58 (tout spécialement MARCHANDISSE).

⁶³ Cfr R. FAWTIER, *L'Europe occidentale de 1270 à 1380*, 1^{re} part., *De 1270 à 1328* (= FAWTIER, *Europe occidentale 1270-1380*), Paris, 1940, p. 266-284. — LANGLOIS, *Philippe III*, p. 44, 96-166. — L. LECLÈRE, *Les rapports de la papauté et de la France sous Philippe III (1270-1285)* (= LECLÈRE, *Rapports papauté France*), Bruxelles, 1889, p. 96-116. — J.R. STRAYER, *The crusade against Aragon*, SPECULUM, t. 28, 1953, p. 102-113.

porter son aide au Capétien et, tout particulièrement, d'accepter sans rechigner les décimes infligées par le pape à son diocèse, en vue de financer les expéditions espagnoles ⁶⁴ ?

Lors de la désignation de l'évêque Adolphe de la Marck, en 1313, le rôle du roi de France apparaît de façon encore plus frappante. En effet, le Westphalien avait à peine présenté les lettres de recommandation que lui avait fournies Philippe le Bel ⁶⁵ que Clément V, qui était tout acquis au roi, faisait d'Adolphe le successeur de Thibaut de Bar ⁶⁶. En s'attachant le nouvel évêque de Liège, à une époque où les rapports entre le souverain français et l'empereur Henri VII de Luxembourg ⁶⁷ se dégradait sensiblement, Philippe le Bel se ménageait un allié fidèle à la tête de l'État liégeois, poste avancé dans les terres de son adversaire.

Dans la même ligne d'idée, c'est le digne successeur de son oncle, avec la présomption d'excellence créée par cette filiation, que Philippe de Valois s'efforça de promouvoir en la personne d'Englebert de la Marck. Aussi bien le scénario de son accession au trône liégeois ressemble-t-il à celui qui prévalut lors de la désignation d'Adolphe. La volonté de Philippe VI ⁶⁸, qui, en 1332 et en 1333-1334, avait déjà

⁶⁴ Notamment la décime dite d'Aragon, impôt qui devait être perçu durant quatre ans. Sur celle-ci et sur les difficultés inextricables que suscita la levée des décimes au XIII^e siècle, cfr R. FOLZ, *Le deuxième concile de Lyon et l'Allemagne*, 1274. ANNÉE CHARNIÈRE. MUTATIONS ET CONTINUITÉS. LYON-PARIS, 30 SEPTEMBRE-5 OCTOBRE 1974, Paris, 1977, p. 463-472. Cfr encore LANGLOIS, *Philippe III*, p. 143-148. — LECLÈRE, *Rapports papauté France*, p. 113. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 63.

⁶⁵ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 144. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 186, sources narratives confirmées par H.V. SAUERLAND, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv* (= SAUERLAND, *Urkunden und Regesten*), t. 1, Bonn, 1902, p. 190-191.

⁶⁶ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 144-145. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 186

⁶⁷ 1308-† 1313. Sur les raisons de l'avènement d'Adolphe, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 178-179. — FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 407-425. — FAWTIER, *Europe occidentale 1270-1380*, p. 377. — B. GEBHARDT *Handbuch der deutschen Geschichte*, 9^e éd., sous la dir. de H. GRUNDMANN, t. 1, Stuttgart, 1970, p. 505-514. Cfr également C.D. DIETMAR, *Die Beziehungen des Hauses Luxemburg zu Frankreich in den Jahren 1247-1346* (= DIETMAR, *Beziehungen Luxemburg-Frankreich*), Cologne, 1983, p. 73-123.

⁶⁸ Les sources narratives (LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, p. 83. — 1402, p. 336), répercutées par CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon* (= CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*), éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 239. — MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon* (= MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*), éd. St. BORMANS, Liège, 1865, p. 113. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée, de 1341 à 1400* (= JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*), éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 161 [sur ces chroniques, cfr BALAU, *Sources*, p. 538-546, 605-619. — P. AVONDS, *Politieke propaganda in de XIV^{de}*

tenté, en vain, d'obtenir les archevêchés de Cologne et de Mayence pour Adolphe⁶⁹, aura raison des attermolements intempestifs de Clément VI⁷⁰. C'est en présence d'Englebert, à Avignon, que le pape finit par se prononcer en faveur de celui que lui recommandait ardemment le roi⁷¹. Deux des actes que nous éditons en annexe⁷² sont en rapport direct avec la nomination d'Englebert et se situent d'ailleurs dans les jours qui la suivirent. Ils constituent en somme les remerciements du nouveau promu à l'adresse de son bienfaiteur. En effet, après avoir été nommé par Clément VI le 23 février 1345 et s'être engagé envers ce dernier le 2 mars⁷³, Englebert prononça, à quelques jours d'intervalle, deux serments de fidélité à l'égard du Valois, le premier, le 5 mars, à Villeneuve-lès-Avignon⁷⁴, dans la chapelle du pape et devant quelques-uns des membres du Sacré Collège, le second, le 17 mars, dans la chambre du roi, à l'abbaye du Val-Notre-Dame, près de Pontoise⁷⁵. Les engagements qu'il prend, notifiés par deux notaires apostoliques, sont à peu de chose près identiques. Englebert proclame son indéfectible attachement au roi, au dauphin, à leurs successeurs et au royaume de France. Il s'engage à leur apporter son concours, en particulier une aide militaire, à se dresser contre tout forfait se tramant contre eux et à les en informer. Il s'efforcera en outre d'obtenir un même engagement et un même soutien de la part de tous ses sujets, des bonnes villes de ses États et de son lignage. Pour sa part, il renonce à

*eeuw : de leenhulde van Jan II van Brabant aan Thibaut van Bar in Lewis's « Chronicon Leodiense », B.C.R.H., t. 135, 1969, p. 91-132. — J. LEJEUNE, Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des histors » et la « Chronique en bref » (= LEJEUNE, Jean d'Outremeuse), A.H.L., t. 4, 1951, p. 457-525. — ID., Une source méconnue : la « Chronique en bref » de Jean d'Outremeuse, R.B.P.H., t. 34, 1956, p. 985-1020] sont confirmées par U. BERLIÈRE, Th. VAN ISACKER, *Lettres de Clément VI (1342-1352)* (= BERLIÈRE-VAN ISACKER, *Lettres Clément VI*), t. 1, (1342-1346), Rome-Bruxelles-Paris, 1924, p. 496.*

⁶⁹ 1) Cologne (R.F.A., Rhénanie-Westphalie) : FAYEN, *Lettres Jean XXII*, t. 2, p. 555. — C.S.L., t. 6, p. 71. — SAUERLAND, *Urkunden und Regesten*, t. 2, p. 432. — REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 29, 93-95 (31 janvier 1332). — 2) Mayence (R.F.A., Rhénanie-Palatinat) : SAUERLAND, *Urkunden und Regesten*, t. 2, p. 470. — REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 44-45 (15 septembre 1333).

⁷⁰ 1342-† 1352.

⁷¹ BERLIÈRE-VAN ISACKER, *Lettres Clément VI*, p. 506. — 1402, p. 336. — JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 334 (23 février 1346). Avignon (France, dép. Gard).

⁷² Documents 20 et 21.

⁷³ SAUERLAND, *Urkunden und Regesten*, t. 3, p. 164. — S. VON RIEZLER, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, Aalen, 1973, p. 798 (reprod. de l'éd. Innsbruck, 1891).

⁷⁴ France, dép. Gard.

⁷⁵ France, dép. Val-d'Oise.

toute exception, dispense ou échappatoire au dispositif juré. Il précise enfin que, dans le cadre de cette alliance, sont exclus de ses ennemis potentiels le souverain pontife, l'empereur et les vassaux de l'évêché. Dès 1346, l'alliance entre Englebert et Philippe de Valois, qui fut sans doute réciproque, sera suivie d'effet : le premier Valois enverra un très important contingent au prince de Liège, qui va bientôt livrer une bataille décisive, à Vottem, contre l'union des villes liégeoises ⁷⁶.

Lors du transfert d'Englebert à Cologne, en 1364 ⁷⁷, le roi de France tentera encore d'influer sur le pape Urbain V ⁷⁸ à qui, de droit, revenait la désignation du nouvel évêque. Le chapitre de Saint-Lambert renonça même à son propre candidat pour se rallier à Renaud de Barbençon ⁷⁹, celui du Valois ⁸⁰, mais le souverain pontife se montra

⁷⁶ HENRY KNIGHTON, *Chronique* (= HENRY KNIGHTON, *Chronique*), éd. et trad. G.H. MARTIN, Oxford, 1995, p. 56 et n. 1 (le chiffre proposé, 5 000 soldats, est manifestement exagéré). Vottem (Belgique, pr. Liège, arr. Liège, comm. Herstal). Sur la bataille de Vottem, cfr Cl. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au moyen âge* (= GAIER, *Art et organisation militaires*), Bruxelles, 1968, p. 289-298. — Id., *Grandes batailles de l'histoire liégeoise au moyen âge*, Liège, 1980, p. 101-117, reproduit pour partie dans Id., *Armes et combats dans l'univers médiéval*, Bruxelles, 1995, p. 27-37. Sur la chronique de H. Knighton, cfr A. GRANSDEN, *Historical writing in England* (= GRANSDEN, *Historical writing England*), t. 2, C. 1307 to the early sixteenth century, Londres, 1982, p. 159-160, 164-166, 168-171, 178-183.

⁷⁷ A. FIERENS, C. TIHON, *Lettres d'Urbain V (1362-1370)* (= FIERENS-TIHON, *Lettres Urbain V*), t. 1, (1362-1366), Bruxelles-Rome-Paris, 1928, p. 469-470.

⁷⁸ 1362-† 1370.

⁷⁹ Chanoine de Saint-Lambert de 1339 à 1362, de Verdun et de Sainte-Waudru de Mons en 1342, vice-doyen de Saint-Lambert en 1346, † avant le 3 avril 1367 (en mars). Il fut également chanoine de la cathédrale de Paris, ce qui lui valut probablement d'être remarqué par le roi de France. Cfr A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (X^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p. 39. — C.S.L., t. 4, p. 46, 361, 362. — U. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352)* (= BERLIÈRE, *Suppliques Clément VI*), Rome-Bruges-Paris, 1906, p. 26, 185. — BERLIÈRE-VAN ISACKER, *Lettres Clément VI*, p. 93, 153, 253. — C. TIHON, *Lettres d'Urbain V (1362-1370)*, t. 2, (1366-1370), Rome-Bruxelles-Paris, 1932, p. 53.

⁸⁰ É. SCHOOLMEESTERS, *Recueil de lettres adressées, pendant le XIV^e siècle, aux papes et aux cardinaux pour les affaires de la principauté de Liège*, A.H.E.B., t. 15, 1878, p. 44. Le nom du roi de France est manifestement erroné. La lettre est indiscutablement de 1364 puisque le transfert d'Englebert à Cologne y est mentionné. Il ne peut donc être question d'un *Philippus [...]* rex (Philippe VI meurt en 1350). Il est difficile de préciser qui a recommandé Renaud. Jean II le Bon séjourne en Angleterre de janvier 1364 à sa mort, le 9 avril 1364. Il peut toutefois l'avoir fait avant 1364, lors d'une précédente tentative d'Englebert afin d'obtenir l'archevêché de Cologne, à moins qu'il ne s'agisse de Charles V (1364-† 1380), qui n'apprend le décès de son père que le 17 avril et n'est sacré que le 19 mai, mais était régent durant le séjour anglais de son père [cfr R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V* (= CAZELLES, *Jean le Bon Charles V*), Genève-Paris, 1982, p. 447-466].

inflexible et promut Jean d'Arckel ⁸¹, choix que, nous le verrons, Charles V n'eut jamais à regretter.

Qu'il soit ou non parvenu à propulser son protégé sur le trône épiscopal liégeois, le roi de France sera amené, au gré des circonstances, à entrer en relation avec son voisin du Nord. C'est ce qu'illustre parfaitement le dossier d'actes originaux dont nous proposons ici l'édition critique. La plupart des pièces qui le composent témoignent des relations plus ou moins étroites qui s'établirent au fil du temps entre ces deux politiques. Mais, avant d'expliciter la teneur de ces actes et le détail des événements auxquels ils sont liés, sans doute convient-il de s'attarder quelque peu sur le contenu du dossier J 527 des Archives nationales de France, sur la forme même des documents et sur leur destin.

*

* *

Parmi ces chartes, plusieurs vidimus, constituant de simples légalisations, d'ailleurs, puisque, en théorie et selon les règles de la diplomatique, un vidimus n'est assimilable à une confirmation que si l'autorité qui vidime est supérieure à celle qui est vidimée ⁸². Tel n'est pas le cas ici car les actes royaux ⁸³ que comporte notre dossier se trouvent confirmés par le prince-évêque de Liège ⁸⁴, voire, simplement, par le prévôt de Paris ⁸⁵. Ces divers vidimus appellent en outre une seconde remarque. Leur présence même, dans les coffres à chartes de la monarchie française, suppose l'existence d'actes de base, premiers, ces diplômes royaux que l'on devrait trouver, en partie tout au moins, à Liège, dans les archives épiscopales ⁸⁶. Il en va de même pour les actes royaux que, selon toute vraisemblance, donations et alliances ont dû engendrer ⁸⁷. Or, il n'en est rien. Sans le dossier d'actes parisien et

⁸¹ Sur Jean d'Arckel (1364-† 1378), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 187-190, 282-283, 391-397. — C.A. RUTGERS, *Jan van Arkel. Bisschop van Utrecht*, Groningue, 1970. — RENARDY, *Répertoire*, p. 325-326. — J.W. GROESBEEK, *De heren van Arkel*, DE NEDERLANDSCHE LEEUW, t. 71, 1954, col. 173-176, 211-212. Transfert à Liège : FIERENS-TIHON, *Lettres d'Urbain V*, p. 470.

⁸² A. DE BOUARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. 1, *Diplomatique générale*, Paris, 1929, p. 177-178.

⁸³ Documents 4, 13, 14, 18, 23.

⁸⁴ Documents 14, 23.

⁸⁵ Document 18.

⁸⁶ Cfr n. 84 et 85.

⁸⁷ Par exemple, documents 4 (donation royale à Thibaut de Bar, copie ; un original à Liège serait logique) ; 6 (acte épiscopal notifiant une alliance avec le roi de France ; un diplôme royal pendant à celui-ci pourrait exister, sa présence à Liège serait logique) ;

quelques mentions éparses dans les chroniques liégeoises, les multiples alliances conclues entre l'évêque et le souverain français seraient parfaitement inconnues : il n'en subsiste absolument aucune trace dans les archives liégeoises. Aucune explication à cet état de fait ne s'avère véritablement satisfaisante. Les diplômes royaux n'ont-ils jamais existé ? Cela semble quasi inconcevable. Ont-ils été égarés lors des déplacements épiscopaux entre le lieu de résidence royal et Liège ? On peut difficilement croire à des pertes répétitives, voire systématiques. Peut-être ont-ils été détruits lorsque l'alliance devenait caduque ? Peut-être aussi ont-ils rejoint les archives familiales de chaque évêque, lorsque celui-ci venait à quitter sa charge. Rien ne vient conforter cette dernière hypothèse. Quant à la précédente, elle se heurte à une évidence : toute alliance franco-épiscopale s'accompagne de la cession d'un fief, terre, fief de bourse ou fief-rente, au bénéfice de l'évêque. Aussi le prélat avait-il tout intérêt à conserver l'acte royal afin de pouvoir le produire en cas de litige. Difficile en fin de compte de se prononcer. Une chose est en tout cas certaine : l'absence, à Liège, de tout traité d'alliance entre l'évêque et le roi de France ne constitue en aucun cas une exception. Ainsi, par exemple, n'ont laissé aucune trace liégeoise plusieurs documents adressés par Édouard III à l'évêque, actes dans lesquels le roi d'Angleterre⁸⁸ s'efforçait de convertir Adolphe de la Marck à la cause qui le liait à l'empereur Louis de Bavière⁸⁹, dans les années 1336-1337⁹⁰. En définitive, on aboutit à une conclusion quasi rituelle. Pour tout un ensemble de raisons, les archives liégeoises ont essuyé, au cours des siècles, des pertes irréparables. Les comptes épiscopaux, par exemple, dont l'existence est prouvée⁹¹, en font très certainement partie. Peut-être faut-il également y inclure tout un ensemble de documents liés à ceux édités en annexe.

7 (acte princier notifiant une alliance franco-épiscopale ; devrait être à Liège) ; 9 (donation royale à Thibaut de Bar ; un diplôme royal pendant à celui-ci pourrait exister ; sa présence à Liège serait logique) ; 13 (donation royale, copie ; un original à Liège serait logique) ; 19 (acte épiscopal notifiant une alliance avec le roi de France ; un diplôme royal pendant à celui-ci pourrait exister, sa présence à Liège serait logique) ; 22 (donation royale à Englebert de la Marck ; un diplôme royal pendant à celui-ci a existé ; sa présence à Liège serait logique).

⁸⁸ 1327-† 1377.

⁸⁹ 1314-† 1347.

⁹⁰ Le 4 décembre 1336, Édouard III prie l'évêque d'ajouter foi à ce qui lui sera dit par son valet ; le 15 décembre, il l'informe qu'il lui envoie des émissaires pour resserrer leur alliance et le prie de croire ce qu'ils lui affirmeront. Cfr Th. RYMER, *Foedera, conventiones, litterae* (= RYMER, *Foedera*), 2^e éd., vol. 2, 2^e part., (1327-1344), Londres, 1821, p. 952, 955. Sur les événements dont il est question ici, cfr *infra*.

⁹¹ MARCHANDISSE, *Un prince en faillite*, p. 3 et n. 5, 70.

*

* *

Venons-en à présent au détail des relations diplomatiques et militaires entre Liège et Paris. De celles-ci, le XIII^e siècle n'est assurément pas la période faste. Au début du siècle, les rapports entre Hugues de Pierrepont et Philippe Auguste s'avèrent pour le moins houleux. Désigné en 1200, par élection, avec la bénédiction du pape Innocent III⁹² et d'Otton IV⁹³, roi des Romains puis empereur, allié traditionnel du roi d'Angleterre, Hugues est davantage une créature pontificale qu'un homme du roi⁹⁴. Néanmoins, tant que Rome misera sur Otton, pour la succession à l'Empire, Hugues sera l'un des meilleurs soutiens du Guelfe, dans la lutte que celui-ci mène contre les Staufen. Mais, en 1210, Otton est excommunié par le pape et les intentions de l'empereur, allié au duc Henri I^{er} de Brabant⁹⁵, apparaissent clairement belliqueuses : il envisage ni plus ni moins de démembrer la principauté et de réduire l'autorité épiscopale à la portion congrue. La rupture est inévitable et rapidement consommée : Hugues s'attache à Frédéric II dès 1213. Face à cette complète inversion des alliances, Philippe Auguste ne modifiera pas ses options politiques. Il restera en permanence l'allié des Hohenstaufen et l'ennemi implacable d'Otton IV et de son oncle, Jean sans Terre⁹⁶, roi d'Angleterre. En 1213, peu de temps avant que le conflit qui l'oppose à Hugues de Pierrepont n'atteigne son paroxysme dans la plaine de Steppes (septembre 1213), le duc de Brabant se rapproche de Philippe Auguste. Dans de telles circonstances, Hugues, diamétralement opposé au roi, ne participera pas à une assemblée convoquée par Philippe II à Soissons, début avril 1213. À celui qui lui intime de respecter le duc de Brabant, son gendre⁹⁷, Hugues n'enverra que des messagers⁹⁸. Toutefois, il semble

⁹² 1198-† 1216.

⁹³ 1198-† 1218.

⁹⁴ Sur tout ceci, cfr Id., *Fonction épiscopale*, p. 113-120. — G. SMETS, *Henri I, duc de Brabant. 1190-1235* (= SMETS, *Henri I*), Bruxelles, 1908, *passim* et surtout KUPPER, *Bouvines*, dont s'inspirent très largement les lignes qui suivent.

⁹⁵ Henri I^{er} de Brabant (1190-† 1235). À son propos, cfr références n. précédente.

⁹⁶ 1199-† 1216.

⁹⁷ *Triumphus S. Lamberti in Steppes*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. 25, p. 179. Sur cette source, cfr BALAU, *Sources*, p. 443-444. — KURTH, *L'archidiacre Hervard*, B.C.R.H., t. 72, 1903, spéc. p. 138-160. — RENARDY, *Répertoire*, p. 307-308. Steppes (Belgique, pr. Limbourg, arr. Hasselt, comm. Gingelom).

⁹⁸ RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. J. ALEXANDRE, Liège, 1874, p. 98 (sur cette source, cfr BALAU, *Sources*, p. 426-428. — J. STIENNON, *Étude sur le charrier et*

clair que lors de la bataille de Bouvines (1214), par laquelle Philippe Auguste vainc définitivement le duc de Brabant et l'empereur excommunié, Hugues de Pierrepont est au premier rang des vainqueurs même s'il n'a pas combattu. Comme l'a très bien montré J. L. Kupper, au terme de cette bataille, l'évêché de Liège échappe à un dépeçage territorial et l'évêque, à l'anéantissement de son pouvoir.

Les années qui suivent ne permettront pas l'éclosion d'une amitié entre le roi de France et les princes liégeois. Certes, en 1227, Hugues de Pierrepont assiste au plaid de Péronne, convoqué par le roi Louis VIII⁹⁹. Face à cet obscur personnage qui prétend être Baudouin, comte de Hainaut-Flandre, empereur de Constantinople¹⁰⁰, et qui est soutenu par le duc de Brabant, ennemi héréditaire de la principauté, et par Henri III Plantagenêt¹⁰¹, Hugues prendra le parti du roi de France et, partant, celui de la comtesse de Flandre Jeanne de Constantinople¹⁰². Il récuse donc l'imposteur et se situe dans le droit fil d'un Louis VIII alors au mieux avec l'empereur Frédéric II et en assez bons termes avec le pape Honorius III¹⁰³. Dans les années 1250, en revanche, le prince-évêque Henri de Gueldre¹⁰⁴ s'opposera à la Maison de France.

le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209), Paris, 1951, p. 179-190. — H. SILVESTRE, *Le Chronicon Sancti Laurentii Leodiensis dit de Rupert de Deutz. Étude critique*, Louvain, 1952, p. 339-334). Cfr également SMETS, *Henri I*, p. 140-141. — A. CARTELLIERI, *Philipp II. August, König von Frankreich*, t. 4, 1199-1223, 2^e part., *Bouvines und das Ende der Regierung (1207-1223)*, Aalen, 1969, p. 351 (repr. de l'éd. Leipzig, 1921-1922). Soissons (France, dép. Aisne), Bouvines (France, dép. Nord).

⁹⁹ AUBRY DE TROISFONTAINES *Chronica*, p. 915-916. — GILLES D'ORVAL, *Gesta*, p. 119. — *Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium abbreviata*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. 25, p. 134 (sur cette source, cfr BALAU, *Sources*, p. 461-463). Sur cette affaire, cfr SMETS, *Henri I*, p. 179-180. — Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1216)* (= PETIT-DUTAILLIS, *Louis VIII*), Paris, 1894, p. 396-399. — G. SIVERY, *Louis VIII, le Lion*, Paris, 1995, p. 331-334. — Y.M. BERCÉ, *Le roi caché. Sauveurs et imposteurs. Mythes politiques populaires dans l'Europe moderne*, Paris, 1990, p. 218-221. Louis VIII (1223-† 1226). Péronne (France, dép. Somme).

¹⁰⁰ Sur ce personnage (1194-† ap. 14 avril 1205), cfr W. PREVENIER, *Art. B. I., L.D.M.*, t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 1368-1369. — Id., *Art. Boudewijn IX (VI)*, N.B.W., t. 1, Bruxelles, 1964, col. 224-237 (et bibl.).

¹⁰¹ SMETS, *Henri I*, p. 177, 179. — PETIT-DUTAILLIS, *Louis VIII*, p. 267.

¹⁰² Sur ce personnage (1247-† 1244), cfr Th. LUYKX, *Johanna van Constantinopel, gravin van Vlaanderen en Henegouwen. Haar leven (1199/1200-1244). Haar regeering (1205-1244) vooral in Vlaanderen*, Anvers-Utrecht, 1946.

¹⁰³ PETIT-DUTAILLIS, *Louis VIII*, p. 263-266, 275, 280. Honorius III (1216-† 1227).

¹⁰⁴ Sur cet évêque (1247-1274), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 143-150, 289-293, 370-374. — J.CI. DETROUX, *Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège, 1247-1274*, Mém. de Liç. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1971-1972. — H. PIRENNE, *Art. Henri de Gueldre*, B.N., t. 9, Bruxelles, 1886-1887, col. 193-202. — P. DE SPIEGELER, *Art. Henri de Gueldre*, D.H.G.E., t. 23, Paris, 1990, col. 1142-1143.

En effet, dans la lutte qui met aux prises Marguerite de Constantinople, comtesse de Hainaut-Flandre ¹⁰⁵, et son fils Jean d'Avesnes ¹⁰⁶, Henri se prononcera en faveur du second ¹⁰⁷. Ce faisant, il apportera son soutien à un proche du roi des Romains Guillaume de Hollande ¹⁰⁸, son parent et ami, et non à Marguerite, unie, pour l'occasion, au frère de saint Louis, Charles d'Anjou, futur roi de Naples et de Sicile ¹⁰⁹.

Durant le dernier tiers du XIII^e siècle, un dernier conflit verra l'intervention du roi de France dans les affaires liégeoises. Il s'agit de la guerre dite de la Vache de Ciney ¹¹⁰. À l'origine de ce conflit féodal, les reliefs de biens liégeois, non des mains de l'évêque de Liège, mais de celles du comte de Namur ¹¹¹, lequel se trouvait être, à l'époque, le puissant comte de Flandre Guy de Dampierre ¹¹². En définitive, ce qui aurait pu n'être qu'un banal incident de frontière se transforma rapidement en une véritable guerre territoriale. D'un côté Guy de Dampierre et ses alliés, le comte de Luxembourg Henri V le Blondel ¹¹³ et Gérard

¹⁰⁵ Sur ce personnage (1244-1278), cfr Th. LUYKX, *De grafelijke financiële bestuursinstellingen en het grafelijk patrimonium in Vlaanderen tijdens de regering van Margareta van Constantinopel (1244-1278)*, Bruxelles, 1961.

¹⁰⁶ Sur ce personnage (1280-† 1304), cfr l'ouvrage classique de Ch. DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre, jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes (1257)*, 2 vol., Bruxelles-Paris, 1894.

¹⁰⁷ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 22-23. — 1402, p. 181-182.

¹⁰⁸ Cfr n. précédente. Guillaume de Hollande, roi des Romains (1247-† 1256). Sur les liens très étroits entre Henri de Gueldre et Guillaume de Hollande, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 147-148.

¹⁰⁹ Sur ce roi de Sicile (1266-† 1285), cfr P. HERDE, *Art. K. I. v. Anjou*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 983-985 et la bibl. de ce spécialiste de la question.

¹¹⁰ À ce propos, cfr JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 59-62 — 1402, p. 216-219. — *Annales Floreffenses*, éd. L. BETHMANN, M.G.H., SS., t. 16, p. 628. — *Annales Fossenses*, éd. G.H. PERTZ, M.G.H., SS., t. 4, p. 33 (sur ces annales, cfr BALAU, *Sources*, p. 258-262. — A. POTTHAST, *Repertorium Fontium Historiae Medii Aevi*, t. 2, Rome, 1967, p. 279, 281). — É. PONCELET, *La guerre dite « de la Vache de Ciney »* (= PONCELET, *Vache*), B.C.R.H., 5^e sér., t. 3, 1893, p. 275-395. — ID., *Nouveaux documents relatifs à la guerre dite « de la Vache de Ciney »*, B.C.R.H., 5^e sér., t. 7, 1897, p. 494-510. — L. GENICOT, *Nouveaux documents relatifs à la guerre dite « de la Vache de Ciney »*, NAMURCUM, t. 33, 1959, p. 49-60. Résumé critique de la question dans O. COMANNE, *La seigneurie de Beaufort-sur-Meuse. Des origines au XVIII^e siècle. Le site-Les hommes-La terre*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1995-1996, p. 116-123.

¹¹¹ PONCELET, *Vache*, p. 278-281.

¹¹² Cfr n. 59.

¹¹³ Sur ce prince (1247-† 1281), beau-père de Guy de Dampierre (ce dernier a épousé Isabelle de Luxembourg en 1264), cfr E. WILHELMUS, *Le règne de Henri V le Blondel, comte de Luxembourg, 1247-1281* (= WILHELMUS, *Henri V*), Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1975, spéc. pour le sujet qui nous occupe, p. 153-154, et, en dernier lieu, M. MARGUE, *Politique monastique et pouvoir souverain. Henri V*

de Durbuy¹¹⁴, son frère ; de l'autre l'évêque de Liège Jean d'Enghien¹¹⁵, qui n'est guère soutenu ni par le roi des Romains¹¹⁶, ni par une papauté très affaiblie. Les atteintes portées à la principauté, notamment par Gérard de Durbuy¹¹⁷, sont multiples et, en 1277, Jean d'Enghien se voit forcé d'accepter l'arbitrage du roi de France Philippe le Hardi. Il lui déclare notamment qu'il se présentera devant lui dans les meilleurs délais, qu'il lui confie le règlement du différend entretenu avec la coalition namuroise et qu'il observera l'arrêt du roi. Il s'emploiera en outre à faire en sorte que le chapitre de Saint-Lambert ratifie sa décision et que ses parents et amis *de regno Francie* soient les garants de son engagement. Enfin, le roi pourra disposer librement des hommes et des biens que les villes liégeoises détiennent en France si celles-ci ne se conforment pas à sa sentence¹¹⁸. Toutes ces résolutions n'auraient pas porté à conséquence si Philippe le Hardi avait été, à l'égard de Liège, une autorité parfaitement impartiale. Or, ce n'était pas le cas. Nous l'avons dit, il régnait alors une véritable

sire souverain, fondateur de la principauté territoriale luxembourgeoise ?, LE LUXEMBOURG EN LOTHARINGIE. LUXEMBURG IM LOTHARINGISCHEN RAUM. MÉLANGES PAUL MARGUE. FESTSCHRIFT PAUL MARGUE, Luxembourg, 1993, p. 403-432.

¹¹⁴ Gérard de Durbuy est le fils cadet d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg (1198-† 1247), et le frère du comte Henri V le Blondel qui, à la mort de sa mère, lui céda notamment Durbuy, son premier apanage. À son propos cfr A. DE LEUZE, *L'arrondissement de Marche*, dans É. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, t. 5, Arlon, 1892, p. 204-205. — *Terre de Durbuy. Catalogue de l'exposition. Durbuy. Halle aux blés (20 août-26 septembre 1982)*, Bruxelles, 1982, p. 142-143. — *La formation territoriale du pays de Luxembourg depuis les origines jusqu'au milieu du XV^e siècle. Exposition documentaire. Catalogue*, Luxembourg, 1963, p. 87, 98. — G. J. NINANE, *L'ancienne terre de Durbuy et sa structuration paroissiale*, ANNALES DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DE LUXEMBOURG, t. 29, 1968, p. 72.

¹¹⁵ Sur ce prélat (1274-† 1282), cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 150-155, 279-280 (Jean d'Enghien appartient à une famille très liée aux d'Avesnes, lesquels sont alliés au roi des Romains Rodolphe de Habsbourg, qui favorisa la nomination de Jean d'Enghien. En revanche, les Dampierre, ennemis des d'Avesnes, sont les alliés de Philippe le Hardi auquel Rodolphe de Habsbourg a ravi la couronne germanique). — J. CLOSON, *Un évêque de Liège peu connu de la fin du XIII^e siècle : Jean d'Enghien (1274-1281)*, B.I.A.L., t. 57, 1933, p. 41-82. — RENARDY, *Répertoire*, p. 341-342. — PYCKE, *Répertoire*, p. 298-299.

¹¹⁶ Rodolphe de Habsbourg (1273-† 1291).

¹¹⁷ Gérard de Durbuy n'a cessé de causer des soucis à l'évêque de Liège, d'Henri de Gueldre à Hugues de Chalon [J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy* (= HALKIN-ROLAND, *Chartes Stavelot-Malmedy*), t. 2, Bruxelles, 1930, p. 49-52. — J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liège* (= SCHOONBROODT, *Inventaire Val-Saint-Lambert*), t. 1, Liège, 1875, p. 135-136, 146-147. — C.S.L., t. 2, p. 315-316, 338-339, 462-463, 554-555. — C. WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der althluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, t. 3, *Die erste Regierungszeit des Grafen Heinrich des Blonde von 1247, Februar-1256, Juni 30, umfassend*, Luxembourg, 1939, p. 85-89. — MARCHANDISSE, *Un prince en faillite*, p. 15. — WILHELMUS, *Henri V*, p. 201-202]. Cfr aussi sources signalées à la n. 110.

¹¹⁸ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 61-62. — Documents 1-3.

connivence entre Philippe III et Guy de Dampierre ¹¹⁹. Aussi bien la guerre de la Vache ne se résolut-elle que bien plus tard, au détriment de l'Église de Liège ¹²⁰. Par ses prises de position, Jean d'Enghien démontrait une nouvelle fois qu'il était totalement dépourvu de clairvoyance politique. Il n'empêche qu'en s'adressant au roi de France, il soulignait très clairement, bien qu'involontairement, que l'avenir de l'épiscopat liégeois résidait désormais à la cour de France. Le roi des Romains ne s'y est d'ailleurs pas trompé, lui qui, par la plume d'un de ses fidèles, se plaint amèrement d'être évincé au profit du Capétien ¹²¹.

*

* *

Nous le sous-entendons, à côté d'un XIII^e siècle tout en demi-teinte, le XIV^e siècle est incontestablement le siècle d'or des relations diplomatiques franco-épiscopales, et toutes ces alliances, renouvelées et des plus cordiales, trouvent un écho quasiment unique dans les documents qui sous-tendent la présente étude.

Thibaut de Bar est sans nul doute le premier prélat liégeois à s'être tourné résolument vers le roi de France. En effet, le 8 septembre 1304 ¹²², sont conclus entre Philippe le Bel et l'évêque de Liège, à la fois une alliance militaire et un contrat vassalique. Dans les faits, Thibaut s'engage à servir le roi entre Seine et Meuse contre tous ses ennemis, *excepté noz hommes tant seulement, en ce que il tendroient de nous, et autre part non, encore tant comme il voudroient faire droit par nous*. Trois mois par an, en compagnie de 200 hommes d'armes, il répondra à l'appel du roi ou du dauphin, aux frais de ces derniers. Le

¹¹⁹ Cfr *supra*.

¹²⁰ Ainsi, en septembre 1297, Hugues de Chalon et Guy de Dampierre désignaient-ils encore des arbitres pour clore leurs différends. Cependant, les terres de Beaufort et de Goesnes, dont l'aliénation avait déclenché la guerre de la Vache sont exclues de la transaction et furent assimilées en fin de compte au comté de Namur (PONCELET, *Vache*, p. 288, 393-395).

¹²¹ *Sevus angor me angit intrinsecus, eoquod Gallia garriens, aliarum insultatrix improba nationum, in vestre majestatis infamiam, quadam subsanatione tam impudenter invehitur, gladium in inferioribus partibus asserens hebetatum [...] [comes Flandriae] reverendum patrem Leodiensem episcopum gravium tribulationum exagitationum angustiis et levium prosecutionum molestiis lacessitum, ad tribunal regis Francie sub spe pacis future coegit accedere, nullo prorsus habito ad vos directe respectu* (début 1277, É. SCHOOLMEESTERS, *Rudolphe de Habsbourg et la principauté de Liège*, B.I.A.L., t. 33, 1903, p. 41).

¹²² Documents 4-8, spécialement le 6, notamment pour les termes originaux, en italique, *infra*.

soutien militaire que promet Thibaut ne vise pas à porter préjudice au roi des Romains Albert de Habsbourg ¹²³, qui est alors parfaitement indifférent à Philippe le Bel ¹²⁴. Si l'empereur voulait causer dommage au roi, l'évêque tentera de l'en dissuader. En cas d'échec, il s'efforcera de ne pas soutenir son seigneur ou, s'il y est contraint, de préserver le royaume de France, autant que faire se peut, ce qui ne le dispense pas, en outre, de lui fournir l'aide militaire promise. Pour paiement du concours qu'il apportera à son nouveau seigneur, Thibaut recevra chaque année 10 600 livres tournois auxquelles viennent s'ajouter les gages de ses hommes. En outre, et c'est bien là que réside la contrepartie véritable de l'hommage épiscopal, Thibaut reçoit les trois forteresses barroises de Lamarche ¹²⁵, Châtillon ¹²⁶ et Conflans ¹²⁷. Celles-ci lui sont concédées à titre viager. À la mort du prélat, elles reviendront au comte de Bar, le futur Édouard I^{er} ¹²⁸, encore mineur, si, à sa majorité, ce dernier prête au roi le même hommage que son oncle défunt. Quasi simultanément ¹²⁹, Philippe le Bel concéda encore à Thibaut de Bar le château de Gondrecourt ¹³⁰. En échange, l'évêque doit concrétiser une alliance entre son frère, l'évêque de Metz Renaud de Bar ¹³¹, et le roi. S'il échoue, Thibaut restituera le bien. En revanche, s'il remplit

¹²³ 1298-† 1308.

¹²⁴ Avec la mort de Boniface VIII, en octobre 1303, Albert d'Autriche a perdu son principal soutien. Cfr FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 295, 305-307. — A. LEROUX, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378* (= LEROUX, *Recherches France-Allemagne*), Paris, 1882, p. 113-119.

¹²⁵ Lamarche-en-Woëvre (France, dép. Meuse).

¹²⁶ Châtillon-sur-Saône (France, dép. Vosges).

¹²⁷ Conflans-en-Jarnisy ou Conflans-Jarny (France, dép. Meurthe-et-Moselle). Ces trois biens sont des terres allodiales barroises cédées en pleine propriété à Philippe le Bel lors du traité de Bruges (4 juin 1301). Cfr M. PARISSÉ, *Philippe le Bel et le Barrois mouvant* (= PARISSÉ, *Philippe le Bel et Barrois mouvant*), dans *Provinces et États dans la France de l'Est. Le rattachement de la Franche-Comté à la France. Espaces régionaux et espaces nationaux. Actes du Colloque de Besançon (3 et 4 octobre 1977)*, CAHIERS DE L'ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE DE L'EST, n° 19, s.d., p. 241. — Fr. KERN, *Acta Imperii Angliae et Franciae ab a. 1267 ad a. 1313*, Tübingen, 1911, p. 94, n° 2.

¹²⁸ Sur ce prince, né en 1296, majeur à 15 ans et donc comte de Bar de 1311 à sa mort, en 1336, cfr POUILL, *Maison de Bar*, p. 260-287.

¹²⁹ Document 9.

¹³⁰ Gondrecourt-le-Château (France, dép. Meuse).

¹³¹ Quatrième fils de Thibaut II et de Jeanne de Toucy, il multiplie les prébendes (Reims, Beauvais, Laon, Verdun, Cambrai, Bruxelles, Metz) avant de devenir évêque de Metz le 19 septembre 1302, grâce à Boniface VIII, † 4 mai 1316. À son propos, cfr *Id.*, p. 236-237. — M. GROSDIDIER DE MATONS, *Le comté de Bar des origines au Traité de Bruges (vers 950-1301)* (= GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*), Paris, 1922, p. 463-464. Metz (France, dép. Moselle).

sa mission, l'évêque de Liège ou son frère et homologue messin, selon leurs arrangements, jouira de la donation et, après le décès de son détenteur, la forteresse reviendra, sous certaines conditions, au futur comte de Bar.

On ne peut évidemment manquer de s'interroger sur les motivations respectives du souverain français et du prélat liégeois lorsqu'ils scellent ces divers documents. Elles sont probablement toutes différentes. En septembre 1304, dans la guerre qui l'oppose à la Flandre, Philippe le Bel vient de remporter les victoires de Zierikzee et de Mons-en-Pévèle, ralliant au préalable le pape, le roi d'Angleterre et le comte de Hainaut¹³². Toutefois, alors que de nouvelles campagnes s'annoncent, la Flandre semble reprendre quelque ascendant¹³³. On peut donc penser à bon droit que, devant une telle menace, le roi de France vit dans une alliance, non seulement avec l'évêque de Liège, qui l'accompagnait durant la campagne de Flandre, mais aussi, dans la foulée, avec Jean de Bar, francophile convaincu¹³⁴, Renaud, évêque de Metz, et le futur comte Édouard I^{er}, un appoint notable au cas où le conflit flamand se rallumerait. En outre, conformément à cette volonté royale de créer un axe francophile solide, Metz, Liège ou encore le Barrois constituaient de précieuses antennes françaises dans un Empire¹³⁵ auquel Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, allait bientôt se por-

¹³² Zierikzee (Pays-Bas, Zélande), Mons-en-Pévèle (France, dép. Nord). Ces deux victoires ont lieu respectivement les 10-11 et 18 août 1304. Les personnages signalés sont Clément V, Édouard I^{er} et Guillaume I^{er} de Hainaut (1304-† 1337). À propos de ce dernier, cfr R.R. POST, *Art. Willem III*, N.N.B.W., t. 10, Amsterdam, 1974, col. 1212-1213 (et bibl.) (reprod. de l'éd. Leyde, 1937). Sur tous ces événements et sur ce qui suit, cfr FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 241-247. — Fr. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre* (= FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*), Paris, 1896, p. 465-483. — VANDERMAESEN, *Vlaanderen en Henegouwen*, p. 413-414, 555 (bibl.). — J. PETIT, *Charles de Valois (1270-1325)* (= PETIT, *Charles de Valois*), Paris, 1900, p. 91-102.

¹³³ Le 21 septembre 1304, le fils de Guy de Dampierre, Jean de Namur, arrive à Lille avec une importante armée, dont la puissance cause une vive stupeur chez Philippe le Bel. Cfr *Id.*, p. 101 — FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 478-479. — FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 246.

¹³⁴ Opposé à la guerre que mène son frère, le comte Henri III de Bar, à Philippe le Bel, Jean de Bar (né en 1260-† ap. septembre 1311) rencontre le roi dès avant le traité de Bruges (4 juin 1301), dont il est l'un des garants. Allié à Philippe le Bel jusqu'à la fin de sa vie, il participe notamment à la campagne de Flandre, dont il est ici question. À son propos, cfr POULL, *Maison de Bar*, p. 231-235. — GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 459-461. — PARISSÉ, *Philippe le Bel et Barrois mouvant*, p. 239.

¹³⁵ Alliance avec Liège et Brabant en 1304, Luxembourg, Savoie et Verdun en 1305, Trêves en 1306, Namur en 1307. Cfr *Id.*, p. 242. — AIMOND, *France Verdunois*, p. 88-89.

ter candidat ¹³⁶. Du côté de Thibaut, aucun événement politique ne justifie véritablement les accords conclus avec Paris. Cependant, ce faisant, il adhère alors pleinement à la politique suivie par sa famille, dont il reste un membre particulièrement fidèle ¹³⁷. En outre — peut-être est-ce là la principale raison de son engagement —, Thibaut devait nécessairement voir dans l'alliance franco-épiscopale, en particulier dans les divers châteaux et les revenus qu'ils devaient immanquablement générer, un apport d'argent d'autant plus souhaitable que Thibaut de Bar est perpétuellement sans le sou. Précisément, durant les années précédant immédiatement l'accord, en 1303-1304, l'évêque ne cesse de connaître des déboires financiers. À peine désigné par le pape, il est prié de ne pas quitter Rome tant que ses services n'ont pas été acquittés ¹³⁸. Plus tard, il réclamera le paiement d'anciennes dettes ¹³⁹, contractera des emprunts ¹⁴⁰ et, fort logiquement, conclura cette alliance très lucrative avec Philippe le Bel. Par la suite, criblé de dettes, y compris par delà la mort, Thibaut de Bar sera amené à transformer en actifs les biens que lui avait confiés le roi. En octobre 1310 ¹⁴¹, il vendra à Édouard de Bar les trois forteresses qui, pourtant, selon les termes des accords de septembre 1304, ne devaient revenir à ce dernier qu'après la mort de l'évêque. En contrepartie, le prélat liégeois consent à la féodalisation, en faveur de Philippe le Bel, de cer-

¹³⁶ FAVIER, *Philippe le Bel*, p. 411-415. — P. ROSCHEK, *Französische Kandidaturen für den römischen Kaiserthron in Spätmittelalter und Frühneuzeit (1272/73-1519)* (= ROSCHEK, *Französische Kandidaturen*), Sarrebruck, 1984, p. 119-135. — G. ZELLER, *Les rois de France candidats à l'Empire. Essai sur l'idéologie impériale en France* (= ZELLER, *Rois de France candidats à l'Empire*), R.H., t. 173, 1934, p. 297-299. — PETIT, *Charles de Valois*, p. 115-119, ouvrage de base sur ce personnage (né en 1270-† 1325). — FAWTIER, *Europe occidentale 1270-1380*, p. 359 (1308).

¹³⁷ Tout au long du règne de Thibaut de Bar, Jean, Pierre et Renaud, ses frères, constitueront l'essentiel de l'entourage épiscopal. Cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 379-380, 470.

¹³⁸ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 116-117. — JEAN DE WARNANT, *Chronique (Extraits)* (= *Tongerlo*), éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 1, Bruxelles, 1913, p. 58 (sur cette chronique, cfr LEJEUNE, *Jean d'Outremeuse*, spéc. p. 522 n. 3. — A. JORIS, *Politique monétaire et difficultés commerciales : un procès contre Huy en 1310*, A.C.H.S.B.A., t. 24, 1953, p. 195 et n. 7).

¹³⁹ Amende non payée par les Hutois (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 118. — *Tongerlo*, p. 59).

¹⁴⁰ A. THOMAS, G. DIGARD, M. FAUCON, R. FAWTIER, *Les registres de Boniface VIII*, t. 1, Paris, 1884, col. 330 ; t. 3, Paris, 1907, col. 714, 736, 756-757. — H. V. SAUERLAND, *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, t. 1, Leipzig, 1901, p. 54-56 ; t. 2, Leipzig, 1905, p. 281. — J. SCHWALM, *Constitutiones et Acta publica imperatorum et regum*, t. 4, 2, M.G.H., LL., Hanovre-Leipzig, 1909-1911, p. 1192.

¹⁴¹ Documents 11-13, surtout document 12.

tains de ses biens patrimoniaux, des biens qu'il avait par le passé cédés en engagère à Érard de Bar, son frère ¹⁴².

La bonne entente liant le Capétien et l'évêque de Liège se maintint sous les règnes parallèles de Philippe V le Long ¹⁴³ et d'Adolphe de la Marck. Dès 1316, le souverain concède au Westphalien un *beneficium* de 2 000 florins par an. Selon le chroniqueur liégeois Jean de Hocsem, Philippe aspirait alors à l'Empire et voyait en Adolphe un habile négociateur ¹⁴⁴. Les affirmations d'Hocsem ne trouvent aucun écho dans les sources liégeoises ou étrangères ¹⁴⁵. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille les rejeter. En 1313, Philippe, alors comte de Poitiers, brigait déjà la couronne impériale et, en 1324, Charles IV fera de même ¹⁴⁶. Philippe V peut donc très bien s'être à nouveau efforcé de conquérir la couronne germanique en 1316, même si, à l'époque, le trône impérial était occupé par Louis de Bavière, qui, pour l'heure, n'avait pas encore été excommunié. Peut-être également, plus simplement, faut-il voir dans l'alliance franco-épiscopale de 1316, la création d'un front uni et dévoué à la France, alors aux prises avec le comte de Flandre Robert de Béthune ¹⁴⁷ et partie prenante des luttes qui oppo-

¹⁴² Document 10. Selon GROSIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 463. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 40, 111. — POUILLON, *Maison de Bar*, p. 236, le document se situe en janvier 1305. La date ne semble pourtant souffrir aucune discussion. GROSIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 503 n. 3. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 112 et n. 3. — POUILLON, *Maison de Bar*, p. 238, signalent encore un document du 9 août 1311, par lequel Philippe le Bel autorise Thibaut à vendre divers biens à Érard de Bar, son frère, qui les reprend en fief du comte de Bar (acte conservé à BAR-LE-DUC, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE, B 252, f° 32). Des recherches réalisées à notre demande par M. J. MOURIER, Directeur des Archives de la Meuse, que nous remercions vivement, sont restées vaines. Érard de Bar, sixième enfant du comte Thibaut II de Bar et de Jeanne de Toucy, est mentionné dès novembre 1291. Il reçoit son principal apanage, les château et seigneurie de Pierrepont en 1302 et est armé chevalier en 1305. Il meurt en 1335. Cfr *Id.*, p. 397-398. — GROSIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 464-465.

¹⁴³ 1317-† 1322.

¹⁴⁴ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 165. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 235. — 2 000 livres tournois selon CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 174.

¹⁴⁵ Si l'on en croit P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)* (= LEHUGEUR, *Philippe le Long*), I, *Le règne*, Genève, 1975, p. 218 (repr. de l'éd. Paris, 1897), Philippe le Long n'a jamais brigué l'Empire.

¹⁴⁶ ROSCHER, *Französische Kandidaturen*, p. 119-192. — ZELLER, *Rois de France candidats à l'Empire*, p. 300-301. — FAWTIER, *Europe occidentale 1270-1380*, p. 360. Charles IV, 1322-† 1328.

¹⁴⁷ Robert de Béthune, comte de Flandre (1305-† 1322). Sur ce personnage, cfr W. PREVENIER, *Art. R. III.*, L.D.M., t. 7, Munich, 1995, col. 895-896. — D. MASURE, *Robrecht van Bethune in Ieper*, IEPERS KWARTIER, t. 9, n° 2-3 (*Robrecht van Bethune, de leeuw van Vlaanderen*), 1973, p. 75-102. — Th. LUYKX, *Robrecht van Bethune en zijn tijd*, *Id.*, p. 117-129. Cfr LEHUGEUR, *Philippe le Long*, p. 50-60, 120-165.

sent Mahaut d'Artois à son neveu, Robert, dans le cadre de la succession du même nom ¹⁴⁸.

Quelles qu'en soient les raisons, l'alliance de 1316 sera renouvelée dès novembre 1320 ¹⁴⁹. Cinq chartes nous en décrivent très précisément les termes. Adolphe se déclare le vassal de Philippe le Long pour un fief-rente annuel et viager de 1 000 livres. Le roi lui acquittera en outre un fief de bourse d'un montant de 10 000 livres pour s'assurer une aide militaire épiscopale pouvant parfois aller jusqu'à 1 000 hommes d'armes. Elle n'excédera pas deux journées de déplacement en France et, jusqu'à Bouillon ou Couvin ¹⁵⁰, s'effectuera aux frais du prélat. Par delà ces villes, ceux-ci incomberont au souverain. L'évêque s'engage à apporter ce soutien militaire contre *toutes manières de gens, quex que il soient*. Seuls l'empereur, le duc de Brabant et le comte de Hainaut, respectivement seigneur et vassaux du prélat liégeois, sont, dans certains cas, épargnés par ladite alliance. Trêves et paix ne pourront être scellées sans l'accord des contractants et tous deux devront y être inclus, à moins que l'évêque ne souhaite poursuivre la guerre pour son propre compte. À cet engagement solennel, Adolphe apporte quelques compléments d'importance. Seul un empêchement réel, consacré par une cojuration à la septième main, pourra le dégager de son serment. Toutefois, sur un simple mot du roi, affirmant que le prélat liégeois a failli à sa parole, ce dernier sera déclaré félon. S'il ne s'acquitte pas d'une somme de 20 000 livres, soit un principal de 10 000 livres et une amende d'un même montant, Adolphe encourra *ipso facto* les foudres de l'excommunication pontificale, une peine que l'évêque réclame d'ailleurs par avance. En revanche, s'il effectue les remboursements en temps utile, l'excommunication tombera, les accords seront simplement frappés de nullité et, bien entendu, la pension annuelle de 1 000 livres sera supprimée. Adolphe de la Marck précise en outre que, sous réserve de paiement d'une somme minimale, il renonce à cette faculté qu'il détient de dénoncer l'accord si le souverain français ne se montre pas à la hauteur de ses promesses pécuniaires, ce qui est manifestement le cas ¹⁵¹.

Si l'alliance de 1316 avait peut-être quelque rapport avec la guerre de Flandre ou la succession d'Artois et de Picardie, celles-ci ne peu-

¹⁴⁸ Cfr *Id.*, p. 61-72, 166-191. Sur Mahaut († 1327) et Robert d'Artois († 1342), cfr, de façon générale, B. DELMAIRE, *Art. Mahaut (Mathildis)*, L.D.M., t. 6, Munich-Zurich, 1993, col. 104-105. — *Id.*, *Art. R. v. Artois, Id.*, t. 7, Munich, 1995, col. 890.

¹⁴⁹ Documents 14-18.

¹⁵⁰ Bouillon (Belgique, pr. Luxembourg, arr. Neufchâteau, comm. Bouillon) ; Couvin (Belgique, pr. Namur, arr. Philippeville, comm. Couvin).

¹⁵¹ Document 17.

vent plus être invoquées en 1320 : ces querelles sont alors éteintes¹⁵². De la même façon, après une période de très forte tension, Philippe le Long vit désormais en parfaite intelligence avec Édouard II d'Angleterre¹⁵³. En fait, nous pensons que c'est dans la situation politique liégeoise plus que dans l'action menée par Philippe V qu'il convient de rechercher le pourquoi de cet accord. Adolphe se heurte alors, et depuis 1317-1318, au comté de Luxembourg, à son armée et parfois à son prince, Jean l'Aveugle, roi de Bohême¹⁵⁴. Même si elle est quelque peu occultée par les multiples clauses de textes qui se muent en une alliance globale et générale, c'est bien la lutte contre ce Luxembourg qui, semble-t-il, motiva l'élaboration du traité de 1320 et conduisit Adolphe à se prononcer incontinent en faveur du roi de France.

L'évêque de Liège est désormais devenu l'allié privilégié du souverain français. Le 13 août 1324¹⁵⁵, les alliances de 1316 et 1320 sont renouvelées par Charles IV, tandis qu'en 1327, Adolphe obtient une

¹⁵² Les premières, globalement, dès octobre 1320 (cfr LEHUGEUR, *Philippe le Long*, p. 151-162), les secondes, dès juin 1320 (*Id.*, p. 166-191 et surtout p. 188).

¹⁵³ Cfr *Id.*, p. 240-266 et surtout p. 257-261.

¹⁵⁴ De 1317-1318 à 1322, invasion du Luxembourg par Adolphe de la Marck (pillages) et réciproque luxembourgeoise en principauté (incendies) ; dans la querelle entre Dinant et Bouvignes (1319), intervention de Jean l'Aveugle contre Adolphe, parce que celui-ci n'avait pas payé l'indemnité exigée par le comte, suite aux attaques contre ses terres. Cfr JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 166, 169. — 1402, p. 281-283. — LÉVOLD DE NORTHOFF, *Chronica*, p. 67-68. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 249-250, 252, 264, 267-268. — MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 92. Sur la mésentente du moment entre Adolphe de la Marck et Jean l'Aveugle, cfr R. CAZELLES, *Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, roi de Bohême*, Paris-Bruges, 1947, p. 89-90. Il ne semble pas que, pour sa part, Philippe le Long ait entretenu de mauvais rapports avec Jean l'Aveugle (cfr LEHUGEUR, *Philippe le Long*, p. 218-219). Tout au plus signalera-t-on une intervention du souverain français, en 1321, dans le litige opposant le comte de Luxembourg à celui de Bar à propos de la garde de la ville de Verdun. Les visées de Jean l'Aveugle sur une ville impériale frontalière sensible, contrôlée de fait pas le roi de France, inquiétèrent à ce point celui-ci qu'il adressa à Jean une importante ambassade. Sur Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême (1310-† 1346), fils de l'empereur Henri VII de Luxembourg († 1313) et de Marguerite de Brabant († 1311), et sur ses rapports avec le roi de France en ces années, cfr G. TRAUSSCH, *Le Luxembourg. Émergence d'un État et d'une Nation*, Anvers, 1989, p. 91-93 et n. 25-27 (avec bibl. antérieure). — DIETMAR, *Beziehungen Luxemburg-Frankreich*, p. 124-147, et, tout récemment, le très beau livre intitulé *Un itinéraire européen. Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême, 1296-1346*, éd. M. MARGUE et J. SCHROEDER, Bruxelles-Luxembourg, 1996, p. 56-57. Cfr encore, sous presse, *Johann der Blinde, Graf von Luxemburg, König von Böhmen (1296-1346). Actes des 9^e journées lotharingiennes, Luxembourg, 22-26.10.1996*, sous la dir. de M. PAULY, Luxembourg, 1997.

¹⁵⁵ FAYEN, *Lettres Jean XXII*, t. 1, p. 514-515. — LEROUX, *Recherches France-Allemagne*, p. 171

nouvelle pension de ce roi ¹⁵⁶ et sollicite son appui, auprès du pape Jean XXII, dans la lutte qu'il soutient contre les Liégeois et d'autres bonnes villes de ses États ¹⁵⁷.

Cette véritable connivence s'amplifiera encore sous le règne de Philippe de Valois. Dès 1328, Adolphe ne peut se rendre à son couronnement et prend la peine de s'en excuser ¹⁵⁸, alors qu'aucune raison féodale ne l'y obligeait. Des accusations portées contre lui par certains de ses sujets, en l'espèce l'enlèvement de quelques Liégeois sur le sol français, il ressent à peine le besoin de se disculper ¹⁵⁹ : le roi se montre on ne peut plus magnanime et, séance tenante, double le montant du *beneficium* dévolu à l'évêque par la couronne ¹⁶⁰. Rien ne peut être refusé à celui que le premier Valois délègue pour défier quiconque accueille Robert d'Artois, son pire ennemi, ou pour se le faire livrer ¹⁶¹ !

Tacite ou exprimée simplement de façon pécuniaire depuis 1328, la communion d'intérêts que présentent souvent Philippe de Valois et Adolphe de la Marck se traduira enfin par un pacte d'alliance officiel en 1337 ¹⁶². L'évêque y déclare prendre le parti du roi de France contre le roi d'Angleterre Édouard III et son allié, l'empereur excommunié Louis de Bavière. Dans les vingt jours suivant la semonce, il lui apportera, jusqu'à Compiègne ¹⁶³, une assistance militaire de 500 hommes, et ce jusqu'à la fin du conflit. Il combattra en France contre n'importe quel ennemi du Valois mais, si Louis de Bavière se réconcilie avec la papauté, il ne pénétrera pas dans l'Empire. Bien évidemment, la participation épiscopale aux expéditions du roi est liée au versement d'une somme d'argent, en l'occurrence 30 000 livres parisis — pour moitié sur-le-champ et le reste lors de la première convocation du prélat —, augmentée d'une solde épiscopale journalière de 50 livres tournois et des gages de ses hommes, ces derniers devant être

¹⁵⁶ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 187 (1 000 livres parisis).

¹⁵⁷ *Id.*, p. 186-187. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 399-401. — *R.C.L.*, t. 1, p. 230-231. — *C.S.L.*, t. 6, p. 63.

¹⁵⁸ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 201. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 433, 435-436. — *R.C.L.*, t. 1, p. 243-244. — *C.S.L.*, t. 6, p. 64.

¹⁵⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 206-209. — 1402, p. 299-300. — *R.C.L.*, t. 1, p. 249. — *C.S.L.*, t. 6, p. 65-66.

¹⁶⁰ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 209.

¹⁶¹ *Id.*, p. 222. — JEAN LE BEL, *Chronique*, t. 1, p. 98. — JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 2, p. 306-307. — LUCAS, *Low Countries*, p. 176-178. Cfr également JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 219. — 1402, p. 314.

¹⁶² Document 19.

¹⁶³ France, dép. Oise.

payés avec un mois d'avance¹⁶⁴. Si la guerre n'a pas lieu, l'accord entre Liège et Paris est transféré à un autre conflit mais l'évêque précise aussitôt que celui-ci ne pourra concerner le pape et l'archevêque de Cologne, l'empereur s'il est enfin reconnu par Rome, ni, dans une certaine mesure, ses hommes de fief.

Décrite avec force détails et vidimée par les plus proches collaborateurs du prélat liégeois¹⁶⁵, l'alliance franco-épiscopale de 1337 constitue assurément un témoignage explicite de ce que l'on a pu appeler, avec bonheur, la lutte entre le sterling et le tournois¹⁶⁶, en clair cette formidable course aux alliances que mènent alors Philippe de Valois et Édouard III, les deux protagonistes d'une guerre de Cent Ans alors toute proche. Si ce dernier rallia une bonne part des Pays-Bas et nombre d'États rhénans — les villes flamandes, le Brabant, Juliers, Clèves, le Hainaut et, partant, la Hollande et la Zélande, etc. — le roi d'Angleterre, allié de Louis de Bavière, empereur excommunié, anathématisé et schismatique, et son vicaire pour les régions mosanes et rhénanes, ne parvint pas à dompter l'évêque de Liège¹⁶⁷. Aux convo-

¹⁶⁴ La tarification des gages consentis par Philippe de Valois dans le document 19 (double banneret : 40 sous tournois/jour ; banneret : 20 sous tournois/jour ; chevalier : 10 sous tournois/jour ; écuyer : 5 sous tournois/jour) fut instaurée par une ordonnance royale du 7 août 1335. Cfr J. VIARD, *La France sous Philippe VI de Valois. État géographique et militaire* (= VIARD, *France sous Philippe de Valois*), REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. 59, 1896, p. 377.

¹⁶⁵ Englebert de la Marck, son demi-frère, Renaud de Ghore, le principal de ses conseillers (cfr n. 167), Elbert de Bettincourt, un proche d'Adolphe, Jean de Spiere, dit de Tournai, son clerc, et Herman de Revel, son maître d'hôtel. Ces divers personnages seront longuement identifiés aux n. 265, 266, 261, 267 et 268.

¹⁶⁶ J. FAVIER, *La guerre de Cent Ans* (= FAVIER, *La guerre de Cent Ans*), Paris, 1980, p. 76, parle de « la diplomatie du sterling ». Sur la course aux alliances, cfr *Id.*, p. 75-79. — TRAUTZ, *England und das Reich*, p. 232-249, 265. — Ph. CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans* (= CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans*), 6^e éd., Paris, 1992, p. 18-21. — É. PERROY, *La guerre de Cent Ans* (= PERROY, *La guerre de Cent Ans*), Paris, 1945, p. 74, 78. — LUCAS, *Low Countries*, p. 204-239.

¹⁶⁷ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 282. — JEAN LE BEL, *Chronique*, t. 1, p. 127. — JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 2, p. 385-386. — HENRY KNIGHTON, *Chronique*, p. 10 et n. 2. — E. DEPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans. La papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)* (= DEPREZ, *Préliminaires guerre Cent Ans*), Genève, 1975, p. 197-198 (repr. de l'éd. Paris, 1902). — TRAUTZ, *England und das Reich*, p. 265. — LUCAS, *Low Countries*, p. 228. Il semble par ailleurs qu'Édouard III ait tenté de se faire un allié au sein même du conseil de l'évêque, en la personne de Renaud de Ghore, celui-là même qui vidime l'alliance entre Adolphe de la Marck et Philippe de Valois. En effet, après avoir envoyé un émissaire à Adolphe et à Renaud de Ghore, son *chief conseil*, en décembre 1336 (JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 18, p. 155), il concède à ce dernier, le 4 octobre 1337, une pension de 600 florins (RYMER, *Foedera*, vol. 2, 2^e part., p. 1000). Il est vrai qu'Édouard III ne pouvait trouver une oreille plus complaisante que celle de ce personnage trouble et intrigant, auquel nous consacrerons bientôt une étude,

cations du Plantagenêt, Adolphe ne répondra jamais, pas plus qu'il n'obéira à l'empereur, qu'il ne reconnaît d'ailleurs pas¹⁶⁸. En revanche, il viendra grossir le nombre pourtant assez limité des alliés du roi de France, seul moyen entrevu, sans doute, pour contrebalancer la puissance inquiétante que représentaient aux frontières de l'État liégeois, les alliés brabançon et hennuyer du Plantagenêt¹⁶⁹.

Renouvelée à de multiples reprises depuis 1304, l'alliance franco-épiscopale ne s'était jamais vraiment concrétisée sur un champ de bataille. C'est chose faite lors des expéditions anglaises des années 1339-1340. À Péronne¹⁷⁰, en 1339, où il croit combattre le roi d'Angleterre, Philippe de Valois est secondé par l'évêque de Liège. De même, conforté dans ses convictions par de nouvelles pensions royales¹⁷¹, le prélat participa à quelques échauffourées devant Tournai (juillet-septembre 1340). Enfin, il sera l'un des représentants du souverain français lors des célèbres trêves d'Esplechin (25 septembre 1340)¹⁷², qui assoupissent, provisoirement tout au moins, l'animosité franco-anglaise¹⁷³.

un homme qui sera convaincu de concussion en 1343-1344 [cfr A. MARCHANDISSE, *Une rupture entre les Hutois et Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1343-1344). Un prélat et une ville face à leur politique* (= MARCHANDISSE, *Rupture*), A.C.H.S.B.A., t. 46, 1992, p. 59].

¹⁶⁸ Les convocations impériales de 1337-1338 restent lettres mortes (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 262-263, 265, 282 : *Ad istas tamen literas aut ad primas episcopus rescribere non curavit*). Benoît XII souhaite que l'évêque de Liège ne se conforme pas aux ordres de Louis de Bavière et d'Édouard III et ne leur prête aucun serment de fidélité pour les terres tenues de l'Empire ; au chapitre de Saint-Lambert et aux Liégeois, il demande de ne pas se rallier à l'alliance anglo-germanique et de soutenir Adolphe dans la résistance qu'il oppose à Louis de Bavière (novembre 1338). Cfr *Id.*, p. 283-285. — FIERRE, *Lettres Benoît XII*, p. 255-259. — C.S.L., t. 6, p. 89.

¹⁶⁹ FAVIER, *La guerre Cent Ans*, p. 78. Philippe de Valois a conféré de multiples biens et rentes annuelles pour s'attirer les services des princes étrangers et des soldats qu'ils emmenaient avec eux. Nombreux exemples dans VIARD, *France sous Philippe de Valois*, p. 370 et n., notamment n. 4, 385-387, spécialement la n. 4 de la p. 386.

¹⁷⁰ France, dép. Somme.

¹⁷¹ Début octobre 1339, Philippe de Valois lui adresse *residuum stipendii LX^o florenorum* (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 289). Cfr encore d'autres donations avant la campagne de 1339-1340 (J. VIARD, *Les journaux du trésor de Philippe VI de Valois suivis de l'ordinarium thesauri de 1338-1339*, Paris, 1899, p. 878, 903-904, 926) et paiement des gages de l'évêque (50 livres/jour durant 90 jours) et de ses hommes (500 hommes d'armes durant 90 jours et 150 de plus durant 75 jours), soit 28 766 livres 5 sous (Cl. GAIER, *Analysis of military forces in the principality of Liège and the county of Loos from the twelfth to the fifteenth century*, STUDIES IN MEDIEVAL AND RENAISSANCE HISTORY, t. 2, 1965, p. 260-261). Sur ces épisodes que Cl. GAIER appelle « l'échauffourée du pont de Tressin », cfr *Id.*, *Art et organisation militaires*, p. 285-289.

¹⁷² Esplechin (Belgique, pr. Hainaut, arr. et comm. Tournai).

¹⁷³ Les diverses interventions épiscopales au cours des premiers affrontements de la guerre de Cent Ans sont mentionnées dans JEAN LE BEL, *Chronique*, t. 1, p. 158, 193,

Fidèle à la politique menée par son oncle et soucieux de se montrer à la hauteur des espoirs mis en sa personne par le roi de France, Englebert de la Marck scellera lui aussi, en 1354, un pacte¹⁷⁴ avec le fils et successeur de Philippe VI, Jean II le Bon¹⁷⁵. Ce dernier octroie à l'évêque, en rente viagère et annuelle, 2 000 livres tournois prises pour moitié sur le trésor parisien et, pour l'autre, sur la recette de Champagne. Pour ce fief de bourse, Englebert lui fait hommage et s'engage à l'aider contre tout ennemi, hormis le pape et le roi des Romains.

En 1368, le successeur d'Englebert, Jean d'Arckel, renouvelle à son tour le traité de 1354¹⁷⁶, cette fois avec le roi Charles V, qui s'intitule cousin du prélat. Là encore, le roi de France acquittera 2 000 florins de rente annuelle à l'évêque. Toutefois, de façon assez étonnante, Jean d'Arckel, conscient des multiples dépenses auxquelles le souverain doit faire face, se déclare satisfait avec une somme moindre de 1 200 francs or. Pour ce fief de bourse, il prête foi et hommage au roi et se déclare tout disposé à lui apporter son concours contre tous ses ennemis. Seuls en sont exclus à nouveau le pape et le roi des Romains.

199-200, 205. — JEAN FROISSART, *Chroniques*, t. 2, p. 495 ; t. 3, p. 246-247, 255-263, 305-316, 504-507 ; t. 17, p. 63, 99-100, 103-104. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, p. 617-618. — *Chronique latine de Guillaume de Nangis, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique, de 1300 à 1368*, éd. H. GÉRAUD, t. 2, Paris, 1843, p. 171. — *Grandes chroniques de France*, éd. J. VIARD, t. 9, *Charles IV le Bel, Philippe VI de Valois*, Paris, 1937, p. 204. — *Chronographia regum Francorum*, éd. H. MORANVILLÉ, t. 2, Paris, 1893, p. 149, 154. — *Chronique normande du XIV^e siècle*, éd. A. et É. MOLINIER, Paris, 1882, p. 47-48, 254-255 (sur ces diverses chroniques, cfr G. SPIEGEL, *The Chronicle tradition of Saint-Denis : a survey*, Brooklin-Leyde, 1978. — B. GUENÉE, *Les Grandes Chroniques de France. Le Roman aux roys (1274-1518)*, LES LIEUX DE MÉMOIRE, éd. P. NORA, t. 2, LA NATION, vol. 1, Paris, 1986, p. 189-214. — M.Th. DE MÉDEIROS, *Jacques et Chroniqueurs. Une étude comparée des récits contemporains relatant la Jacquerie de 1358*, Paris, 1979. — É. CARPENTIER, *L'historiographie de la bataille de Poitiers au quatorzième siècle*, R.H., t. 263, 1980, p. 21-58. — *Dictionnaire des lettres françaises*, p. 290-291, 636-637, 296-298, 288-290). — ADAM MURIMUTH, *Continuatio Chronicarum*, éd. E.M. THOMPSON, Londres, 1889, p. 220. — ROBERT DE AVESBURY, *De gestis mirabilibus regis Edwardi tertii*, éd. E.M. THOMPSON, Londres, 1889, p. 317, 320 (sur ces chroniques anglaises, cfr GRANSDEN, *Historical writing England*, t. 2, p. 3, 18, 26, 29-31, 41, 59-61, 64-71, 77). Cfr également DEPREZ, *Préliminaires guerre Cent Ans*, p. 259-270, 318-354, spéc. p. 259 n. 7, 329 n. 2, 335 n. 4. — LUCAS, *Low Countries*, p. 333-339, 408-424. — TRAUTZ, *England und das Reich*, p. 302-303. — J. SUMPTION, *The Hundred Years War*, t. 1, *Trial by Battle*, Londres, 1990, p. 355-358. — CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans*, p. 23-25. — PERRY, *La guerre de Cent Ans*, p. 80-85 et la synthèse de A. COVILLE, *L'Europe occidentale de 1270 à 1360* (= COVILLE, *Europe occidentale 1270-1360*), 2^e part., 1328 à 1380, Paris, 1941, p. 489-492, 493-495.

¹⁷⁴ Document 22.

¹⁷⁵ 1350-† 1364.

¹⁷⁶ Document 23.

Aucun événement liégeois ne permettant de justifier pleinement les alliances de 1354 et 1368, peut-être faut-il y voir, outre la poursuite, de la part du prélat liégeois, d'une politique francophile quasi séculaire, les conséquences des difficultés rencontrées au cours de ces deux années par la France. Si, à l'époque du premier pacte, France et Angleterre vivent sous un régime de trêves renouvelées, Jean le Bon voit apparaître un nouvel ennemi en la personne de son cousin Charles le Mauvais, roi de Navarre. Arrière-petit-fils de Philippe le Bel et petit-fils de Louis X le Hutin¹⁷⁷, prince « des fleurs de lys de tous côtés », Charles s'estimait plus proche que quiconque de la couronne de France. Aussi n'eut-il de cesse de perturber le règne de Jean le Bon, son rival. Après une première paix, à Mantes, en février 1354, le conflit entre les deux cousins reprit en novembre, Charles nouant des liens très étroits avec le duc de Lancastre, représentant d'Édouard III. Un nouveau traité (Valognes, 10 septembre 1355) mettra derechef un terme momentané aux troubles fomentés par le roi de Navarre¹⁷⁸, lesquels justifient peut-être les efforts diplomatiques déployés à Liège par Jean le Bon.

En 1368, après Charles le Mauvais, c'est avec le Prince Noir¹⁷⁹, fils aîné d'Édouard III, que le roi de France connaît de très sérieuses difficultés. Quelque temps auparavant, la Guyenne était redevenue un duché au profit du prince de Galles. Fin 1367, après une période de

¹⁷⁷ Charles le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux (1349-† 1387), est le fils de Jeanne II, reine de Navarre (1329-† 1349), elle-même fille du roi de France Louis X le Hutin (1314-† 1316), et de Philippe d'Évreux (Philippe III de Navarre) (1329-† 1349) — fils de Louis d'Évreux († 1319), frère de Philippe le Bel. Charles est donc le petit-fils de 3) Louis X tandis qu'Édouard III est le petit-fils de 2) Philippe le Bel, par sa mère Isabelle de France († 1358), épouse du roi Édouard II d'Angleterre (1307-† 1327), et Philippe de Valois, le petit-fils de 1) Philippe III le Hardi, par son père, Charles de Valois († 1325), frère de Philippe le Bel. Voir arbre généalogique dans CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans*, p. 2. Sur Charles de Navarre, l'ouvrage de base est A. PLAISSE, *Charles dit le Mauvais, comte d'Évreux, roi de Navarre, capitaine de Paris, Évreux*, 1972 (non consulté). Cf. encore B. LEROY, *Art. Karl II., « der Böse »*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 981.

¹⁷⁸ Cf. synthèse de COVILLE, *Europe occidentale 1270-1360*, p. 531-539. — FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, p. 154-155. — CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans*, p. 35-36. — PERROY, *La guerre de Cent Ans*, p. 103-105. Mantes (France, dép. Yvelines) ; Valognes (France, dép. Manche). Le duc de Lancastre était, en 1355, Henry de Grosmont, † 1361. Cf. E.B. FRYDE, D.E. GREENWAY, S. PORTER, J. ROY, *Handbook of British chronology*, 3^e éd., Londres, 1986, p. 468.

¹⁷⁹ Édouard de Woodstock, né en 1330, prince de Galles à partir de 1343, † 8 juin 1376. À son propos, cf. R. BARBER, *Edward, prince of Wales and Aquitaine* (= BARBER, *Edward*), Londres, 1978.

relative stabilité, celui-ci provoqua une réaction hostile de la part des grands feudataires gascons, qui lui refusaient la levée d'un impôt jugé excessif. L'un d'eux, Jean d'Armagnac ¹⁸⁰, en appela à Édouard III, qui l'éconduisit, puis à son suzerain, Charles V, roi de France. Le 30 juin 1368, celui-ci acceptait l'appel, premier acte d'une véritable alliance entre la France et les nobles gascons. Bien évidemment, les rapports franco-anglais se détériorèrent à nouveau et chacun des ennemis chercha de nouveaux alliés ¹⁸¹. Charles V obtint la neutralité de l'empereur Charles IV ¹⁸², l'assentiment du comte de Flandre ¹⁸³, l'appui du futur roi de Castille ¹⁸⁴ et peut-être également, celui d'un Jean d'Arckel gagné par toute cette effervescence diplomatique. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que déclarait un peu hâtivement Jean Lejeune ¹⁸⁵, la bonne entente qui prévalut constamment entre l'empereur Charles IV et Charles V, roi de France, ne détourna pas ce dernier d'une alliance avec l'évêque de Liège. L'argument du silence derrière lequel il se retranchait, en l'espèce l'absence de document prouvant l'existence de relations franco-épiscopales sous Jean d'Arckel, s'avère donc ici extrêmement trompeur. Aussi bien ne partageons-nous pas non plus les vues de l'historien liégeois lorsqu'il déclare que son successeur, Arnould de Hornes, renia la France au profit de la Bourgogne ¹⁸⁶.

¹⁸⁰ Sur ce personnage, on se reportera, faute de mieux, à A. BREUILS, *Jean I^{er}, comte d'Armagnac, et le mouvement national dans le Midi au temps du Prince Noir*, REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. 59, 1896, p. 44-102.

¹⁸¹ Sur toutes ces questions, cfr Fr. AUTRAND, *Charles V le Sage* (= AUTRAND, *Charles V*), Paris, 1994, p. 544-567, spéc. p. 552-561. — R. DELACHENAL, *Histoire de Charles V*, t. 3, Paris, 1927, p. 536-537 ; t. 4, Paris, 1928, p. 53-145. — BARBER, *Edward*, spéc. p. 215-217. — FAVIER, *La guerre de Cent Ans*, p. 312-319. — CONTAMINE, *La guerre de Cent Ans*, p. 58-59. — PERROY, *La guerre de Cent Ans*, p. 133-134. — COVILLE, *Europe occidentale 1270-1360*, p. 615-621.

¹⁸² 1346-† 1378.

¹⁸³ Louis de Male, comte de Flandre (1346-† 1384). À son propos, cfr W. PREVENIER, *Art. L. v. Male*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 2196. — D. NICHOLAS et M. VANDERMAESEN, *Art. Lodewijk van Male*, N.B.W., t. 6, Bruxelles, 1974, col. 575-585.

¹⁸⁴ Henri II de Transtamare, roi de Castille (1369-† 1379). Cfr J. VALDEÓN, *Art. H. II. Trastámara*, L.D.M., t. 4, Munich-Zurich, 1989, col. 2056-2057.

¹⁸⁵ LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 75.

¹⁸⁶ Sur Arnould de Hornes et son avènement, dans le contexte du grand Schisme, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 190-199, 283-284, 391-397. — G. BROM, *De tegenpaus Clemens VII en het bisdom Utrecht*, BIJDAGEN EN MEDEDEELINGEN VAN HET HISTORISCH GENOOTSCHAP (GEVESTIGD TE UTRECHT), t. 28, 1907, p. 13-23. — G.A. VAN ASSELDONCK, *De Nederlanden en het Westers Schisma (tot 1398)*, Utrecht-Nimègue, 1955, p. 16-23, 39-43. — T. KLAVERSMA, *De heren van Horne, Altena, Weert en Kortesssem (1345-1433) (vervolg)*, WEERT IN WOORD EN BEELD. JAARBOEK VOOR WEERT, 1990-1991, p. 40-45 et n. — C. TISON, *Art. Arnoul de Hornes*, D.H.G.E., t. 4, Paris,

Certes, lorsque l'évêque de Liège participe à la guerre de 1388¹⁸⁷ contre le duc de Gueldre¹⁸⁸, il épouse la politique du duc de Bourgogne Philippe le Hardi¹⁸⁹, mais, en cette matière, le duc et son neveu, le roi Charles VI, ont partie liée¹⁹⁰. Comme le signale d'ailleurs lui-même J. Lejeune¹⁹¹, durant tous ces événements, ce sont des émissaires français que l'évêque reçoit, c'est à la réconciliation du roi de France avec le duc de Gueldre qu'il travaille et c'est encore dans la tente du roi qu'il dîne. Indiscutablement, durant le règne d'Arnould de Hornes, la vieille amitié qui lie Liège et Paris ne s'est pas encore éteinte.

*
* *

Sur les événements liégeois du XV^e siècle, il n'est pas souhaitable que nous nous étendions longuement. En effet, à l'heure actuelle, nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour compléter ou amender les excellents travaux consacrés à la principauté de Liège « entre France et Bourgogne »¹⁹². Il suffira de rappeler ici que, de Jean de Bavière,

1930, col. 605-607. — Fr. QUICKE, *Les Pays-Bas à la veille de la période bourguignonne. 1356-1384. Contribution à l'histoire politique et diplomatique de l'Europe occidentale dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1947, spéc. les p. 252-256, 370-374. — K. HANQUET, *Suppliques de Clément VII (1378-1379)*, Rome-Bruxelles-Paris, 1924, p. XXI-XXXIII. — M. VON DROSTE, *Die Diözese Lüttich zu Beginn des grossen Schismas*, FESTGABE ENTHALTEND VORNEHMLICH VORREFORMATIONSGESCHICHTLICHE FORSCHUNGEN HEINRICH FINKE ZUM 7. AUGUST 1904 GEWIDMET VON SEINEN SCHÜLERN, Münster, 1904, p. 517-537. — É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persand de Rochefort et la nomination d'Arnould de Hornes comme prince-évêque de Liège en 1378*, BULLETIN DES BIBLIOPHILES LIÉGEOIS, t. 9, 1910, p. 191-237. — Fr. KÜMMER, *Die Bischofswahlen in Deutschland zur Zeit des grossen Schismas 1378-1418 vornehmlich in den Erzdiözesen Köln, Trier und Mainz*, Iéna, 1891, p. 273-276. — N. VALOIS, *La France et le grand Schisme*, t. 1, Paris, 1896, p. 273-276. — ID., *Le grand Schisme en Allemagne de 1378 à 1380*, RÖMISCHE QUARTALSCHRIFT FÜR CHRISTLICHE ALTERTHUMSKUNDE UND FÜR KIRCHENGESCHICHTE, t. 7, 1893, p. 124-128. — É. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, t. 4, Bruxelles, 1949, p. 21-22.

¹⁸⁷ CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 332. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 223.

¹⁸⁸ Guillaume de Juliers, duc de Gueldre (1361-† 1393). Cfr W.K. VON ISENBURG, *Stammtafeln zur Geschichte der europäischen Staaten (Europäische Stammtafeln)* (= VON ISENBURG, *Stammtafeln*), t. 1, Marbourg, 1965, tabl. 188, t. 2, tabl. 2, 3.

¹⁸⁹ 1363-† 1404.

¹⁹⁰ Sur cette guerre, cfr Fr. AUTRAND, *Charles VI*, Paris, 1986, p. 161-162.

¹⁹¹ LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 75. Cfr également n. 187.

¹⁹² ID., *Principauté 1390-1482*. — ID., *Liège-Bourgogne. Introduction*. — HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne*. — A. MINDER, *La rivalité Orléans-Bourgogne dans*

cousin d'une reine de France¹⁹³, mais aussi et surtout beau-frère de Jean sans Peur, duc de Bourgogne¹⁹⁴, à Louis de Bourbon¹⁹⁵, neveu et cousin des ducs Philippe et Charles¹⁹⁶, l'évêque de Liège a définitivement opté pour la Bourgogne. Sinon sporadiquement, il ne fera plus appel à celui qui, au XIV^e siècle, était devenu son allié traditionnel : le roi de France. Pour s'en convaincre, il suffira d'analyser le dernier document édité en annexe¹⁹⁷. Il s'agit de l'alliance scellée le 14 juin 1465 entre les ambassadeurs de Louis XI, roi de France¹⁹⁸, d'une part, Marc de Bade¹⁹⁹, mambour de la principauté, désigné pour pallier la défection de l'élu de Bourbon, et la Cité de Liège, d'autre part, une alliance qui constituait somme toute une riposte à ladite Ligue du Bien Public, qui unissait notamment le duc de Bourgogne Philippe le Bon, Charles, comte de Charolais, le futur Téméraire, et le duc de

la principauté de Liège et l'assassinat du duc d'Orléans par ordre de Jean sans Peur, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VERVIEROISE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE, t. 41, 1954, p. 123-188. — J. DABIN, *La politique française à Liège*, B.I.A.L., t. 43, 1913, p. 99-190.

¹⁹³ Le père de Jean de Bavière, Albert I^{er}, duc de Bavière (Niederbayern-Straubing), comte de Hainaut, Hollande et Zélande, † 1404, et Étienne II de Bavière († 1375), duc de Bavière (Niederbayern-Landshut), grand-père d'Isabeau de Bavière († 1435), épouse de Charles VI, reine de France, sont tous deux les fils de l'empereur Louis de Bavière († 1347). Cfr tabl. dans VON ISENBURG, *Stammtafeln*, t. 1, tabl. 27. — LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*, p. 138.

¹⁹⁴ La sœur de Jean de Bavière, Marguerite, avait épousé Jean sans Peur, duc de Bourgogne (1404-† 1419). Cfr *Ibid.*

¹⁹⁵ Sur ce prélat (1456-† 1482), cfr *Id.*, p. 155-166. — *Id.*, *Liège-Bourgogne. Introduction*, p. 64-89. — Fr. VRANCKEN, *Recherches sur la biographie de Louis de Bourbon, évêque et prince de Liège*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1980-1981. Cfr, en dernier lieu, A. MARCHANDISSE, J.L. KUPPER, I. VANCKEN-PIRSON, *La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction*, DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES VILLES, DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS, COLLOQUE DE SPA, 1996, Bruxelles, 1998, sous presse.

¹⁹⁶ Philippe le Bon (1404-† 1467), duc de Bourgogne, et Agnès, la mère de Louis de Bourbon, sont les enfants du duc Jean sans Peur. Louis et Charles le Téméraire (1467-† 1477) sont donc cousins (cfr LEJEUNE, *Principauté 1390-1482*, p. 138).

¹⁹⁷ Document 24. Les négociations sont évoquées par ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique* (= ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*), éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, p. 113-115. — *Annotations sur les années 1401 à 1506* (= *Annotations*), éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 258-259. Sur Adrien, cfr BALAU, *Sources*, p. 619-625. — P. HARSIN, *Les chroniqueurs de l'abbaye de Saint-Laurent au XV^e siècle*, SAINT-LAURENT DE LIÈGE, ÉGLISE, ABBAYE ET HÔPITAL MILITAIRE. MILLE ANS D'HISTOIRE, Liège, 1968, p. 95-96.

¹⁹⁸ 1461-† 1483.

¹⁹⁹ Sur ce personnage, mambour ou régent de la principauté du 24 mars au 4 septembre 1465, cfr l'étude détaillée de J.L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, LIÈGE ET BOURGOGNE. ACTES DU COLLOQUE TENU À LIÈGE LES 28, 29 ET 30 OCTOBRE 1968, Liège, 1972, p. 55-80.

Bourbon²⁰⁰, et dont le but était de mener campagne contre le roi de France. À cette occasion, les deux contractants jurent de lutter de concert contre leurs ennemis communs, de s'aider mutuellement et de ne pas conclure de paix séparée avec eux. Pour sa part, le roi de France promet de stipendier 200 lances²⁰¹ et de fournir les munitions nécessaires à la guerre qu'ils auront à mener. Il s'engage en outre à obtenir du pape²⁰² la confirmation de Marc de Bade. Quant aux Liégeois, qui ne peuvent être astreints par le roi à s'éloigner au delà de trente kilomètres de Liège, ils porteront leur attaque sur le Brabant pendant que Louis XI mettra le Hainaut à feu et à sang. De cette alliance entre le roi de France et la Cité de Liège, l'élu de Liège est bien entendu exclu. En fait, en évoquant les *durs et estranges termes [du] frere du duc de Bourbon, soy disant leur evesque*, le mandement adressé par Louis XI à ses émissaires, mandement reproduit dans l'alliance de 1465, traduit assez bien l'opinion que s'est forgée le roi de France à propos du souverain liégeois²⁰³, tout au long du XV^e siècle. Décidément, en cette fin de moyen âge, l'entente cordiale franco-épiscopale a vécu. Le prince-évêque de Liège n'a plus d'yeux désormais que pour son cousin de Bourgogne.

²⁰⁰ Jean II de Bourbon, né en 1426 et † en 1488, fils de Charles I^{er}, duc de Bourbon († 1456), et d'Agnès, sœur de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, est le frère de l'élu de Liège, Louis de Bourbon. Il était alors marié à Jeanne († 1482), fille du roi de France Charles VII et sœur du roi Louis XI. Sur ce prince, cfr A. LEGUAI, *Art. J. II*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 332. — H. DE SURIREY DE SAINT-REMY, *Jean II de Bourbon, comte de Clermont, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, 1426-1486*, Paris, 1944 (non consulté). Exposé général sur la ligue et la guerre du Bien Public dans J. CALMETTE, E. DEPRES, *L'Europe occidentale de la fin du XIV^e siècle aux guerres d'Italie*, t. 2, *Les grandes puissances*, Paris, 1939, p. 30-32. — P.M. KENDALL, *Louis XI. « L'universelle araigne... »* (= KENDALL, *Louis XI*), Paris, 1974, p. 144-160. — P.R. GAUSSIN, *Louis XI. Un roi entre deux mondes* (= GAUSSIN, *Louis XI*), Paris, 1988, p. 226-229. — R. VAUGHAN, *Philip the Good. The apogee of Burgundy* (= VAUGHAN, *Philip the Good*), Londres-Harlow, 1970, p. 372-397.

²⁰¹ Les hommes promis par Louis XI furent bien acheminés dans la principauté et payés par le roi de France. Cfr ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, p. 114-115 n. c, 120 n. b, 121. — *Annotations*, p. 259.

²⁰² Des lettres en ce sens furent effectivement envoyées au pape Paul II (1464-† 1471) par Louis XI (ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, p. 119 n. c-120).

²⁰³ Document 24. Autre avis symptomatique et péremptoire dans une lettre de Louis XI, datée de janvier 1478 : *nagueres l'evesque de Liege [...] a envoye devers moy [ses conseillers], lesquelx, après plusieurs remonstrances en effect, requeroient que je feusse content qu'ilz demourassent en neutralité sans soy declarer d'un cousté ne d'autre, laquelle neutralité, s'ilz veulent estre en amitié avec moy, n'est point ce qu'il me fault ; car quant la guerre seroit passée, leur aide ne me serviroit de gueres, ainsi que je leur ay fait dire* (LOUIS XI, *Lettres*, éd. J. VAESEN, É. CHARAVAY, t. 6, 1475-1478, Paris, 1898, p. 307. — ID., *Lettres choisies*, éd. H. DUBOIS, Paris, 1996, p. 360).

*
* *

En guise de conclusion, nous voudrions insister sur la valeur du dossier d'actes qui sert de prétexte à cette étude d'ensemble consacrée aux rapports entre l'évêque de Liège et le roi de France au bas moyen âge. Il nous semble vraiment exemplaire.

Tout d'abord, la répartition chronologique des documents qu'il comporte nous permet, d'un simple regard, de mesurer l'intensité des relations diplomatiques nouées par les deux souverains. Trois documents seulement datent du XIII^e siècle, un seul du XV^e siècle. En revanche, quinze chartes sur dix-neuf concernent le XIV^e siècle. Incontestablement, l'amitié franco-épiscopale ne fut jamais aussi solide qu'au cours de ce siècle. Le XIII^e sera celui des premiers balbutiements, où alternent défiance et cordialité de façade, le XV^e siècle, celui du déclin inexorable, au bénéfice de la Bourgogne.

Bien qu'artificiel, ce découpage par siècles traduit également assez bien les évolutions respectives de la monarchie française, de l'Empire — tout spécialement l'inversion des rapports de forces entre ces deux puissances — et de la principauté épiscopale de Liège, aux XIII^e-XV^e siècles.

Préoccupé au XIII^e siècle par l'Angleterre, la Croisade ou l'Aragon, enlisé au XV^e siècle dans une guerre de Cent Ans qui n'en finit pas, le roi de France ne sera peut-être jamais aussi polarisant qu'au XIV^e siècle, tout particulièrement sous Philippe le Bel.

De l'empereur, il n'est plus guère question. Certes, aux yeux de l'évêque de Liège, il conserve une réelle importance, tout au moins symbolique. C'est de lui qu'il reçoit ses régales, c'est-à-dire ses prérogatives temporelles, et jamais il ne manquera de les lui réclamer²⁰⁴. Reste que la glorieuse époque de l'Église impériale s'est achevée et ce roi des Romains qui reproche à Jean d'Enghien de ne plus solliciter son arbitrage et de se tourner vers la France l'a parfaitement saisi²⁰⁵. Si parfois les accords franco-épiscopaux stipulent que le prélat mosan ne portera jamais atteinte à l'Empereur, son seigneur, c'est pour mieux préciser ailleurs qu'il pourra être amené à

²⁰⁴ Sur l'importance des régales, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 210-211. Cfr notamment les difficultés rencontrées par Robert de Thourotte qui ne les a jamais reçues (*Id.*, p. 142-143) ou le stratagème élaboré par Adolphe de la Marck pour contourner un empereur hostile à sa personne (*Id.*, p. 186-187).

²⁰⁵ Cfr *supra*, p. 53.

combattre pour le compte du roi de France, dans la principauté de Liège, terre d'Empire ²⁰⁶.

Enfin, à propos de l'évêque de Liège, nos actes sont riches d'un double enseignement. En s'appliquant pour l'essentiel au XIV^e siècle et peut-être plus précisément encore à l'épiscopat d'Adolphe de la Marck, ils témoignent à leur manière de l'importance et du poids de ce règne, décisif à plus d'un titre ²⁰⁷, véritable charnière, à Liège, entre le moyen âge des principautés territoriales et l'époque moderne des États. En effet, n'est-ce pas sous ce règne que s'organisent vraiment la chancellerie épiscopale et la gestion du domaine princier, que franchissent une étape décisive l'évolution institutionnelle des officiers épiscopaux et la constitution d'un véritable conseil princier ? Par ailleurs, lorsque, au gré des documents, l'évêque de Liège se détourne d'un empereur politiquement moribond pour mieux servir une France en plein essor, puis la renie à son tour, en faveur de la triomphante Bourgogne, que démontre-t-il sinon qu'en toute circonstance, il doit faire preuve d'un réalisme politique sur lequel loyauté, amitié et constance ne peuvent avoir prise ? Une alliance avec le plus fort ou celui qui lui paraît tel, la survie politique du prince-évêque de Liège est à ce prix.

²⁰⁶ Cfr document 6 : Thibaut de Bar déclare qu'il combattrait pour le roi entre Seine et Meuse, donc en principauté de Liège, terre d'Empire, si le besoin s'en fait sentir.

²⁰⁷ Cfr *Id.*, notamment p. 347, 361, 391.

ANNEXES

1

Jean, évêque de Liège, notifie à Philippe III, roi de France, qu'il gagnera Paris à la date fixée par le souverain et qu'il acquiesce à une prorogation de la trêve établie entre lui et le comte de Flandre.

Huy, 14 juin 1277

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 106 mm, à droite : 95 mm ; largeur : 234 mm), jadis muni, pendant sur simple queue de parchemin, d'un sceau aujourd'hui disparu, celui de Jean d'Enghien, évêque de Liège (cfr acte 3). Acte conservé à PARIS, ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (= A.N.), *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 2.

ÉDITIONS : Ch.V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi* (= LANGLOIS, *Philippe III*), Paris, 1887, p. 426, d'après A. — É. PONCELET, *Nouveaux documents relatifs à la guerre dite « de la Vache de Ciney »* (= PONCELET, *Nouveaux documents*), B.C.R.H., 5^e sér., t. 7, 1897, p. 503-504, d'après A.

MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — A. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* (= WAUTERS, *Table*), t. 11,2, Bruxelles, 1912, p. 294. — LANGLOIS, *Philippe III*, p. 86-87. — PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 498. — J. CLOSON, *Un évêque de Liège peu connu de la fin du XIII^e siècle : Jean d'Enghien (1274-1281)* (= CLOSON, *Jean d'Enghien*), B.I.A.L., t. 57, 1933, p. 65. — J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)* (= LEJEUNE, *Liège et son Pays*), Liège, 1948, p. 62-63.

A tres excellent prince et seigneur Ph. ²⁰⁸, par le gratie de Dieu roi de France, Jehans ²⁰⁹, par cele meisme gratie evesques de Liege, salus et lui aparelliet a sen siervice et a sen conmandement. Sire, ie fac a savoir a vostre excellentie ke, sauve me vie et me sante, ie serai a Paris lendemain de le Saint Leurent ²¹⁰ ki vient prochainement, si ke vos m'aves mandet, et me plaist bien ke li respis et les triwes ki sont entre le conte de Flandres ²¹¹ et ses aiwes, d'une part, et mi,

²⁰⁸ Philippe III, le Hardi, roi de France (1270-† 1285). Sur ce roi, l'étude de base reste Ch.V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*. Paris, 1887.

²⁰⁹ Sur cet évêque, cfr n. 115.

²¹⁰ 10 août.

²¹¹ Sur Guy de Dampierre, comte de Flandre, cfr n. 59.

del autre, soient alongiés iusques a le Saint Remi ²¹² ki vient prochainement. Ce fu donet a Hoy ²¹³, l'an del Incarnation Nostre Segneur M. CC. et LXXVII, le lundi apries le fieste Saint Barnaban l'apostle ²¹⁴.

2

Jean, évêque de Liège, remet entre les mains de Philippe III, roi de France, le règlement des différends qui l'opposent à Guy, comte de Flandre.

Paris, [ca 11] août 1277

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 282 mm, à droite : 270 mm, dont un repli, à gauche, de 26 mm, à droite, de 24 mm ; largeur, en haut : 255 mm, en bas : 251 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, d'un fragment du sceau en cire verte de Jean d'Enghien, évêque de Liège (cfr acte 3) ; de la légende du fragment de contre-sceau [+ SECRETVM : IOhANNIS : EP/I : LEODIEN̄, cfr M. DOUËT D'ARCQ, *Archives de l'Empire. Inventaires et documents. Collections de sceaux* (= DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*), t. 3, Paris, 1868, p. 374, n° 10 765. — É. PONCELET, *Les sceaux et chancelleries des princes-évêques de Liège* (= PONCELET, *Sceaux*), Liège, 1938, p. 170, n° 21. — R. LAURENT, *Sigillographie* (= LAURENT, *Sigillographie*), Bruxelles, 1985, p. 72, n° 343/22], on peut lire []ANNIS []. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 1.

ÉDITION : PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 504-506, d'après A (variantes de l'acte 3 en notes).

MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — WAUTERS, *Table*, t. 11,2, p. 295. — PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 498-499. — CLOSON, *Jean d'Enghien*, p. 65. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 62-63. — O. COMANNE, *La seigneurie de Beaufort-sur-Meuse. Des origines au XVIII^e siècle. Le site-Les hommes-La terre* (= COMANNE, *Seigneurie de Beaufort*), Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1995-1996, p. 122.

Nous précisons la date de cet acte 2 (août 1277) en fonction des informations contenues dans l'acte 1 (Jean d'Enghien prévient Philippe le Hardi qu'il sera à Paris le lendemain de la Saint-Laurent 1277). Il est cependant impossible de se montrer aussi affirmatif que CLOSON, *Jean d'Enghien*, p. 65, qui,

²¹² 1^{er} octobre.

²¹³ Belgique, pr. Liège, arr. Huy, comm. Huy.

²¹⁴ 11 juin.

d'autorité et sans la moindre réserve, date le document du 11 août. PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 504-506, auquel il se réfère, date d'ailleurs le texte d'août 1277. Remarquons cependant que, dans l'édition que propose Poncelet, une partie du millésime (*septimo*) n'a pas été transcrite.

Contrairement à *Ibid.*, nous éditons sous le numéro 3 ce qui, de prime abord, peut apparaître comme une seconde expédition de l'acte 2. Celle-ci a cependant une portée politique tout-à-fait particulière, ce qui justifie une édition à part entière.

Nos, Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, notum facimus universis quod nos, de excellentissimi domini Ph., Dei gratia regis Francorum illustris et curie sue legalitate et prudentia confidentes, omnes querelas et controversias que sunt inter nos, pro ecclesia nostra, ex una parte, et illustrem virum dominum Guidonem, comitem Flandrie, ex altera, de alto et basso, beneplacito et ordinationi prefati domini regis in totum committimus et submittimus, ita quod, de querelis et controversiis ipsis, pronuntiare possit et ordinare ad suam omnimodam voluntatem. Et, sacrosanctis evangeliiis corampositis, firmavimus, prescinto iuramento, nos servare et complere dictum seu ordinationem ipsius domini regis ac per nos vel per alium, ullo unquam tempore, in contrarium non venire. Et si contingeret, quod absit, quod aliquis de fidelibus vel subditis nostris seu nobis adherentibus satagerent venire in contrarium, nos ipsos⁴, ad parendum dicto seu ordinationi predictis, pro viribus distringeremus et essemus contra ipsos de parte dicti comitis et sibi adherentium in premissis, cum quibus per prefatum dominum regem pacem optamus habere, et iuvaremus eos ad rebellionem talium cohibendam. Et ad maiorem securitatem, per idem iuramentum, promisimus nos facturos et curaturos iuxta posse nostrum infra instans festum omnium sanctorum, quod capitulum Leodiense factum nostrum in hac parte ratificabit, approbabit ac etiam promittet quod in contrarium non veniet in futurum et quod de hoc dabit suas patentes litteras domino regi predicto. Et similiter faciemus dari litteras magnarum villarum et insignium, nobis subditarum, illud amplius continentes, videlicet quod si venirent in contrarium nec observarent dictum seu ordinationem predicti domini regis, quod homines et bona predictarum villarum in regno Francie licite caperentur et arrestarentur ubicumque invenirentur donec sue transgressionis ad dictum predicti domini regis emenda congrua prestaretur. Promittimus etiam nos facturos et curaturos infra predictum terminum, si potuerimus, quod amici et parentes nostri de regno Francie se obligent in manu domini regis usque ad summam quadraginta milium librarum parisiensium solvendam eidem domino regi pro nobis si contingeret, quod absit, quod nos non servaremus dictum seu ordinationem ipsius. In cuius rei

⁴ *L'accord du verbe satagerent et du pronom ipsos se fait manifestement avec l'ablatif pluriel dépendant de de. Pour autant qu'elle soit usitée, une forme (nominatif pluriel) aliqui, déclinée sur le modèle du relatif, serait plus correcte. Même observation pour l'acte suivant (3).*

testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisii, anno Domini millesimo ducesimo septuagesimo septimo, mense augusto.

3

Jean, évêque de Liège, remet entre les mains de Philippe III, roi de France, le règlement des différends qui l'opposent aux comtes de Flandre et de Luxembourg, ainsi qu'au frère de ce dernier, Gérard.

Paris, [ca 11] août 1277

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 279 mm, à droite : 284 mm, dont un repli, à gauche, de 31 mm, à droite, de 28 mm ; largeur, en haut : 248 mm, en bas : 250 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, du sceau en navette (hauteur : 73 mm, largeur : 46 mm) et en cire verte de Jean d'Enghien, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant ; de la légende (IOhANNES : DEI : GRACIA : EPISCOPVS : LEODIENSIS, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 373, n° 10 765. — PONCELET, *Sceaux*, p. 170, n° 21. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 71, n° 343/21), on peut lire []RACI[] ; contre-sceau circulaire (diamètre : 35 mm) représentant une aigle éployée, tête tournée à droite ; de la légende (+ SECRETVM : IOhANNIS : EP/I : LEODIEN, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 765. — PONCELET, *Sceaux*, p. 170, n° 21. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/22), on peut lire []M : IOhANNIS : EP/I : LEODIEN. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 1 bis.
- MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — WAUTERS, *Table*, t. 11,2, p. 295. — PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 498-499. — CLOSON, *Jean d'Enghien*, p. 65. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 62-63. — COMANNE, *Seigneurie de Beaufort*, p. 122.

Nous précisons la date de cet acte 3 (août 1277) en fonction des informations contenues dans l'acte 1 (Jean d'Enghien prévient Philippe le Hardi qu'il sera à Paris le lendemain de la Saint-Laurent 1277). Il est cependant impossible de se montrer aussi affirmatif que CLOSON, *Jean d'Enghien*, p. 65, qui, d'autorité et sans la moindre réserve, date le document du 11 août. PONCELET, *Nouveaux documents*, p. 504-506, auquel il se réfère, date d'ailleurs le texte d'août 1277. Remarquons cependant que, dans l'édition que propose Poncelet, une partie du millésime (*septimo*) n'a pas été transcrite.

Contrairement à *Ibid.*, nous éditons sous le numéro 3 ce qui, de prime abord, peut apparaître comme une seconde expédition de l'acte 2. Celle-ci a cependant une portée politique tout-à-fait particulière, ce qui justifie une édition à part entière.

Nos, Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, notum facimus universis quod nos, de excellentissimi domini Ph., Dei gratia regis Francorum illustris et curie sue legalitate et prudentia confidentes, omnes querelas et controversias que sunt inter nos, pro ecclesia nostra et nobis adherentes, ex una parte, et nobiles viros Flandrensem, Luceburgensem²¹⁵ comites et dominum Gerardum²¹⁶, fratrem eiusdem comitis Lucelburgensis, ex altera, de alto et basso, beneplacito et voluntati ac ordinationi prefati domini regis in totum committimus et submittimus, ita quod, de querelis et controversiis ipsis, pronuntiare possit et ordinare ad suam omnimodam voluntatem. Et, sacrosanctis euangelicis corampositis, firmavimus, prestito iuramento, nos servare et complere dictum seu ordinationem domini regis ac per nos vel per alium, ullo unquam tempore, in contrarium non venire. Et si contingeret, quod absit, quod aliquis de fidelibus vel de subditis nostris seu nobis adherentibus satagerent venire in contrarium, nos ipsos, ad parendum dicto seu ordinationi dicti domini regis, pro viribus distringeremus et essemus contra ipsos de parte dictorum nobilium, cum quibus per prefatum dominum regem pacem optamus habere, et iuvare eos ad rebellionem talium cohibendam. Et ad maiorem securitatem, per idem iuramentum, promisimus nos facturos et curaturos iuxta posse nostrum infra instans festum omnium sanctorum, quod capitulum Leodiense factum nostrum suprascriptum ratificet, approbet ac etiam promittat quod in contrarium non veniet in futurum et quod de hoc dabit suas patentes litteras domino regi predicto. Et similiter faciemus dari litteras magnarum villarum et insignium, nobis subditarum, illud amplius continentem, videlicet quod si venirent in contrarium nec observarent dictum seu ordinationem predicti domini regis, quod homines et bona predictarum villarum in regno Francie licite caperentur et arrestarentur ubicumque invenirentur donec sue transgressionis ad dictum prefatum domini regis emenda congrua prestaretur. Promittimus etiam nos facturos et curaturos infra predictum terminum, si potuerimus, quod amici et parentes nostri de regno Francie se obligent in manu domini regis predicti usque ad summam quadraginta milium librarum parisiensium solvendam eidem domino regi pro nobis si contingeret, quod absit, quod nos non servaremus dictum vel ordinationem ipsius. In cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense augusti.

4

Philippe IV, roi de France, déclare donner en fief à Édouard, fils de feu Henri III, comte de Bar, à sa majorité, les châteaux de Lamarche,

²¹⁵ Sur Henri V, le Blondel, comte de Luxembourg, cfr n. 113.

²¹⁶ Sur Gérard de Durbuy, cfr n. 114 et 117.

Châtillon et Conflans, qu'il a cédés à titre viager à Thibaut, évêque de Liège.

[Lille], 7 septembre 1304

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XIV^e siècle, conservée à PARIS, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (= B.N.), *Fonds français*, ms. 11 853, f^o 5 v^o-6 r^o.

ÉDITION : A. CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine* (= CALMET, *Histoire Lorraine*), t. 2, Nancy, 1728, *Preuves*, p. CCCCXXVIII-CCCCXXIX, édition modernisée, d'après B (?).

MENTION : G. POUILL, *La Maison souveraine et ducale de Bar* (= POUILL, *Maison de Bar*), Nancy, 1994, p. 233.

Le lieu du document est probablement le même que celui des actes suivants, élaborés à la même période, dans le même contexte et par les mêmes personnes.

Ph.²¹⁷, par la grace Dieu roix de France, a tous ceus qui ces lettres verront, salut. Sachent tuit que nous avons volu et otroié, volons et otroions a Edward²¹⁸, fil de nostre amei et feaul Henri²¹⁹, conte de Bar jadiz, que trois chastiaus que nous, souz certaine forme, avons donei a nostre amei et feall Thiebaut²²⁰, evesque de Liege, c'est assavoir La Marche²²¹, Chasteillon²²² et Conflans²²³, a tenir tout le cours de la vie dou dit evesque, li diz Edwars, apres le deces dou dit evesque, ait, tiengne, et possive heritablement a touz jours,

²¹⁷ Philippe IV le Bel, roi de France (1285-† 1314). Sur ce roi, cfr, prioritairement, J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, 1978. — J. STRAYER, *The reign of Philip the Fair*, Princeton, 1980.

²¹⁸ Sur Édouard I^{er}, comte de Bar, cfr n. 128.

²¹⁹ Henri III, comte de Bar (né en 1259-† 1302), frère de l'évêque Thibaut de Bar, ainsi que de Jean, Renaud et Érard de Bar, dont il est question dans les actes publiés ici, eut pour fils et successeur, de sa femme, Éléonore d'Angleterre [mariage en septembre 1294 et décès de la comtesse ap. le 8 mai 1304 — cfr G. POUILL, *La Maison souveraine et ducale de Bar* (= POUILL, *Maison de Bar*), Nancy, 1994, p. 258, par lequel on doit rectifier A. MARCHANDISSE, « Tout appareillié a son bon plaisir... ». *Contribution à l'histoire des relations diplomatiques entre l'évêque de Liège Hugues de Chalon et le roi d'Angleterre Édouard I^{er} à la fin du XIII^e siècle*, B.C.R.H., t. 160, 1994, p. 45], le comte Édouard I^{er}. Cfr POUILL, *Maison de Bar*, p. 245-259. — M. GROSDIDIER DE MATONS, *Le comté de Bar des origines au Traité de Bruges (vers 950-1301)* (= GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*), Paris, 1922, p. 472-509.

²²⁰ Sur cet évêque, cfr n. 7.

²²¹ Cfr n. 125.

²²² Cfr n. 126.

²²³ Cfr n. 127.

pour lui et pour ses hoirs, contes de Bar, a tenir en lige homage de nous et de nos hoirs, roix de France, avec toutes les autres choses que li diz Henris reprint de nous et selonc la forme de l'omage que il nous en fist, por si que li diz Edwars, si venu en aage, les vuelle ausi ressoivre et faire en a nous ou a nostre dit hoir homage lige si comme dessus est dit dedenz quarante jours puis ce qui sera venus en aage. Et se ensi estoit que il ne le feist, li diz evesques nous doit tantost rendre les diz trois chastialz en prenant pour ce de nous ou de nostre dit hoir soffisant recompensation ailleurs en royaume de France, a tenir la dite recompensation, pour le cours de sa vie, en la maniere des trois chastiaus dessusdiz. Et se li dis evesques moroit avant que li diz Edward, son neveu, veinst en aage, il metterait les dis chasteaulz en la main de nostre ami et feal Jehan de Bar²²⁴, son frere, et li diz Jehans de Bar, en cele mesme maniere, est tenus de remettre les dis chastiaulz en nostre main, que il est devisei dou dit evesque, son frere, mais por ce, il ne doit requerre ne avoir point de recompensation. Et se il avenoit que li dis evesques et Jehans, ses freres, mereussent avant que leur dit neveu fust venu en aage, il doivent mettre les diz chastiaus en la main dou signeur de la Fauche²²⁵, dou signor de Beffroimont²²⁶ et de Pierre de Bullignerulle²²⁷, chevaliers, ou des deus de iceus, les quieux seroient tenu de ouvrir en et de rendre les, sanz recompensation, en la maniere que il est dit dou dit Jehan de Bar. Encore ont promis li diz evesques et Jehans de Bar, que se il avenoit que les diz chastiauz ou aucuns d'iceus fussent encombrés ou occupei

²²⁴ Sur Jean de Bar, cfr n. 134.

²²⁵ Jean II, seigneur de la Fauche, fils de Pierre, seigneur de la Fauche, homme-lige du comte de Bar dès 1260, probablement † 1270, et d'Agnès de Choiseul († ap. 1312), † 6 juillet 1312. Les seigneurs de la Fauche descendaient de la Maison de Bar en ligne féminine. Cfr G. POUILL, *Une importante famille champenoise du haut moyen âge, les sires de la Fauche (XII^e-XIV^e siècles)*, LES CAHIERS D'HISTOIRE, DE BIOGRAPHIE ET DE GÉNÉALOGIE, t. 4, 1969, p. 25-26.

²²⁶ Wauthier, seigneur de Bauffremont, fils de Liébaut, seigneur de Bauffremont (1254-† 1302) et d'Adeline d'Épinal. Mentionné dès avril 1298, il reçoit château et seigneurie de Bauffremont en janvier 1303, participe à la campagne de Flandre (1304) et sera conseiller et chambellan du duc de Bourgogne tout en restant le vassal du comte de Bar (pleige d'une alliance entre Édouard I^{er}, comte de Bar, et Ferry IV, duc de Lorraine). Mentionné pour la dernière fois le 30 novembre 1332. Cfr informations communiquées par M. G. POUILL, que nous remercions chaleureusement, dans sa lettre du 10 juillet 1996. — ID, *Maison de Bar*, p. 264. M. CHAPPELLIER, *Essai historique sur Beaufremont, son château et ses barons*, ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES, t. 29, 1857, p. 147 et sv., s'avère très incomplet et fautif.

²²⁷ Pierre de Bauffremont, seigneur de Bulgnéville, est le cousin germain de Liébaut, seigneur de Bauffremont, le père de Wauthier, signalé à la n. précédente. Mentionné de 1280 à septembre 1304, il est chargé de remplacer le comte Henri III de Bar durant ses voyages, en 1291 et 1302 (le comte lui confie alors le comté et son fils mineur), et son exécuteur testamentaire. Lors des fêtes consécutives au mariage d'Henri III et d'Éléonore d'Angleterre, il blesse mortellement Jean I^{er}, duc de Brabant, au cours d'un tournoi. Cfr informations communiquées par M. G. POUILL, dans sa lettre du 10 juillet 1996. — ID, *Maison de Bar*, p. 246, 257-258. — GROSIDIÉ DE MATONS, *Bar*, p. 447, 505-506.

par mauvestie ou par quelque autre voie par leur neveu ou autrui par quoi il ne peussent pas fere ce que dessus est dit, li dit evesques et Jehans et chascuns d'eus en seraient avecques nous, a tout leur pooir, en bonne foi, pour recouvrer les diz chastiaus, seur ceus et contre ceus qui occupéz les aroient. Encore est il acordei entre nous et les diz evesque et Jehan que tuit li homme qui tiennent des trois chastiaus devant diz, au caz ou li diz Edwars ne voudroit tenir les choses pourpallees, ne obeiroient de rien au dit Edward, ansois obeyroient a nous et de ce doivent il fere serement et en ceste meisme meniere le feront il contre tous autres qui les diz chastiaus encombreroient ou occuperoient et toutes ces choses ont il promis a tenir et gardei par leur serement. En tesmoing de la quele chose, nous avons mis nostre scel en ces presentes lettres. Ce fut fait la veille de la Nativitei Nostre Dame, l'an de grace mil trois cenz et quatre.

5

Thibaut, évêque de Liège, et Jean de Bar, son frère, chevalier, déclarent que Philippe IV, roi de France, a donné en fief à Édouard, fils de feu Henri III, comte de Bar, à sa majorité, les châteaux de Lamarche, Châtillon et Conflans, cédés précédemment, en viager, à Thibaut.

[Lille], 7 septembre 1304

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XVI^e siècle, conservée à NANCY, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE (= A.D.M.M.), 3.F.436, f^o 18-20 v^o.

MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n^o 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — M. GROSDIDIER DE MATONS, *Le comté de Bar des origines au Traité de Bruges (vers 950-1301)* (= GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*), Paris, 1922, p. 503, 506. — Chr. LIMBRÉE, *Thibaut de Bar, évêque de Liège (ca 1263-1303-1312)* (= LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*), *Mém. de Lic. en Histoire dactyl.*, Liège, Université de Liège, 1973-1974, p. 94 n. 1. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 238.

Le lieu du document est probablement le même que celui des actes suivants, élaborés à la même période, dans le même contexte et par les mêmes personnes.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Thiebaus, par la grace de Dieu evesque de Liege, et Jeans de Bar, chevaliers, freres d'iceluy evesque, salut en nostre Seigneur. Sachent touz comme nos tres chiers et amez sires Philippe, par la grace de Dieu roys de France, ait voulu et octroyé a

Eduuard, nostre neveu, fils de nostre frere le comte de Bar, qui fu, que il, apres le deces de nous, devant dit evesque, trois chasteaux que li diz nostre sire li rois nous a donné souz certaine forme a tenir tout le cours de nostre vie, c'est assavoir Lamarche, Chasteillons et Conflans, ait et tiegne heritablement a tous jours pour li et pour ses hoirs, dudict nostre seigneur le roy et de ses successeurs roys de France, en hommage lige, avec les autres choses que lidiz cuens de Bar, son pere, reprint de nostredit seigneur le roy de France et selon la forme de l'omage que il en fist audict nostre seigneur le roy. Par si que ledict Eduuard, nostre neveu, venu en aage, les vueille ensy recuevre et faire en au roy nostre seigneur homage lige si comme dessus est dict, dedens quarente jours puis ce que il sera venu en aage. Et se ainsy estoit que il ne le fist, nous, evesques devant diz, devons tantost rendre audict nostre seigneur le roy lesdiz chasteaux en prenant souffisante recompensation ailleurs ou royaume de France, a tenir ladicte recompensation par le cours de nostre vie en la maniere des trois chasteaux dessusdicts. Encore est il accordé que se nous mourions avant que ledict Eduuard, nostre neveu, vinst en aage, nous meterions les diz chasteaux en la main de Jean de Bar, nostre frere et nous, Jean de Bar devant diz, en cele meisme maniere, serions tenus de remettre les diz chasteaux en la main dudict nostre seigneur le roy, que il est devisé dudict evesque nostre frere, mais pour ce nous ne devons requerre ne avoir point de recompensation. Et s'il advenoit que nous, evesque, et nous, Jeans de Bar, dessusdit, moureussions avant que nostre devantdit nepueu vint en aage, nous devrions mettre lesdicts chasteaux en la main du seigneur de la Fauche, du seigneur de Beufremont et de monseigneur Pierre de Bungeville, chevalierz, ou de deux d'iceux, lesquix seroient tenus de ouvrir en et de rendre les, sanz recompensation en la maniere qu'il est dict de nous Jean de Bar. Encoires avons nous promis et promettons nous, evesque et Jeans de Bar devant diz, que s'il advenoit que les diz chasteaux ou aucuns d'iceux fussent encombré ou occupé, par mauvaistie ou par quelqu'autre voye, de nostre nepueu ou d'autruy, parquoy nous ne puissions pas faire ce que dessus est dit, nous et chacun de nous en serions avec nostre devantdit seigneur le roy, a tout nostre pooir et bonne foy pour recouvrer les diz chasteaux, sur ceux et contre ceux qui occupez les aroient. Encore est il accordé entre ledit nostre seigneur le roy et nous, que tuit li homme qui tiennent des trois chasteaux devant diz, ou caz ou li diz Eduuard ne voudroit tenir les choses pourparlees, n'obeyroient de rien audict Eduuard, aincois obeyroient au roy nostre seigneur, et de ce doivent il faire serement et en cette meisme maniere le feront ils contre tous autres qui lesdiz chasteaux encomberroient ou occuperroient. Et toutes ces choses avons nous promis et promettons a tenir et a garder par nostre serement. En tesmoing de laquelle chose nous avons mis nos seaux a ces presentes lettres. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cents et quatre, la veille de la feste de Nostre Dame, en septembre.

6

Thibaut, évêque de Liège, fait connaître les termes de l'alliance militaire scellée avec Philippe IV, roi de France, et lui prête hommage pour les châteaux de Lamarche, Châtillon et Conflans.

[Lille], 8 septembre 1304

A. ORIGINAL, sur parchemin (hauteur, à gauche : 241 mm, à droite : 238 mm, dont un repli, à gauche, de 21 mm, à droite, de 22 mm ; largeur, en haut : 278 mm, en bas : 276 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, du sceau en navette (hauteur : 80 mm, largeur : 49 mm) et en cire verte de Thibaut de Bar, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant, avec, à ses pieds, l'écu de Bar, à deux bars adossés, sur champ semé de croisettes recroisettées au pied fiché ; de la légende [+ S' · / THEOBALDI : DE : BARRO / DEI : GRA : LEODIENSIS : EPI, cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 766 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 172-173, n° 26. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/29], on peut lire [] THEOBALDI [] LEODI []SIS. Pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 4.

B. COPIE du XIV^e siècle, dans un rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12.

C. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme d'un double folio de parchemin, conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 4 bis.

ÉDITIONS : A. DU CHESNE, *Histoire généalogique de la Maison royale de Dreux et de quelques autres familles illustres qui en sont descendues par les femmes* (= DU CHESNE, *Dreux*), Paris, 1631, p. 41, édition partielle, d'après A. — FR. KERN, *Acta Imperii Angliae et Franciae ab a. 1267 ad a. 1313. Dokumente vornehmlich zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands* (= KERN, *Acta Imperii*), Tübingen, 1911, p. 99, d'après A.

MENTIONS : WAUTERS, *Table*, t. 8, p. 136. — É. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège* (= C.S.L.), t. 6, Bruxelles, 1933, p. 45, n° 238. — FR. KERN, *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahr 1308* (= KERN, *Ausdehnungspolitik*), Tübingen, 1910, p. 243, 321, 334-335. — Ch. AIMOND, *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, Paris, 1910, p. 89 n. 3. — GROSSIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 463, 506. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 67. — B.D. LYON, *From fief to indenture. The transition from feudal to non-feudal contract in Western Europe* (= LYON, *From fief to indenture*), Cambridge Mass., 1957, p. 222 et n. 142, 256 et n. 22. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 91-93, 111. — M. PARISSÉ, *Philippe le Bel et le Barrois mouvant, dans Provinces et États dans la France de l'Est. Le rattachement de la Franche-Comté à la France. Espaces régionaux et espaces nationaux. Actes du Colloque de Besançon (3 et 4 octobre 1977)*, CAHIERS DE L'ASSOCIATION INTERUNIVERSITAIRE DE L'EST, n° 19, s.d., p. 242, 246 n. 57. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 238.

Le lieu du document est probablement le même que celui des actes suivants, élaborés à la même période, dans le même contexte et par les mêmes personnes. Notre édition suit *B*.

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Thiebaus, par la grace Dieu evesque de Liege, salut. Sachent tuit que nous sommes alié a nostre tres chier seigneur Phelippe, par la grace Dieu roi de France, a estre tenu a li tout le cours de nostre vie en la maniere qui s'ensieut, ce est a savoir que nous sommes tenuz de servir le dit nostre seigneur le roi de France contre touz ceus a qui il ara a faire, entre Sainne et Muese, excepté noz hommes tant seulement, en ce que il tendroient de nous, et autre part non, encore tant comme il voudroient faire droit par nous, et la maniere du service est cele que par tout ou le cors du roi sera, nous sommes tenuz de venir en nostre personne, toutes foiz que nous en serions requis, a deux cenz hommes d'armes, et la ou son fil ainsne²²⁸ seroit aussi pour le fait dou royaume, et ces services ferons nous aus gaies du dit nostre seigneur le roi en tele maniere que, toutes foiz que il en aroit a faire, il nous feroit prest d'un mois devant sur les gaies, et se nous servions a plus de gent, nous penrions gaies a l'avenant. Et ces services ne devons nous faire que trois mois de chascun an, les quiex que trois mois li rois nostre sires en aroit plus a faire. Et par dessus ce, il est sur monseigneur de Valoys²²⁹ et sur monseigneur Jehan de Bar, nostre frere, de faire nous tele bonte pour nostre arroi et pour nostre personne et pour noz genz, comme il regarderont que il sera a faire. Et ce que il en ordeneront, li rois et nous tendrons et avons promis a tenir et de la bonte que ceus diront, il nous fera prest avec le prest des gaies selonc la quantite du mois. Item, pour ce que nous soiens plus tenuz et plus obligiez au dit nostre seigneur le roi, il nous a douné trois chasteaux, ce est assavoir La Marche, Chasteillon et Conflanz et toutes les appartenances de iceus a tenir tout le cours de nostre vie, des quiex trois chasteaux nous avons fait lige hommage au dit nostre seigneur le roi contre touz ceus qui pueent vivre et morir, excepté le roi d'Alemaigne, tant seulement en la maniere qui s'ensieut, ce est assavoir que, se li rois de Alemaigne vouloit porter dommage au roi ou au royaume de France, que ia n'aviegne, nous l'en destourberions a nostre pooir, en toutes les manieres que nous pourrions, sanz nous meffaire vers le dit roi de Alemaigne. Et se nous ne l'en poions destourber et nous nous poions tenir de li servir, sauvant nostre foi sanz meffaire a li, nous nous en soufferrions, et ou cas la ou nous

²²⁸ Le futur Louis X le Hutin (1314-† 1316), dont le règne n'a jamais fait l'objet d'une étude détaillée. Cfr donc É. LALOU, *Art. L. X.*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 2186 et bibl. — E.A.R. BROWN, *The ceremonial of royal succession in Capetian France : the double funeral of Louis X*, TRADITIO, t. 34, 1978, p. 227-271 (reprod. dans *Id.*, *The monarchy of Capetian France and royal ceremonial*, Aldershot, 1991, pagination originale).

²²⁹ Sur Charles de Valois, cfr n. 136. — É. LALOU, *Art. K. v. Valois*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 994.

ne pourrions nous tenir, sauvant nostre foi et sanz meffaire envers li, nous le servirions au mains de dommage du roi et du royaume de France que nous pourrions, sanz meffaire au dit roi de Alemaigne et sanz venir contre nostre foi. Et pour ce ne lairions nous pas que nous ne servissions le roi de France de tel service comme nous li devons pour reson des diz chasteaux, ce est assavoir de dis hommes d'armes. Et touz ceux de noz genz d'armes devant diz qui par aventure seroient prins des anemis du roi nostre seigneur devant dit, faisant son service, il les feroit rendre par quelque maniere. Et toutes les choses dessus dites avons nous promis et prometons par nostre serement a tenir et a garder fermement. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres. Ce fu fait le jour de feste de la Nativite Nostre Dame, en l'an de grace mil trois cenz et quatre.

7

Charles, comte de Valois, et Jean de Bar, seigneur de la Puisaye, font connaître les termes, notamment financiers, de l'alliance militaire établie entre Philippe IV, roi de France, et Thibaut, évêque de Liège.

Lille, 12 septembre 1304

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur : 179 mm, dont un repli de 30 mm ; largeur, en haut : 270 mm, en bas : 273 mm), muni de deux sceaux, pendant sur double queue de parchemin : 1) sceau circulaire (diamètre : 90 mm), en cire noire et de type équestre à l'épée, de Charles de Valois ; de la légende [S' · KARO/LI · REGIS · FRÂCIE · FILII · COMITIS · VALESIE · Z : ALESONIS, cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 1, p. 430, n° 1 033. — J. PETIT, *Charles de Valois (1270-1325)* (= PETIT, *Charles de Valois*), Paris, 1900, p. 333-334], on peut lire : [] ARO/LI · RE[] ALESIE · Z [] ; contre-sceau circulaire (diamètre : 45 mm), de type héraldique (écu de Valois), portant pour légende : + CONT · S' · KAROLI · COMITIS · ANDEGAVIE (cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 1, p. 430, n° 1 033. — PETIT, *Charles de Valois*, p. 333) ; 2) sceau circulaire (diamètre : 49 mm), en cire brune et de type équestre à l'épée, de Jean de Bar, seigneur de la Puisaye ; de la légende (JOHIS · MILITIS · FIL · COMITIS · BARRI DVCI/S (?), cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 1, p. 391-392), on peut lire : [] hIS · MILITIS · FIL · COMIT[] BARRI DVCI[] ; contre-sceau circulaire (diamètre : 22 mm), de type héraldique (cfr *Id.*, t. 1, p. 392, n° 802) et à la légende indéterminée. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 5.
- B. VIDIMUS de Thibaut de Bar, évêque de Liège, daté du 13 septembre 1304 et conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 6 (cfr acte 8).

C. COPIE du XIV^e siècle, dans un rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12.

D. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme d'un double folio de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 5 bis.

ÉDITION: DU CHESNE, *Dreux*, p. 41-42, édition très partielle d'après A.

MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — WAUTERS, *Table*, t. 8, p. 137. — PETIT, *Charles de Valois*, p. 100 et n. 6. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 91 et n. 4. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 233.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte épiscopal liégeois, nous avons jugé utile de publier *B*, *infra*, sous le n° 8.

A touz ceus qui verront et orront ces presentes lettres, Challes, filz de roy de France, conte de Valoys, d'Alançon²³⁰, de Chartres²³¹ et d'Aniou, et je, Jehan de Bar, sire de Puisoye, saluz en nostre Seigneur. Sachent tuit que comme reverent pere en Dieu Thibaut de Bar, par la grace de Dieu evesque dou Liege, soit aliez a tres excellent prince, nostre tres chier seigneur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, si comme il appert par les lettres que le dessus dit evesque dou Liege en a donnees a nostre dessus dit seigneur le roy de France, pour reson des queles aliances li dessus dit evesque est tenu de servir a nostre dessus dit seigneur le roy de deus cenz houmes d'armes troys moys en l'an, les quiex que troys mois nostre seigneur le roy en aura plus a faire, a sa requeste, a tiex gages comme nostre dessus dit seigneur le roy donrra. Et nostre dessus dit seigneur se soit mis sus nous et nous doie croire de tele bonte comme nous rapporterons qu'il doie faire au dessus dit evesque, outre les gages, et des chevaus aus genz dou dit evesque qui mourront ou dit service nostre seigneur le roy, quiex rendages en sera fait aus dit evesque ou a ses genz. Et se nulles de ses genz estoient prises, se li roys les pourchaceroit par raançon ou par autre maniere. Et li diz evesques se soit otroiez a tenir ce que nous rapporterons de ces choses dessus dites. Nous, par meure deliberation et par bon conseil, avons raporté et raportons que nostre seigneur le roy doit delivrer chascun des trois moys que li diz evesques serait ou service dou dit nostre seigneur le roy vint et huit cenz livres tournois, et les doit a l'ancommancement dou moys delivrer a ses genz avecques les gages dou moys, les quiex il doit aussi delivrer a l'encommancement dou moys, et dou premier mandement que nostre sires li roys li fera, le dit nostre seigneur le roy li doit delivrer vint et deus cenz livres tournois, outre les vint et huit cenz livres que nostre seigneur le roy li doit delivrer chascun des trois mois. Encore raportons nous que nostre seigneur le roy doit prendre

²³⁰ France, dép. Orne.

²³¹ France, dép. Eure-et-Loir.

un chevalier et le dit évesque un autre li quel connoistront de la perte des chevaux dou dit évesque et rendra nostre seigneur le roy au dit évesque ce que lidit chevalier acorderont que rendre en doye. Et s'il ne poaient acorder, le connestable de France en pourroit ordener par dessus ces deus, a son bon esgart, et en doit nostre sire le roy au dit évesque faire ce qu'il en raportera. Et est encore assavoir que se aucun des genz au dit évesque sont pris ou service et pour la besoigne nostre seigneur le roy dessus dit, que nostre seigneur le roy les rachatera de prison ou par raançon ou en autre maniere. En tesmoig de ce, nous avons seellees ces presentes lettres de noz propres seaus. Donnees devant Lille ²³², le samedi apres la Nativite Nostre Dame, l'an de grace mil trois cenx et quatre.

8

Thibaut, évêque de Liège, vidime l'acte qui précède.

Lille, 13 septembre 1304

A. ORIGINAL, sur parchemin (hauteur : 178 mm ; largeur, en haut : 337 mm, en bas : 336 mm), jadis muni, pendant sur double queue de parchemin (avec incision), d'un sceau aujourd'hui disparu, celui de Thibaut de Bar, évêque de Liège (cfr acte 6). Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 6.

Compte tenu du fait que ce texte constitue un acte épiscopal liégeois, nous avons jugé utile de le publier *in extenso*, même s'il ne constitue que le vidimus du document 7.

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Thiebaus, par la grace Dieu évesques dou Liege, salut en nostre Seigneur. Nous faisons a savoir que nous avons veu les lettres ci dessouz escrites contenans la fourme qui s'en sieut. A touz ceus qui verront et orront ces presentes lettres, Challes, filz de roi de France, conte de Valoys, d'Alençon, de Chartres et d'Aniou, et je, Jehan de Bar, sire de Puisoye, salut en nostre Seigneur. Sachent tuit que comme reverent pere en Dieu Thiebaut de Bar, par la grace de Dieu évesque dou Liege, soit aliez a tres excellent prince, nostre tres chier seigneur Philippe, par la grace de Dieu roi de France, si comme il appert par les lettres que le dessus dit évesque dou Liege en a dounees a nostre dessus dit seigneur le roi de France, pour reson des queles aliances li dessus diz évesques est tenuz de ser-

²³² France, dép. Nord.

vir a nostre dessus dit seigneur le roi de deux cenz hommes d'armes trois mois en l'an, les quieux que trois mois nostre seigneur le roi en aura plus a faire, a sa requeste, a tiex gages comme nostre dessus dit seigneur le roi donra. Et nostre dessus dit seigneur se soit mis sus nous et nous doie croire de tele bonte comme nous raporterons que il doie faire au dessus dit évesque, outre les gages, et des chevaus dou dit évesque qui mourront ou dit service nostre seigneur le roi, quieux rendages en sera fait au dit évesque ou a ses genz. Et se nules de ses genz estoient prises, se li rois les pourchaceroit par raençon ou par autre maniere. Et li diz évesques se soit otroiez a tenir ce que nous raporterons de ces choses dessus dites. Nous, par meure deliberation et par bon conseil, avons raporté et raportons que nostre seigneur le roi doit delivrer chascun des trois mois que li diz évesques seroit ou service dou dit nostre seigneur le roi vint et huit cenz livres tournois, et les doit a l'encommancement du mois delivrer a ses genz aveques les gages du mois, les quieux il doit aussi delivrer a l'encommancement dou mois, et du premier mandement que nostre sires li rois li fera, le dit nostre sires li rois li doit delivrer vint et deux cenz livres tournois, outre les vint et huit cenz livres que nostre seigneur le roi li doit delivrer chascun des trois mois. Encore raportons nous que nostre seigneur le roi doit prendre un chevalier et le dit évesque un autre li quel connoistront de la perte des chevaus du dit évesque et rendra nostre seigneur le roi au dit évesque ce que li dit chevalier acorderont que rendre en doie. Et se il ne pooient acorder, le connestable de France en pourroit ordener par dessus ces deux, a son bon esgart, et en doit nostre sire le roi au dit évesque faire ce qu'il en rapportera. Et est encore assavoir que se aucun des genz au dit évesque sont pris ou service et pour la besoigne nostre seigneur le roi dessus dit, que nostre seigneur le roi les rachatera de prison ou par raençon ou en autre maniere. En tesmoig de ce, nous avons seellees ces presentes lettres de noz propres seaus. Dounees devant Lille, le samedi apres la Nativite Nostre Dame, l'an de grace mil trois cenz et quatre.

Et nous, évesques dessus diz, toutes les choses contenues es lettres dessus dites, a chascune d'iceles volons, loons et approvons et les promettons a garder et tenir. Ou tesmoing de ce, nous avons fait metre nostre seel en ces lettres. Donnees devant Lille, le dimanche apres la Nativite dessus dite, l'an de grace mil trois cenz et quatre.

9

Thibaut, évêque de Liège, et Jean de Bar, son frère, chevalier, font savoir que Philippe IV, roi de France, cède le château de Gondrecourt au premier cité, pour autant que celui-ci obtienne une alliance entre le roi et Renaud de Bar, évêque de Metz, et précisent les termes de cet accord.

Lille, [première quinzaine de] septembre 1304

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 300 mm, à droite : 294 mm, dont un repli de 21 mm ; largeur, en haut : 322 mm, en bas : 328 mm), muni de deux sceaux, pendant sur double queue de parchemin : 1) sceau en navette (hauteur : 80 mm, largeur : 49 mm) et en cire verte de Thibaut de Bar, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant, avec, à ses pieds, l'écu de Bar, à deux bars adossés, sur champ semé de croisettes recroisettées au pied fiché ; de la légende [+ S' · / THEOBALDI : DE : BARRO / DEI : GRĀ : LEODIENSIS : EPI, cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 766 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 172-173, n° 26. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/29], on peut lire [] DEI : GRĀ : LEODIENS[] ; pas de contre-sceau. 2) sceau circulaire (diamètre : 45 mm), en cire brune et de type équestre à l'épée, de Jean de Bar ; de la légende (JOHĪS · MILITI/S · FIĪ · COMITIS · BARRI DVCI/S (?), cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 1, p. 391-392), on peut lire : [] ITI/S · FIĪ · COMITIS [] ; contre-sceau circulaire (diamètre : 22 mm), de type héraldique (cfr *Id.*, t. 1, p. 392, n° 802), portant pour légende : + SECRETVM · MEVM. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes*, *Mélanges*, J 527, n° 3.

ÉDITION : DU CHESNE, *Dreux*, p. 42, édition très partielle d'après A.

MENTIONS : WAUTERS, *Table*, t. 8, p. 141. — A. LEROUX, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378* (= LEROUX, *Recherches France-Allemagne*), Paris, 1882, p. 120 et n. 1. — GROSSIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 503. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 94. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 233, 236, 238.

Élaboré dans les mêmes circonstances que les actes qui précèdent, le présent document doit être situé à la même époque, soit sans doute durant la première quinzaine de septembre 1304.

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Thiebaut, par la grace Dieu evesques de Liege, et Jehans de Bar, chevaliers, freres d'iceli evesque, salut en nostre Seigneur. Sachent touz presenz et avenir que nostres chiers et amez sires Philippe, par la grace Dieu rois de France, a mis dés maintenant en la main de nous, evesque du Liege desus dit, le chastel de Gondricourt²³³ et tout ce qu'il y a a present en la maniere que, ou cas ou nous, evesque du Liege, et Jehans de Bar devant diz, pourchacerons que, dedanz la prochaine feste de Saint Andrieu²³⁴, nostre chiers freres li evesques de Mez²³⁵ soit aliez a nostre seigneur le roi dessus dit, au dit de haus hommes et nobles monsieur Charles, conte de Valois et d'Aniou, et Amé²³⁶, conte Savoie, lidiz chastiaus demorra a nous,

²³³ Cfr n. 130.

²³⁴ 30 novembre.

²³⁵ Sur Renaud de Bar, évêque de Metz, cfr n. 131.

²³⁶ Amédée V, comte de Savoie (1285-1323), participa à la campagne de Flandre de 1304, pour le compte de Philippe le Bel (Fr. FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en*

evesque de Liege desus dit, ou au dit evesque de Mez, nostre frere, sicomme nous acorderons seur ce, atenir pour tout le cours de la vie de l'un de nous, que nous ordenerons en hommage de la comtee de Champagne, sicomme autre fois en a esté tenuz. Et se, dedenz le dit terme, nous ne pourchaciens que la dite aliance fust faite au dit des diz contes, nous, evesques de Liege desus dit, devons rendre quite et delivré ledit chastel au dit nostre signeur le roi avecques tout ce qu'il nous a baillié des appartenances du dit chastel, dedenz la feste de Noel prochaine ensivant. Et ou cas la ou nous pourchacerons ladite aliance estre faite sicomme desus est dit, li diz chastiaus demorra a l'un de nous deus, evesques, a tenir en hommage sicomme desus est dit, tout le cours de la vie de celi de nous, evesque, qui ledit chastel tendroit, et apres le deces de celi de nous qui tendra le dit chastel, li dit nostre sires li rois veut et otroie que Edwars, fix et hoirs de Henri, conte de Bar, nostre chier frere, qui fu, ait le dit chastel a touz jours pour li et pour ses hoirs, contes de Bar, atenir en hommage de la comtee de Champagne, ainsi comme autre fois en a esté tenuz, se il le veut ainsi recevoir, quant il sera venus en aage. Et, au cas la ou il ne le vodroit ainsi recevoir, cil de nous, evesques desus diz, qui tendroit le dit chastel devra assurer souffisamment le dit nostre signeur le roi du dit chastel rendre a li en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que lidiz Edwars, dedenz quarente jours, puis qu'il seroit venuz en aage, ne recevoit le dit chastel ou ne fesoit homage pour celi chastel sicomme dit est, celi de nous, evesques dessus diz, qui tendroit le dit chastel le rendroit tantost au dit nostre signeur le roi sanz fraude, emprenant souffisant recompensation ailleurs en la comtee de Champagne, atenir la dite recompensation tout le cours de sa vie, sicomme dit est du dit chastel. Et se celi de nous, evesques desus diz, qui tendroit le dit chastel moroit avant que le dit Edwart, nostre neveu, venist en aage, il mettroit le dit chastel en la main de nostre chier frere, Jehan de Bar, desus dit. Et nous, Jehans desus diz, seriens tenez de remettre ledit chastel en la main du dit nostre signeur, le roi, en cele mesme maniere qu'il est devisé de celi des evesques desus diz qui tenroit le dit chastel, sanz recompensation requerre ne avoir. Et se il avenoit que ycil des evesques desus diz qui le dit chastel tondroit et nous, Jehans devant diz, morussions avant que nostre neveu dessus dit fust venuz en aage, nous devons mettre le dit chastel en la main du signeur de la Fauche, du signeur de Beaufremont et de Pierre de Beungnerulle, chevaliers, ou des deus d'iceus qu'il en ouvreront et les rendront sanz recompensation avoir, en la maniere qu'il est dit de nous, Jehans de Bar desus dit. Et s'il avenoit que le dit chastel fust encombrez ou occupez par mauvestie ou par quelque autre voie par le dit Edwart, nostre neveu, ou par autre, par quoi cil de nous, evesques desus diz, que le dit chastel tendroit e nous, Jehans devant dit, ne peussions pas fere

Flandre, Paris, 1896, p. 472, 478, 481 n. 1). À son propos, cfr B. DEMOTZ, *Art. A. V. d. Grosse*, L.D.M., t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 500. — E.L. COX, *The Eagles of Savoy : The House of Savoy in thirteenth-century Europe*, Princeton, 1974, p. 280, 291, 324, 373, 377, 382-383, 392, 395, 409, 437, 441-444, 447-449, 451.

ce que desus est dit, nous et chascuns de nous enserrons avecques nostre signeur le roi devant dit a tout nostre pooir en bonne foi pour recouvrer le dit chastel sour ceus et contre ceus qui occupé l'aroient. Encore est assavoir que tuit li homme qui tiennent du dit chastel, ou cas ou li diz Edwars, nostre neveu, ne vodroit tenir les choses pourpallees, n'obeyroient de rien au dit Edwart, amcois obeyroient a nostre signeur le roi ou a celi qui lors tendroit la contee de Champagne. Et de ce doivent il fere serement et en ceste mesme maniere le feront il contre touz autres qui le dit chastel encombroient ou occuperoient. Et toutes ces choses nous, evesques du Liege, et Jehans de Bar desus diz, avons promis par noz seremenz atenir et garder fermement. Et en ceste mesme maniere le doit promettre li diz evesques de Mez, nostre freres, ou cas la ou il fera la dite aliance, en tant comme touchier li porroit pour reson des choses desus dites. En tesmoing de la quele chose, nous, evesques de Liege, et Jehans de Bar, freres desus diz, avons fet mettre en ces presentes lettres noz seauz. Ce fu fait devant Lisle, l'an de grace mil trois cenz et quatre, ou mois de septembre.

10

Thibaut, évêque de Liège, engage à son frère, Érard de Bar, chevalier, les biens qu'il détient à Condé, Génicourt, Vavincourt, Sarney, Laheycourt, Auzécourt et Sommeilles.

9 août 1310

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XVI^e siècle, conservée à BAR-LE-DUC, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE (= BAR-LE-DUC, A.D.M.), *Chambre des comptes de Bar, Recueil d'enregistrement des dénombremens de vassaux des ducs de Lorraine et de Bar*, B.310, f^o 32.

MENTIONS : GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 463.- LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 40, 111. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 236.

Pour des raisons inconnues, GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 463. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 40, 111. — POUILL, *Maison de Bar*, p. 236, datent le présent document de janvier 1305. La date de celui-ci, dont la transcription nous a été envoyée par M. J. MOURIER, Directeur des Archives départementales de la Meuse, que nous remercions vivement au passage, ne semble pourtant souffrir aucune discussion.

Thiebaus de Bar, par la souffrance de Dieu evesque de Liege, accorde pour certaines annees a Errard de Bar²³⁷, chevalier, son frere, tout ce qu'il avoit es

²³⁷ Sur Érard de Bar, cfr n. 142.

villes et finages de Condey ²³⁸, Gozainecourt ²³⁹, Vuavincourt ²⁴⁰, Satney ²⁴¹, Laheycourt ²⁴², Auzecourt ²⁴³ et Sommeilles ²⁴⁴ pour certaine somme d'argent, et aux mesmes charges qu'il le tient de feu Henry, comte de Bar, son frere. Du dimanche devant la Saint Laurent, en aoust 1310.

11

Thibaut, évêque de Liège, fait savoir qu'il a cédé à Édouard, comte de Bar, les châteaux de Lamarche, Châtillon et Conflans et que, en contrepartie, il a repris en fief du roi de France ses terres de Condé, Génicourt, Vavincourt, Sarney, Laheycourt, Auzécourt et Sommeilles.

Saint-Ouen, 14 octobre 1310

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XIV^e siècle, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, dans un rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège.

ÉDITION : DU CHESNE, *Dreux*, p. 42, d'après B.

MENTIONS : GROSDIDIER DE MATONS, *Bar*, p. 463, 503 n. 3. — LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 111. — POULL, *Maison de Bar*, p. 238

La datation de ce document appelle quelques commentaires. Les indications chronologiques proposées de même que celles présentes dans les actes suivants nous conduisent à fixer la date de ces trois chartes — connues uniquement par des copies, mais indépendantes et dont les dates convergent — au mois d'octobre 1310, les documents 11 et 12 devant être situés respectivement les 14 et 17 octobre. Or, le 9 octobre 1310 débute ce qu'il est convenu d'appeler la *Romfahrt* du roi des Romains Henri de Luxembourg, c'est-à-dire l'expédition italienne au cours de laquelle il sera couronné empereur, une expédition à laquelle Thibaut de Bar participa (W.M. BOWSKY, *Henry VII in Italy. The conflict of Empire and City-State (1310-1313)*, Lincoln, 1960, p. 226-227 n. 2). Était-il à Berne le 9 octobre 1310 lorsque le convoi royal s'ébranla ? Nous n'en avons pas une mention explicite. Peut-être le rejoindra-t-il plus tard ? Quoi qu'il en soit, Thibaut se trouvait dans l'entourage du roi des Romains le 24 novembre 1310 (G. DOENNIGES, *Acta Heinrici VII., imperatoris Romanorum et monumenta quaedam alia medii aevi*, 1^{re} part., Berlin, 1839, p. 3-4).

²³⁸ Condé-en-Barrois (France, dép. Meuse).

²³⁹ Génicourt (France, dép. Meuse).

²⁴⁰ Vavincourt (France, dép. Meuse).

²⁴¹ Sarney (France, dép. Meuse).

²⁴² Laheycourt (France, dép. Meuse).

Universis presentes litteras inspecturis, Thobaldus, Dei gratia Leodiensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum nos castra, castellanias et terras de Marchia, de Castellione et Confluentio, et pertinentiis " eorumdem, que et quas a serenissimo principe domino nostro carissimo Philippo, Dei gratia Francorum rege illustrissimo, ad certas conventiones et certa servitia tenebamus, potenti vero Eduino, comiti Barrensi, carissimo nepoti nostro, ex certis causis dimiserimus et tradiderimus, de ipsius domini regis voluntate expressa, nos totam terram de Condeto in Barresio, de Gisaingnecourt, de Leheicourt, de Anzecourt, de Sommailles, de Sarneyo et de Waincourt, cum omnibus pertinentiis suis reaccepimus ab eodem domino rege ad servitia et conventiones ad que et quas terras de Marchia, de Castellione et de Confluentio et ipsarum pertinentias tenebamus ab ipso, et eidem domino regi fidem et homagium fecimus pro praemissis, promittentes in fidelitate nostra omnia et singula supradicta nos fideliter completuros, et futuris temporibus inviolabiliter servaturos. In cuius rei testimonium sigillum nostrum fecimus praesentibus hiis apponi. Datum apud Sanctum Audoenum²⁴⁵, prope Parisius, die mercurii post festum beati Dionysii²⁴⁶, anno Domini M^o CCC^o decimo.

12

Thibaut, évêque de Liège, fait savoir qu'il a cédé à Édouard, comte de Bar, pour la somme de 4 500 livres de petits tournois, les châteaux et châtelainies de Lamarche, Châtillon et Conflans.

17 octobre 1310

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XIV^e siècle, conservée à PARIS, B.N., *Fonds français*, ms. 11 853, f^o 6 r^o.

ÉDITION : CALMET, *Histoire Lorraine*, t. 2, *Preuves*, p. CCCCXXIX, édition modernisée d'après B (?).

À propos de la date de ce document, cfr les notes de diplomatique de l'acte 11.

^a Là où l'on attendrait un accusatif pluriel et pertinentias ou une forme cum pertinentiis, l'on trouve un ablatif pluriel dépendant de de.

²⁴⁵ Saint-Ouen (France, dép. Seine-Saint-Denis).

²⁴⁶ 9 octobre.

Nous, Thiebaus de Bar, par la grace de Dieu evesques de Liege, faisons congnoissant a touz que comme nous tenessiens en nostre main, a nostre vie, les chastelz de La Marche, de Chastellon, de Conflans, les chastelleries, les demoinnes, les fiez, les arrierfiez, les wardes, les arrierwardes er les autres choses appartenens au diz chastelz et chastelleries, et apres nostre deces, les dites choses devoient acheoir, retourner et demoreir heritablement a Edward, conte de Bar, nostre neveu, et a ses hoirs, assavoir est que nous, par le consoil de bonnes gens, avons rendu, quitei et otroié, rendons, quitons et otroions dés maintenant au dit Edward et a ses hoirs les chastelz de La Marche, de Chastellon, de Conflans, les chastelleries, les demoinnes, les fiez, les arrierfiez, les wardes, les arrierwardes et toutes les autres choses appartinens au dis chastelz et chastelleries dessusdites pour la somme de quatre mil et cinc cenz livres de bons petis tournois que nous avons eu et receu dou dit Edward, par la main mon signor Jehan de Bar, nostre frere, son maimbour, des deniers qui sunt venu dou duc et de la duchesse de Bourgoigne ²⁴⁷, pour partie, dou mariage dou dit Edward et de damoiselle Marie ²⁴⁸, sa femme. Et des diz chastelz, chastelleries et appartinences dessus dites, nous sommes nous dessaisis et desvestis et en avons saisi et investi le dit mon signor Jehan pour le dit Edward, par la baillance de CVII festu et par la delivrance de ces presentes lettres. Et avons promis et prometons par nostre sairement et sur l'obligation de touz noz biens mobles et non mobles, present et avenir, ou qu'il soient et pussent estre trovés, a warentir au dit Edward et a ses hoirs les dites choses envers toutes gens jusques a droit. Et que encontre ne venrons ne ferons venir a nulz jours mais par nous ne par autre persone quelquelle soit ou puisse estre. En tesmoing des quelz choses, pour ce que fermes soient et estables, nous avons fait scelleir de nostre propre scel ces presentes leteres. Ce fut fait l'an de grace mil trois cenz et diz, en mois d'octobre, le samedi devant la feste Saint Luc evangeliste ²⁴⁹.

13

Philippe IV, roi de France, fait savoir que Thibaut, évêque de Liège, a remis à Édouard, comte de Bar, les châteaux et châteltenies de Lamarche, Châtillon et Conflans, qu'il tenait en fief du roi, et qu'il relève de lui ses biens de Condé, Génicourt, Vavin-court, Sarney, Laheycourt, Auzécourt et Sommeilles.

²⁴⁷ Robert II, duc de Bourgogne (1272-† 1306), fils du duc Hugues IV et de Yolande de Dreux, était marié à Agnès de France, fille de saint Louis. Cfr J. RICHARD, *Art. R. II*, L.D.M., t. 7, Munich, 1995, col. 892.

²⁴⁸ Édouard I^{er}, comte de Bar, épousa, le 11 février 1310, la fille du couple évoqué à la n. précédente, Marie († ap. 1323). Sur leurs noces, favorisées par l'évêque de Liège Thibaut de Bar, cfr POUILL, *Maison de Bar*, p. 261.

²⁴⁹ 18 octobre.

Saint-Ouen, octobre 1310

A. ORIGINAL, inconnu.

B. COPIE du XIV^e siècle, conservée à PARIS, A.N., *Registres du Trésor des chartes*, JJ 45, f^o 115 v^o, n^o 195.

C. COPIE du XVI^e siècle, conservée à NANCY, A.D.M.M., 3.F.435, f^o 499-500.

ÉDITION : KERN, *Acta Imperii*, p. 133-134, n^o 199, d'après B.

MENTIONS : LIMBRÉE, *Thibaut de Bar*, p. 111 n. 5. — J. GLÉNISSON et J. GUÉROU, *Registres du Trésor des Chartes*, 1, Règne de Philippe le Bel, Paris, 1958, p. 235, n^o 1251.

À propos de la date de ce document, cfr les notes de diplomatique de l'acte 11. Notre édition suit B.

Ph. etc., notum etc., quod dilectus et fidelis noster Theobaldus, episcopus Leodiensis, castra, castellanias et terras de Marchia, de Castellione, de Confluencio et pertinentias earumdem, que et quas a nobis ad certa servitia et certas conventiones tenebat in feodum, ex certis et iustis causis dilecto nostro Eduardo, comiti Barrensi, tradidit et dimisit tenendas ab ipso comite et successoribus suis a nobis et successoribus nostris ad servitia supradicta. Et est sciendum quod idem episcopus totam terram de Condeto in Barresio, Gisamgnecourt et de Lechecourt et de Anzecourt, de Somaïlles et de Sarneyo et de Wavincourt et pertinentias omnium predictorum rececepit a nobis in feodum ad servitia et conventiones, ad que et quas tenebat terras de Marchia, de Castellione et de Confluencio, quas, ut predicitur, dimisit nepoti suo predicto, ac ipsum episcopum ad fidem et homagium nostrum recepimus pro predictis. Quod ut firmum etc. salvo etc. Actum apud Sanctum Audoenum, prope Parisius, mense octobris, anno Domini MCCC decimo.

14

Adolphe, évêque de Liège, vidime un acte de Philippe V, roi de France, par lequel ce dernier fait connaître les termes de l'alliance militaire et du contrat vassalique établis entre le souverain et le prélat.

Novembre 1320

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 488 mm, à droite : 477 mm ; largeur, en haut : 470 mm, en bas : 468 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin (avec incision), du grand sceau en navette (hau-

teur : 90 mm, largeur : 70 mm) et en cire brune d'Adolphe de la Marck, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant, accompagné de deux écussons, un à dextre, plain, le second à senestre, parti ; au premier, un bandé de six pièces, au chef chargé d'une rose ; au second, une fasce échiquetée ; de la légende [S]* ADVLPHI * DEI GRATIA * LEODIENSIS * EPISCOPI, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 767 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 174, n° 27. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/31], on peut lire [] ADVLPHI * [] ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 7.

B. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de huit folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 7 bis.

ÉDITION : LYON, *From fief to indenture*, p. 295-299, d'après A.

MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — H. PIRENNE, *Histoire de Belgique* (= PIRENNE, *Histoire de Belgique*), éd. in-4° ill., t. 1, Bruxelles, 1948, p. 267, 272 n. 26. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 68. — LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 143. — N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)* (= REIMANN, *Grafen von der Mark*), Dortmund, 1973, p. 25. — S. FINCK, *Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344)* (= FINCK, *Adolphe de la Marck*), Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1988-1989, p. 108.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, nous, Adolf²⁵⁰, par la grace de Dieu evesques du Liege, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que nous avons receu et retenons pardevers nous les lettres de tres excellent prince, nostre tres chier seigneur Ph.²⁵¹, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, contenans la fourme qui ensieut. Ph., par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que nostre amé et feal Adolf, par la grace de Dieu evesque du Liege, considerans que plus grant honeur quant en cest monde ne li puet avenir, especialement pour plus grant seurte, tuition et utilite de sa eglise, que de estre homme et alié de nous qui summes et aussi ont esté touz iours noz devanciers defendeurs de la foi crestienne et champion de sainte Eglise, est et a confessé par ses lettres estre nostre homme et feal pour mile livres de rente que nous li avons donné, tant comme il vivera et sera evesque du Liege, les queles il a accepteés et accepte de nous en fié et en homage, a prendre en certains lieus es quex nous les li assignerons par noz lettres, chascun an tant comme il vivera, sicomme dit est, et en est devenu et devient nostre homme et nous en a

²⁵⁰ Sur cet évêque, cfr n. 15.

²⁵¹ Philippe V le Long, roi de France (1317-† 1322). Sur ce roi, cfr l'ouvrage classique de P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322)* (= LEHUGEUR, *Philippe le Long*), I, *Le règne*, Genève, 1975 (repr. de l'éd. Paris, 1897).

fait homage et sairement de feaute, et pour diz mile livres en deniers par une fois, les queles il avera et recevra de nous. Et parmi ces choses et par la grant affection que il a de nous servir, il est et reconnoit estre tenu et obligié de obeir a nous, de venir a nostre mandement et de estre avec nous pour la defense de nostre royaume en armes, toutes fois que il en sera requis, contre toutes manieres de gens, quex que il soient. C'est a savoir que il se oblige et sera tenu de venir pour la cause desuz dite a ses propres cous et frais, a son pooir, convenablement et souffisamment appareilliés en armes, dusques au viles de Buillon²⁵² ou de Couvin²⁵³, la ou miex plaira a nous ou a nostre gent. Et de iluec en avant, il et ses gens seront tenus de venir au gages et en la maniere que nous avons acoustumé a donner et a faire az autres hommes et feaus de nostre royaume dusques a deus iournees dedenz nostre royaume teles comme gens de armes pueent aler sanz fraude et sanz mal engin, convenablement et es lieux que nous voudrons. Et est a entendre que puis que il sera venu en certain lieu de nostre commandement, se nous le volons mener en autre lieu, il i sera tenu a aler quelcunque lieu que ce soit mais que ce ne soit parfonz dedenz nostre royaume outre deus iournees convenables comme desuz est dit et que ce soit es marches et frontieres de la comtee de Retect²⁵⁴, de la terre de Maiseres²⁵⁵ ou des comtees de Chigny²⁵⁶, de Lucembourg ou de Bar²⁵⁷. Et sera tenez, il et ses gens, a demourer es dis lieux ou nous li manderons et a nous servir tant comme il plaira a nous ou a nostre commandement. Item le dit évesque se est obligié a nous servir et a faire guerre a tout son pooir, tout le tans de sa vie, a ses propres mises et despens, contre le roi de Boeme, conte de Lucembourg²⁵⁸, comme comte de Lucembourg, ou quicunque seroit comte de Lucembourg, toutes fois quantes fois nous li ferons guerre et voudrons que il la li face et en toutes les manieres que les tans, les cas et les fais le requerront es marches des dis éveschie et contee et par tout le dit comtee ainsi comme nous ou nostre commandement li requerrons et ferons guerre ou le dit roi de Boeme, comte de Lucembourg, nous fera guerre par quelcunque maniere que ce soit, et encore contre ceus qui au dit roi de Boeme et comte de Lucembourg voudroient aidier contre nous ou qui a nous voudroient nuire ou tenir damage, fust ore le roi de Alemaigne, le duc de Brabant ou le comte de Haynau. Sauf tant que le dit évesque retient que ou cas que nous leur voudrians faire guerre pour autre cause que pour ceste, le dit évesque ne seroit pas tenu de nous aidier, c'est a savoir contre le roi de Alemaigne, pour ce que il est son seigneur, contre le duc de Brabant, ne contre le comte de Haynau pour ce que il sunt ses hommes. Et

²⁵² Cfr n. 150.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Rethel (France, dép. Moselle).

²⁵⁵ Charleville-Mézières (France, dép. Ardennes).

²⁵⁶ Chiny (Belgique, pr. Luxembourg, arr. Virton, comm. Chiny).

²⁵⁷ Bar-le-Duc (France, dép. Meuse).

²⁵⁸ Sur Jean l'Aveugle, roi de Bohème, comte de Luxembourg, cfr n. 154.

se, pour ce que le dit evesque averoit fait guerre contre le dit comte de Lucembourg, celi comte ou aucuns autre li faisoient guerre, nous le devons tenir en guerre et le dit evesque en bonne foi aidier contre eus. Item le dit evesque est tenu et ainsi le a promis toutes fois que nous voudrons et mestier en averons, de nous baillier et envoier dusques a mile hommes de armes, selonc ce que nous voudrons et besoing en averons selonc le cas, pour nous aidier et venir servir en nostre royaume et les doit et sera tenus a faire venir a ses propres cous et despens, touz prests et appareilliés dusques a Buillon ou a Couvin, sicomme miex plaira a nous ou a nostre commandement. Et de iluec en avant par le tans que il demourroient ou vendroient ou iroient ou seroient ou service de nous ou de nostre commandement, il averont autex gages de nous et samblables comme il est acoustumé a donner au gens de armes de nostre royaume, dusques a tant que il fussent retournéz pour raler en leur pais, du congie de nous ou de nostre commandement, dusques au viles, de Buillon ou de Couvin desuz dites ou au mains que il fussent issus de nostre royaume, se par les dites viles ne se en aloient par autant de espace comme il a du royaume dusques au dites viles, sauf ce que il doivent aler dedenz le royaume si avant tant seulement et es marches et es frontieres desuz dites, sicomme il est plus plenment dit en l'article qui parle desuz du service que il nous doit faire pour cause del homage. Item, de toutes les choses dont le dit evesque entrera en guerre pour nous, nous ne ferons pais ne trieves, que il ne soit mis en, deurement et convenablement, ne il aussi ne se porra apaisier des dites choses sanz nostre assentement. Toutes voies, combien que nous eussions pais et eussions mis ens le dit evesque et la pais ne li pleust, il porroit tout par li demourer en sa guerre. Et toutes les choses desuz dites et chascunes d'iceles, le dit evesque promet et a promis et les a iurees a saintes ewangiles, touchié le livre, a tenir, garder et accomplir en bonne foi sanz fraude, sauf son loial essoigne. Du quel essoigne il doit estre creus par son loial sairement avec le sairement de siz chevaliers les plus souffisans et plus creables que il porra avoir en sa terre, a ce que il ne puist estre noté, réputé ou encouplé de pariurement par nous ne par autres. Mais, toutes voies, se nous, le dit evesque, appelé ou non apelé, present ou absens, disians par nostre simple parole en nostre conscience que le dit evesque eust esté defaillant de accomplir les convenances et les choses desuz dites, il veut et se otroie que nous en soions creu sanz autre prueve et que il dés lors chiece en sentence de excomeniement se il, dedens l'an apres ce que nous averians dit que il estoit defaillant, ne nous avoit païé les diz mile livres que il averoit receu de nous comme desuz est dit et encore autres diz mile livres les queles il nous promet a paier en nom de peinne. Et la dite sentence de excomeniement, il veut, consent et supplie a nostre tres saint pere le pape ²⁵⁹

²⁵⁹ Jean XXII (1316-† 1334). Sur ce pape, cfr l'étude de N. VALOIS, *Jacques Duèze, pape sous le nom de Jean XXII*, HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE, t. 34, 1915, p. 391-630.

que dés maintenant il giete contre li pour li lier et comprendre ou cas et en la maniere desuz dis et en la meilleur fourme et maniere que il porra et devera estre valable. Et encore veut et se consent le dit evesque et avec supplie a nostre dit pere le pape qu'il depute cex executeurs comme nous plaira, soient du royaume de France ou d'autre part, qui del autorite d'iceli pape puissent getter sentence de excomeniement contre la persone du dit evesque, ou cas et en la maniere desuz dis et que il puissent publier et mettre a execution la sentence que le dit nostre pere le pape ou ceus meimes executeurs auroient gieté contre sa persone sicomme il est dit desuz. Et est a savoir que paiees les dites vingt mille livres dedenz l'an sicomme dit est, les dites sentences ne comprendront pas le dit evesque et les convenances desuz dites seront nules d'une partie et d'autre et perdera la rente de mille livres en fié desuz dites. Et a iuré le dit evesque suz saintes ewangiles a nous rendre les dites dix mille livres que il auroit receu de nous et les dix mille livres de peine paier ou cas que desuz est dit. Et a renucié, quant a toutes les choses desuz dites et chascunes d'iceles, tenir, garder, faire et accomplir et non venir encontre, a toutes exceptions, defenses et raisons de droit, de fait et de coustume qui porroient estre dites ou proposees au contraire en quelcunque maniere que ce soit. Et nous, en autele maniere pour tant comme nous touche, prometons loialment faire, tenir, garder et accomplir toutes les choses desuz dites et chascunes d'iceles, renuciant expressement a dire et a faire au contraire. A plus grant seurte de toutes ces choses, nous avons ces lettres fait seeler de nostre seel. Donné l'an de grace M.CCC. et vingt, ou mois de novembre. Et nous, evesque du Liege, promettons par ses presentes lettres faire, tenir, garder et accomplir entierement tant comme nous touche toutes les choses contenues es dites lettres et chascunes d'iceles sicomme eles sunt escriptes et devisees, sanz venir encontre en quelcunque maniere que ce soit. Et prometons encore, de habundant, a iurer les corporelment et en propre personne suz saintes ewangiles quant il plaira a nostre dit seigneur le roi ou a celi ou a ceus que il deputera quant a ce, dedenz cest prochain Noel, et a li doner noz autres lettres seur toutes les dites choses et dou tans et du lieu que nous avons iuré sicomme dit est. En tesmoing des choses desuz dites, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cenz et vingt, ou mois de novembre.

15

Adolphe, évêque de Liège, fait connaître les termes de l'alliance militaire et du contrat vassalique établis entre lui-même et Philippe V, roi de France.

Bouillon, décembre 1320

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 417 mm, à droite : 422 mm, dont un repli de 32 mm, à gauche, de 31 mm, à droite ; largeur, en haut : 480 mm, en bas : 472 mm), muni, pendant sur cordelette de soie rose, du grand sceau en navette (hauteur : 90 mm, largeur : 70 mm) et en cire verte d'Adolphe de la Marck, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant, accompagné de deux écussons, un à dextre, plain, le second à senestre, parti ; au premier, un bandé de six pièces, au chef chargé d'une rose ; au second, une fasce échiquetée ; de la légende [S]* ADVLPHI * DEI GRATIA * LEODIENSIS * EPISCOPI, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 767 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 174, n° 27. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/31], on peut lire [] GRA[] ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 8.
- B. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de six folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 8 bis.
- MENTIONS : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. 1, p. 267, 272 n. 26. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 68. — REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 25. — FINCK, *Adolphe de la Marck*, p. 108.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, nous, Adolf, par la grace de Dieu evesque du Liege, salut. Savoir faisons que nous, considerans que plus grant honneur quant a cest monde ne nous puet avenir, especialment pour plus grant seurte, tuition et utilite de nostre eglise du Liege, que de estre homme et alie de tres excellent et tres puissant prince, mon seigneur Ph., par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, le quel et ses devanciers est et ont esté touz iours defendeurs de la foi crestienne et champion de sainte Eglise, sommes et recognoissons et confessons par la teneur de ces lettres nous estre son homme et feal pour mile livres de rente que il nous a donnees tant comme nous viverons et serons evesque du Liege, les queles nous avons acceptees et acceptons de lui en fié et en homage a prendre en la baillie de Vittri²⁶⁰, suz les emolumens d'icele, en la quele et suz iceus emolumens nostre dit seigneur nous a assigné par ses lettres la dite rente chascun an tant comme nous viverons sicomme dit est. Et en sommes devenu et devenons son homme et li en avons fait homage et sairement de feaute, et pour diz mille livres en deniers par une fois, les queles nous devons avoir et recevoir de li. Et, parmi ces choses et par la grant affection que nous avons a lui servir, nous sommes et recognoissons estre tenu et obligié de lui obeir, de venir a son mandement et de estre avec lui pour la defense de son royaume, en armes, toutes fois que nous en

²⁶⁰ Vitry-le-François (France, dép. Marne).

serons requis, contre toutes manieres de gens quex que il soient. C'est a savoir que nous nous obligons et seront tenu de venir pour la cause desuz dite a noz propres cous et frais, a nostre pooir, convenablement et souffisamment appareilliés en armes dusques au viles de Buillon ou de Couvin, la ou miex plaira au roi nostre seigneur ou a sa gent. Et de iluec en avant, nous et noz gens seront tenus de venir au gages et en la maniere que li rois nostres sires a acoustumé a doner et a faire az autres hommes et feaus de son royaume dusques a deus iournees dedenz son royaume teles comme gens de armes pueent aler sanz fraude et sanz mal engin convenablement et es lieux que li rois nostres sires voudra. Et est a entendre que puis que nous serons venu en certain lieu du commandement du roi nostre seigneur, se il nous veut mener en autre lieu, nous i serons tenu a aler quelcunque lieu que ce soit mais que ce ne soit parfont dedenz son royaume outre deus iournees convenables comme dit est et que ce soit es marches et es frontieres de la comtee de Retect, de la terre de Maisieres ou des comtees de Chigni, de Lucembourg ou de Bar, et serons tenus nous et noz gens, de demourer es dis lieux ou nostres sires li rois nous mandera et de lui servir tant comme li plaira ou a son commandement. Item, nous nous obligons a servir nostre dit seigneur roi de France et de faire guerre a tout nostre pooir tout le tans de nostre vie, a noz propres mises et despens, contre le roi de Boheme, comte de Lucembourg, comme comte de Lucembourg, ou quicunque seroit comte de Lucembourg, toutes fois quantes fois le dit nostre seigneur li fera guerre et voudra que nous la li facons et en toutes manieres que les tans, les cas et les fais le requerront es marches des dis eveschie et comté et par tout le dit comtee ainsi comme nostre dit seigneur le roi de France ou son commandement nous requerra et il fera guerre ou li dis rois de Boheme et comtes de Lucembourg li fera guerre par quelcunque maniere que ce soit et encore contre ceus qui au dit roi de Boheme, comte de Lucembourg, voudroient aidier contre le dit nostre seigneur le roi de France ou qui au dit nostre seigneur voudroient nuire ou tenir damage, fust ore le roi de Alemaigne, le duc de Brabant ou le comte de Haynau. Sauf tant que nous retenons que ou cas que nostre dit seigneur leur voudroit faire guerre pour autre cause que pour ceste, nous ne serions pas tenus de li aidier, c'est a savoir contre le roi de Alemaigne, pour ce que il est nostre seigneur, contre le duc de Brabant, ne contre le comte de Haynau, pour ce que il sunt noz hommes. Et se, pour ce que nous averions fait guerre contre le dit comte de Lucembourg, il ou aucuns autres nous faisoient guerre, li rois noz sires les deveroit tenir en guerre et nous aidier en bonne foi contre eus. Item nous sommes tenus et ainsi le prometons nous toutes fois que nostre dit seigneur le roi de France voudra et mestier en avera, de li baillier et envoier dusques a mile hommes d'armes selonc ce que il voudra et besoing en avera selonc le cas pour li aidier et venir servir en son royaume et les devons et serons tenus a faire venir a noz propres cous et despens, touz prests et appareilliés dusques a Buillon ou a Couvin, sicomme miex plaira a nostre dit seigneur le roi ou a son commandement et de iluec en avant, par le tans que il demourroient ou vendroient ou iroient ou seroient en service

dou dit nostre seigneur le roi de France et de son commandement, il averoient autex gages de lui et samblables comme il est acoustumé de donner au gens de armes de son royaume dusques a tant que il fussent retournéz pour raler en leur pais, dou congie dou dit nostre seigneur ou de son commandement dusques au viles de Buillon ou de Couvin desuz dites ou au moins que il fussent issus de son royaume, se par les dites viles ne se en aloient, par autant de espace comme il a dou royaume dusques au dites viles, sauf ce que il doivent aler dedenz le royaume si avant tant seulement et es marches et es frontieres desuz dites, sicomme il est plus pleinnement dit en l'article qui parle desuz dou service que nous devons faire au dit nostre seigneur pour cause del homage. Item, de toutes les choses ou nous entrerons en guerre pour le roi nostre dit seigneur, il ne fera pais ne trieves que nous ne soions mis ens, deuement et convenablement, ne nous aussi ne nous porrons apaisier des dites choses sanz assentement de li. Toutes voies, combien que li rois noz sires eust pais et nous eust mis enz, se la pais ne nous plaisoit, nous porrions tout par nous demourer en nostre guerre. Et toutes les choses desuz dites et chascunes d'iceles, nous prometons et avons promis et les avons iurees au saintes ewangiles, corporellement touchié le livres, a tenir, garder et acomplir en bonne foi sanz fraude, sauf nostre loial essoigne, dou quel essoigne nous devons estre creus par nostre loial sairement, avec les sairemens de siz chevaliers les plus souffisans et plus creables que nous porrons avoir de nostre terre, a ce que nous ne puissions estre notez, reputez ou encoulpez de pariurement par le roi nostre seigneur, ne par autre. Mais, toutes fois, se le roi nostre sire, nous appelez ou non appelez, presens ou absens, disoit par sa simple parole en sa conscience que nous eussions esté defaillans de acomplir les convenances a les choses desuz dites, nous volons et otroions que il en soit creus sanz autre prueve et que nous dés lors cheons en sentence de excomeniement se nous dedenz l'an apres ce que le roi nostre seigneur averoit dit que nous estions defaillans, ne avians païé au dit nostre seigneur le roi les dites diz mile livres que nous averians receu di li comme desuz est dit et encore autres diz mile livres, les queles nous li prometons a paier en nom de painne. Et la dite sentence de excomeniement, nous volons, consentons et supplions a nostre tres saint pere et seigneur, nostre seigneur le pape, que, dés maintenant, il gette contre nous pour nous lier et comprendre ou cas et en la maniere desuz dis et en la meilleur fourme et maniere que il porra et devera estre valable. Et encore volons nous, consentons et avec supplions que le dit nostre seigneur le pape depute cex executeurs comme il plaira au dit nostre seigneur le roi, soient dou royaume de France ou d'autre part, qui del autorite de nostre dit pere le pape puissent getter sentence de excomeniement contre nostre persone ou cas et en la forme desuz dit et que il puissent publier et mettre a execution la sentence que le dit nostre seigneur le pape ou les dis executeurs meimes averoient getté contre nostre persone, sicomme il est dit desuz. Et est a savoir que paiees les dites vint mile livres dedenz l'an sicomme dit est, les dites sentences ne nous comprendront et les convenances desuz dites seront nules d'une partie et d'autre et perderons la dite rente de mile livres en fié

desuz dites. Et iurons et avons iuré corporelment suz saintes ewangiles a rendre au dit nostre seigneur le roi les dites diz mile livres que nous averions receu de lui et les diz mile livres de peinne paier ou cas qui desuz est dit. Et renuncions et avons renucié, quant a toutes les choses desuz dites et chascunes d'iceles tenir, garder, faire et acomplir et non venir encontre, a toutes exceptions, defenses et raisons de droit, de fait et de coustume qui porroient estre dites ou proposees au contraire en quelcunque maniere que ce soit. En tesmoignage de la quele chose, nous avons fait ces presentes lettres seeler de nostre seel. Donné a Buillon, l'ain de grace mil trois cenz et vint, ou mois de decembre.

Johannes de Spire ²⁶¹ per dominum

16

Adolphe, évêque de Liège, précise les clauses pécuniaires, judiciaires et spirituelles de l'alliance militaire scellée entre Philippe V, roi de France, et lui-même.

Bouillon, décembre 1320

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 209 mm, à droite : 205 mm, dont un repli de 23 mm, à gauche, de 24 mm, à droite ; largeur, en haut : 257 mm, en bas : 253 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, du grand sceau en navette (hauteur : 90 mm, largeur : 70 mm) et en cire verte d'Adolphe de la Marck, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, crossé et bénissant, accompagné de deux écussons, un à dextre, plain, le second à senestre, parti ; au premier, un bandé de six pièces, au chef chargé d'une rose ; au second, une fasce échiquetée ; de la légende [S]* ADVLPHI * DEI GRATIA * LEODIENSIS * EPISCOPI, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 767 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 174, n° 27. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/31, on peut lire [] GRATI[] ODI[] ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 9.

²⁶¹ Clerc, notaire impérial et apostolique, notaire de la cour du chapitre de Saint-Lambert et de l'official de Liège, mentionné de 1313 à 1345, Jean, dit de Spiere [Espierres (Spiere-Helkijn, Belgique, pr. Flandre occidentale, arr. Courtrai, comm. Spiere-Helkijn)] de Tournai, était un *familiaris* d'Adolphe de la Marck et l'un des membres de sa chancellerie. Cfr C.S.L., t. 3, p. 122, 188, 262, 264, 414, 431, 445, 532 ; t. 6, p. 51, 75, 77, 87, 310. — F.A.M., p. 43, 58, 276, 308, 320, 406. — J. HALKIN, C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. 2, Bruxelles, 1930, p. 237. — St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878, p. 145-146. — R.C.L., t. 1, p. 341-342. — É. PONCELET, *Les sceaux et chancelleries des princes-évêques de Liège* (= PONCELET, *Sceaux*), Liège, 1938, p. 95, 98.

B. COPIE du XIV^e siècle, dans un rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12.

MENTION : PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 12, rôle de parchemin récapitulatif des actes échangés entre le roi de France et l'évêque de Liège.

La date du présent document pourrait éventuellement être précisée quelque peu grâce à son contenu. En effet, Simon d'Archiac, qu'Adolphe de la Marck désigne comme son procureur, est titré élu et confirmé de Vienne. De fait, il fut pourvu dudit archiépiscopat le 3 septembre 1319. Le 19/20 décembre 1320, il fut créé cardinal-prêtre au titre de Sainte-Prisque [G. MOLLAT, *Art. Archiac (Simon d')* (= MOLLAT, *Archiac*), D.H.G.E., t. 3, Paris, 1924, col. 1548]. On pourrait dès lors conclure que l'acte 16 doit être daté au plus tard de ce jour puisque Simon d'Archiac ne porte pas ici son titre de cardinal. Toutefois, si l'on prend en compte d'une part qu'il fallait un certain temps avant qu'Adolphe, qui se trouve à Bouillon, ne soit mis au courant de la promotion accordée à son procureur en Avignon, et, d'autre part, que Simon conserva l'administration de son archevêché (21 décembre 1320) et qu'il ne le résigna qu'au début de 1321, il nous semble préférable de dater simplement le document de décembre 1320, selon les termes mêmes de l'acte.

Universis presentes litteras inspecturis, Adolfus, permissione divina Leodiensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Quot et quantis nos et nostra Leodiensis ecclesia guerrarum periculis et tam spiritualibus quam temporalibus incommodis subiaceamus, vicinis nostris est cognitum et extraneos id credimus non latere, proinde libenter potentum amicitias contrahimus et frequenter quantum commode possumus, eorum potentia nos fulcimus, sperantes hoc post divinum auxilium summe proficuum immo necessarium ad talibus resistendum. Attendentes igitur qualiter serenissimus princeps et dominus noster dominus Ph., Dei gratia Francie et Navarre rex illustris, suorum inherens progenitorum vestigiis, se promptum exhibet ecclesiarum athletam et catholice fidei defensorem ut ipsum et suos habeamus in adiutorium ac nos et nostri sibi et regno Francie vicem rependamus in tempore oportuno, prefatus dominus rex et nos quasdam invicem conventiones iniimus pro ipsius et regni sui ac nostra et ecclesie nostre utilitate evidenti quas ei tenere, servare et adimplere tenemur, ac nichilominus, sub iuramento nostro, promisimus sibi restituere decem milia libras nobis ab eo solvendas et, ultra decem milia libras per nos eidem nomine pene promissas, sibimet solvere infra annum postquam ipse, suo simplici verbo, in sua conscientia, diceret nos fuisse in defectu promissas conventiones complendi. Cum hoc etiam volumus nos exnunc in dicto casu in formam excommunicationis incidere ferendam in nos per sanctissimum patrem et dominum nostrum dominum summum pontificem et quod ipse deputet executores quoscumque et undecumque rex ipse voluerit ad predictam formam ferendam, publicandam et quocumque modo valere poterit exequendam prout hoc in inde confectis ipsius domini regis et nostris litteris latius continentur. Ideoque prefato sanctissimo patri et domino nostro summo pontifici, tenore presentium,

humiliter supplicamus, ut ipse formam excommunicationis exnunc in nos profatam aut ab proferendam, eandem prolatam publicandam et ut predicatur exequendam, deputet quoscumque et undecumque voluerit prefatus dominus rex aut ipsius procurator in eo casu quo, iuxta premissas conventiones, incidemus in illam. Et ad hanc supplicationem nostram predicto sanctissimo patri ac domino porrigendam et in ipsius presentia faciendam quantum ad submittendam, nos, dicte forme ipsamque in nos ferri, publicari et executioni mandari, iuxta formam predictam petendam et obtinendam, reverendum patrem ac dominum Symonem, Dei gratia electum et confirmatum Viennensem²⁶², facimus et constituimus nostrum procuratorem et nuncium specialem, sibi dantes et concedentes plenam ac liberam potestatem et speciale mandatum nostro nomine faciendi quecumque cura hac fuerint oportuna et que nos presentialiter faceremus et facere possemus, etiam si mandatum exigerent speciale aliumque loco sui substituendi in premissis et ea tangentibus potestatem consimilem habiturum, ratum et gratum habentes et habituri quicquid per eum aut substitutum ab eo in predictis et ea tangentibus actum, dictum fuit seu etiam supplicatum. In cuius rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud Buillon anno Domini M° CCC° XX°, mense decembris.

Johannes de Spiere, per dominum.

17

Adolphe, évêque de Liège, renonce, sous conditions, à certaines dispositions de l'alliance établie entre le roi de France, Philippe V, et lui-même, dispositions permettant au prélat de se libérer de ladite alliance si le souverain français ne lui acquitte pas les sommes d'argent promises.

²⁶² Clerc et conseiller du roi de France Philippe de Valois, Simon d'Archiac devint archevêque de Vienne (France, dép. Isère) le 3 septembre 1319 et reçut la pourpre le 19/20 décembre 1320. † 14 mai 1324. Il est l'un de ces conseillers royaux promus à de hautes charges ecclésiastiques par le pape d'Avignon afin de se rendre agréable au roi de France. Cfr P. JUGIE, *Les cardinaux issus de l'administration royale française. Typologie des carrières antérieures à l'accession au cardinalat (1305-1378)* (= JUGIE, *Cardinaux*), *CRISES ET REFORMES DANS L'ÉGLISE. DE LA REFORME GREGORIENNE À LA PRÉRÉFORME. ACTES DU 115^e CONGRÈS NATIONAL DES SOCIÉTÉS SAVANTES. AVIGNON, 1990. SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE, Paris, 1991, p. 172-173.* — B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon. 1309-1376. Étude d'une société* (= GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*), Paris, 1966, p. 197 n. 90, 198 et n. 93. — EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi* (= EUBEL, *Hierarchia*), t. 1, Münster, 1898, p. 15, 559.

29 mars 1321 (n.st.)

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 97 mm, à droite : 100 mm ; largeur, en haut : 240 mm, en bas : 237 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin (avec incision), du grand sceau (aujourd'hui détaché) en navette (hauteur : 90 mm, largeur : 70 mm) et en cire brune d'Adolphe de la Marck, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, croisé et bénissant, accompagné de deux écussons, un à dextre, plain, le second à senestre, parti ; au premier, un bandé de six pièces, au chef chargé d'une rose ; au second, une fasce échiquetée ; de la légende [S'* ADVLPHI * DEI GRATIA * LEODIENSIS * EPISCOPI, cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 767 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 174, n° 27. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/31], on peut lire []COPI * ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes*, *Mélanges*, J 527, n° 10.

Universis presentes litteras inspecturis, Adolfus, Dei gratia Leodiensis episcopus, salutem. Notum facimus quod licet super compositione seu confederatione nuper inter serenissimum principem dominum nostrum dominum Ph., eadem gratia Francie et Navarree regem illustrem, ex una parte, et nos, ex altera, initio expresse conventum exitisse dicatur quod nisi dictus dominus rex, de decem millibus libris turonensibus semel solvendis nobis per dictum dominum regem promissis, de quibus infra candelosam tunc proximam nobis iuxta compositionem seu confederationem predictas satisfacere tenebatur, infra dictum terminum nobis satisfecisset, dicte compositio seu confederatio nullius essent efficacie vel valoris, aut ab ipsis libere resilire possemus, nos, compositionem seu confederationem predictas volentes in suo robore permanere, non obstante quod de dictis decem millibus libris turonensibus infra dictam candelosam non fuerit nobis satisfactum ad plenum, conventioni super annullatione compositionis aut confederationis predictarum et super potestate resiliendi ab ipsis renunciamus, omnino premissis quod non obstantibus, compositionem seu confederationem predictas in omnibus et per omnia promittimus inviolabiliter observare, dum tamen de duobus millibus libris turonensibus in presenti et de sex millibus libris eiusdem monete restantibus, per prefatum dominum regem, nobis vel gentibus nostris, postmodum integraliter satisfiat. In cuius rei testimonium sigillum nostrum maius litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno domini M° CCC° XX°, dominica letare.

18

Gilles Raquin, prévôt de Paris, vidime un acte de Philippe V, roi de France, par lequel celui-ci assigne à Adolphe, évêque de Liège, une pension annuelle de 1 000 livres sur ses revenus du bailliage de Vitry et ordonne à ses officiers de payer ladite pension au prélat liégeois.

15 mai 1321

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 127 mm, à droite : 131 mm ; largeur, en haut : 215 mm, en bas : 224 mm). Le sceau annoncé dans le protocole final du vidimus n'a jamais été apposé (pas de repli, ni de queue de parchemin). Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 11.

MENTION : LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 143.

A touz ceus qui verront ces lettres, Gilles Raquin²⁶³, garde de la prevoste de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veu unes lettres scellees du grant seel messire le roy contenant ceste fourme.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum certis de causis in aliis inde confectis litteris nostris dilecto et fideli nostro Adolpho, episcopo Leodiensi, ad vitam ipsius, mille libras annui redditus debeamus et promiserimus assignare in feudum, illas in Vitriaci ballivia, super nostris illius emolumentis, ei tenore presentium assignamus. Dantur ballivo Vitriaci nostroque ipsius ballivie receptori qui missi sunt et qui pro tempore fuerint presentes in mandatum, ut anno quolibet, in festo Nativitatis sancti Johannis²⁶⁴, eidem episcopo vel ab ipso super hoc mandato habenti satisfaciunt de dicta peccunie quantitate, suas inde recipiendo litteras de receptis. Quicquid autem sic solverint volumus in eorum compotum allocarum^a. In cuius rei testimonium nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisii XXII die novembris, anno Domini millesimo CCC° vicesimo.

En tesmoing de la veue des dictes lettres et du transcript d'icelles, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevoste de Paris, faites le XV^e jour de may, l'an mil trois cenz vint et un.

19

Adolphe, évêque de Liège, fait connaître les termes de l'alliance militaire établie entre Philippe VI, roi de France, et lui-même, contre Édouard III, roi d'Angleterre, et Louis de Bavière, roi des Romains.

^a Le verbe *inscribere* semble indispensable à la compréhension de la phrase.

²⁶³ Gilles Haquin ou Raquin, bailli de Lille de 1315 à 1320, prévôt de Paris du 25 avril 1320, au plus tard, au 11 mars 1322, au plus tôt, puis de Senlis, du 18 juin 1322, au plus tard, à 1325. † 1326 ou 1327, en tout cas avant le 20 septembre de cette dernière année. Cfr L. DELISLE, *Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois*, RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE, t. 24, Paris, 1904, p. 34-35, 66-67. — LEHUGEUR, *Philippe le Long*, p. 253, 258, 262.

²⁶⁴ 24 juin.

Couvin, 29 juillet 1337

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 347 mm, à droite : 356 mm, dont un repli de 61 mm, à gauche, de 54 mm, à droite ; largeur, en haut : 493 mm, en bas : 473 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, du grand sceau en navette (hauteur : 90 mm, largeur : 70 mm) et en cire verte d'Adolphe de la Marck, évêque de Liège, représentant l'évêque assis, mitré, crossé et bénissant, accompagné de deux écussons, un à dextre, plain, le second à senestre, parti ; au premier, un bandé de six pièces, au chef chargé d'une rose ; au second, une fasce échiquetée ; la légende est la suivante : S* ADVLPHI * DEI GRATIA * LEODIENSIS * EPISCOPI [cfr DOUËT D'ARCO, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 767 (acte différent). — PONCELET, *Sceaux*, p. 174, n° 27. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 72, n° 343/31] ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 13.
- B. VIDIMUS d'Englebert de la Marck, chevalier, Renaud de Ghore, coître de Walcourt, Elbert de Bettincourt, chanoine de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, Jean de Tournai, dit de Spiere, clerc, et Herman de Revel, écuyer, messagers et procureurs de l'évêque de Liège, daté de Poissy, le 29 juillet 1337, sur parchemin (hauteur, à gauche : 273 mm, à droite : 270 mm, dont un repli de 19 mm ; largeur, en haut : 274 mm, en bas : 272 mm), jadis muni de quatre sceaux, pendant sur double queue de parchemin et annoncés sur l'avvers du repli : 1) sceau en cire rouge (des traces de cire permettent, ici comme *infra*, de préciser la couleur du sceau) de l'archidiacre de Reims, disparu ; 2) sceau en navette (hauteur : 33 mm ; largeur : 22 mm) et en cire brune de Renaud de Ghore, coître de Walcourt, représentant une Vierge à l'enfant, porté sur le bras gauche, avec le sigillant à sa droite, priant, protégé de la main droite de la Vierge ; de la légende, on peut lire : REINARDI DE GO/RE CAN[] CI COLON[] ; pas de contre-sceau ; 3) sceau en cire brune de Jean de Tournai, dit de Spiere, clerc, disparu ; 4) sceau circulaire (diamètre : 18 mm) et en cire brune, de type héraldique, de Herman de Revel, écuyer ; de la légende, on ne peut rien lire ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 13 bis.
- C. COPIE du vidimus, du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de huit folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 13 ter.
- ÉDITIONS : de A (partielle) : JEAN FROISSART, *Chroniques*, éd. J.B.M.C. KERVYN DE LETTENHOVE, t. 18, *Pièces justificatives 1310-1391*, Bruxelles, 1874, p. 42-45. — de B : J. SCHWALM, *Reiseberichte, 1894-1896*, NEUES ARCHIV DER GESELLSCHAFT FÜR ÄLTERE DEUTSCHE GESCHICHTSKUNDE, t. 23, 1898, p. 346-349.
- MENTIONS : de l'édition de A : WAUTERS, *Table*, t. 9, p. 621. — C.S.L., t. 6, p. 81, n° 441 ; de l'édition de B : WAUTERS, *Table*, t. 11,3, p. 275 ; de l'ensemble : LEROUX, *Recherches France-Allemagne*, p. 204 et n. 1. — J. VIARD, *La France sous Philippe VI de Valois. État géographique et militaire*, REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES, t. 59, 1896, p. 377 n. 3, 386 n. 4. — J. SCHWALM, *Reise nach Italien im Herbst 1898*, NEUES ARCHIV DER GESELLSCHAFT FÜR ÄLTERE DEUTSCHE GESCHICHTSKUNDE, t. 25, 1900, p. 761 n. 1. — JEAN LE BEL, *Chronique*, éd. J. VIARD et E. DEPRES, t. 1, Paris, 1977, p. 127 n. 1 (repr. de l'éd. Paris, 1904-1905). — JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 289 n. 4. — H.S. LUCAS, *The*

Low Countries and the Hundred Years' war, 1326-1347, Ann Arbor, 1929, p. 228 et n. 119. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 72. — LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 144, 256 et n. 23. — FR. TRAUTZ, *Die Könige von England und das Reich, 1272-1377, mit einem Rückblick auf ihr Verhältnis zu den Staufern*, Heidelberg, 1961, p. 265 et n. 113.

Le protocole initial du vidimus, daté de Poissy, le 29 juillet 1337, est libellé comme suit : *A tous chiaus qui ces presentes lettres veront Engelbers de la Marke*²⁶⁵, *chevaliers, Renars de Ghore, coustres de Walecour*²⁶⁶,

²⁶⁵ Englebert de la Marck, demi-frère de l'évêque Adolphe, fut chanoine de Saint-Martin de Liège en 1325 avant de quitter la cléricature en 1327 [N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)* (= REIMANN, *Grafen von der Mark*), Dortmund, 1973, p. 30-32]. Bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse en 1330-1333 (C.S.L., t. 3, p. 330 ; t. 6, p. 76), on le voit fréquemment remplacer les évêques Adolphe et Englebert, réclamer un record de leurs droits et arbitrer les différends dans lesquels ceux-ci sont impliqués (*Id.*, t. 3, p. 574-575 ; t. 6, p. 97. — Ch. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur, anciennement déposées au château de cette ville* (= PIOT, *Inventaire chartes comtes de Namur*), Bruxelles, 1890, p. 194, 209-210). Cfr encore C.S.L., t. 3, p. 431, 533, 562 ; t. 4, p. 50, 79, 207, 229, 231-235, 288 ; t. 6, p. 117. — J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liège* (= SCHOONBROODT, *Inventaire Val-Saint-Lambert*), t. 1, Liège, 1875, p. 210, 216. — J. MARTENS, A. ZOETE, *Regestenlijst der oorkonden van de benediktinessenabdij te Nonnemielen-bij-Sint-Truiden* (= MARTENS-ZOETE, *Nonnemielen*), Bruxelles, 1971, p. 57. — F.A.M., p. 635. — F.E.M., p. 840-841. Sur ce personnage, cfr A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège, aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique* (= MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*), Genève, 1998, p. 382 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 272).

²⁶⁶ Détenteur d'une multitude de prébendes et de dignités, Renaud de Ghore fut l'un des principaux conseillers des évêques de la Marck, tour à tour cleric, arbitre, lieutenant ou chargé de mission [dans l'ordre de présentation : C.S.L., t. 6, p. 84 [également cleric, intermédiaire entre évêque et comte de Flandre, 1336]. — A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg (comté puis duché)* [= VERKOOREN, *Inventaire chartes Luxembourg*], t. 2, Bruxelles, 1915, p. 186. — R.C.L., t. 1, p. 342. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée, de 1341 à 1400* [= JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*], éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 149. — F.E.M., p. 73. — PONCELET, *Sceaux*, p. 95, 97. — J. PAQUAY, *Cartulaire de la collégiale Notre-Dame à Tongres jusqu'au XV^e siècle* [= PAQUAY, *Cartulaire Tongres*], t. 1, Tongres, 1909, p. 434-455 [consiliarius, 1359]. — / membre du conseil épiscopal choisi comme arbitre par les comtes de Namur et de Brabant (1342) [PIOT, *Inventaire chartes comtes de Namur*, p. 194. — A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse* (= VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*), 1^{er} part., t. 2, Bruxelles, 1910, p. 120. — J.F. WILLEMS, *Codex diplomaticus* (= WILLEMS, *Codex diplomaticus*), dans JEAN DE KLERK, *Brabantsche Yeesten*, t. 1, Bruxelles, 1839, p. 830-831]. — / lieutenant : J. BORGNET, St. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 2, Namur, 1876, p. 63-64. — / appelé à prêter serment pour l'évêque [J. DE SAINT-GENOIS, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre avant l'avènement des princes de la Maison de Bourgogne autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale, précédé d'une notice historique sur l'ancienne*

*Elbers de Bettincourt*²⁶⁷, *canone de Liege, Jehans de Tornai, dis de Spiere, clers, et Hermans de Revele*²⁶⁸, *esquiers, messagé et procureur de reverent pere et signeur monsigneur Adolf, par la grace de Dieu evesque de Liege, salut. Savoir faisons nous, comme procureur desusdit, avoir parleit et acordeit avoec les gens de tres haut prince nostre sire le roi de France un certain acord et obligation dont la forme s'ensieut. Le protocole final est le suivant : Le quel acord et obligation nous, procureur desusdit, promettons en boine foïd loialment a rendre seielleit dou grant seiel dou dit monsigneur l'evesque de Liege au dit nostre signeur le roi de France*²⁶⁹ u a ses gens dedens wit tours, parmi ce et non autrement que il nous face ballier et patier

trésorerie des chartes de Rupelmonde et suivi d'un glossaire, de notes et d'éclaircissements, Gand, 1843-1846, p. 470]. — / délégué d'Adolphe [P. DOPPLER, *Verzameling van charters en bescheiden betreffelijk het vrije rijkskapittel van Sint-Servaas te Maastricht...*, PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DANS LE LIMBOURG, t. 67, 1931, p. 306-307. — C.S.L., t. 3, p. 574-575]]. Cfr encore Ch. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond* (= PIOT, *Cartulaire Saint-Trond*), t. 1, Bruxelles, 1874, p. 544 (*familiaris*, 1357). — F.A.M., p. 366, 382, 402, 404-407, 409-411. Également témoin dans les actes des la Marck. Cfr C.S.L., t. 3, p. 415, 482, 532 ; t. 4, p. 3, 7, 150. — PAQUAY, *Cartulaire Tongres*, t. 1, p. 415-421. — SCHOONBROODT, *Inventaire Val-Saint-Lambert*, t. 1, p. 223. — J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beaurepart à Liège*, B.I.A.L., t. 9, 1868, p. 367-368. — MARTENS-ZOETE, *Nonnemielen*, p. 56-57. Sur ce personnage, cfr MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 383-384 et n. 472-475. Walcourt (Belgique, pr. Namur, arr. Philippeville, comm. Walcourt).

²⁶⁷ Important conseiller des la Marck, Elbert de Bettincourt, maître universitaire et pourvu de nombreuses prébendes, était spécialisé dans la visite du diocèse de Liège, les enquêtes épiscopales et la résolution des conflits religieux. *Consiliarius* en 1345-1348 [U. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352)* (= BERLIÈRE, *Suppliques Clément VI*), Rome-Bruges-Paris, 1906, p. 197, 385-386. — PONCELET, *Sceaux*, p. 45-46, 98], *familiaris* en 1357 (PIOT, *Cartulaire Saint-Trond*, t. 1, p. 544), il visite les établissements ecclésiastiques du diocèse (J. BARBIER, *Documents concernant le chapitre de Saint-Aubain de Namur*, A.H.E.B., t. 11, 1874, p. 489), élabore des règlements comme député d'Englebert (E. TELLIER, *Inventaire des archives du couvent des dames blanches carmélites chaussées de Huy*, t. 1, Bruxelles, 1986, p. 59) et peut modifier ceux établis par le prélat (VERKOOREN, *Inventaire chartes Luxembourg*, t. 2, p. 268-269). Il enquête sur le compte du prélat, en tant qu'ordinaire du lieu (R. PETIT, *Inventaire des archives de l'hôpital et de la maison des Trinitaires à Bastogne (1237-1783)*, Bruxelles, 1971, p. 128-129) ou comme haut-justicier (MARTENS-ZOETE, *Nonnemielen*, p. 56). Cfr encore F.E.M., p. 753. — Chr. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981, p. 209-210 et MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 385-386 et n. 486.

²⁶⁸ *Varlet, mestre de [l'] hostel princier*, ce représentant de ce que l'on peut appeler le personnel de proximité de l'évêque est très souvent mentionné dans l'entourage d'Adolphe de la Marck. Cfr C.S.L., t. 3, p. 561, 562 ; t. 4, p. 3. — VERKOOREN, *Inventaire chartes Brabant*, 1^{re} part., t. 2, p. 120. — WILLEMS, *Codex diplomaticus*, t. 1, p. 830-831. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 149. — MARCHANDISSE, *Rupture*, p. 59 et n. 26. Sur ce personnage, cfr ID., *Fonction épiscopale*, p. 348 et n. 235.

²⁶⁹ Philippe VI de Valois, roi de France (1328-† 1350). Sur ce roi, cfr R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois* (= CAZELLES, *Philippe de Valois*), Paris, 1958.

comme promis nos est, quinze mil livres de paris au iour et quant nous balerons les dittes lettres. En tesmoing de ce, nous, Engelbers et Elbers devant noumeit, avons fait seieller ceste lettre dou seiel de ven[erable] home monsigneur le archidiacene de Reims²⁷⁰, que nous avons emprunteit de lui quant a ore par l'absence de nostres seiaus, et nous, Renars, Jehans et Hermans, de nos propres seiaus dont nous usons communement. Donné a Poissi²⁷¹ l'an et le iour devantnommez.

Nous, Adolf, par la grace de Dieu evesques de Liege, faisons savoir a tous que, par le spetial faveur et amour que tres excellens et tres poissans princes nostres tres chiers sires messires Ph., par la ditte grace rois de France, a tous iours eut envers nous, nostre eglise et nostre pays, nous qui sentons par renommee commune que li rois de Engleterre²⁷² lui fait et moet a tort grant guerre par lui, par ses alliies et ses aidans, volons et promettons en boine foid, loialment, de lui servir, aidier et conforter de nous et de nos gens iusques au nombre de chinq cens homes d'armes, en quel lieu que il les vorra avoir, seins eslongier l'evesciet de Liege plus loing que est Compiagne²⁷³, tant seulement, dedens les vint iours apres son mandement u semonse faite a nous u a nostre lieutenant a Liege, jusques a tant que pais finalz sera faite de la dite guerre que il a apresent contre le dit roi de Engleterre, Loys de Bawiere²⁷⁴ et contre tous autres que il tenroit ses anemis, sauf tant que, se li dis Loys estoit reconciliies de nostre saint pere le pape comme rois u empereres de Rome et que il fust obediens fils de sainte Eglise, nous ne seriens pas tenus a lui servir ne aidier contre le dit Loys, se ce estoit sur le hiretage del Empire u dou roiaume de Alemagne. Mes, ou cas que il seroit reconciliies et obediens fils de sainte Eglise, comme dit est, ains que ceste guerre fust finie, dont lui deverons nous aidier et servir contre le dit Loys, dedens le hiretage dou dit monsigneur le roi de France et le hiretage de son fil, nostre chier signeur monsigneur Jehan de France²⁷⁵, par la dite grace duc de Normendie, tant que li dis rois de France

²⁷⁰ France, dép. Marne.

²⁷¹ France, dép. Yvelines.

²⁷² Édouard III, roi d'Angleterre (1327-† 1377). Sur ce roi, cfr, en dernier lieu, W.M. ORMROD, *The reign of Edward III. Crown and political society in England 1327-1377*, New-Haven-Londres, 1990. — E. ANDRE, *Ein Königshof auf Reisen. Der Kontinentaufenthalt Eduards III. von England. 1338-1340*, Cologne-Weimar-Vienne, 1996.

²⁷³ Cfr n. 163.

²⁷⁴ Louis de Bavière, empereur (1314-† 1347). À son propos, cfr A. SCHMID, *Art. L. IV. der Bayer*, L.D.M., t. 5, Munich-Zurich, 1991, col. 2178-2181. — H. THOMAS, *Ludwig der Bayer (1282-1347). Kaiser und Ketzer*, Ratisbonne-Graz-Vienne-Cologne, 1993. — G. BENKER, *Ludwig der Bayer. Ein Wittelbacher auf dem Kaiserthron. 1282-1347*, Munich, 1980.

²⁷⁵ Le futur Jean II le Bon (1350-† 1364). Sur ce roi, cfr surtout R. CAZELLES, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V* (= CAZELLES, *Jean le Bon Charles V*), Genève-Paris, 1982.

vivera, ceste guerre durant, en defendant lui et son dit fil et lor dis hiretages en boine foid loialment, seins malengien. Et por ce que nous et nos dittes gens puissions et doiens mieus servir apresent le dit roi de France en la ditte guerre, il nous a balliet et delivreit maintenant en deniers appareilliéz, por les proveances et le apparel de nous et de nos gens, quinse mil livres de parisis des queles nous l'en avons quitteit entirement. Et si tost que il nos mandera u semonra por entreir en la dite guerre u por lui servir et aidier, si comme dit est, il nous doit et a promis a bien paiier et delivrer ains que nous issons de nostre lieu quinse mil livres de parisis et por nos despens cascun iour chinquante livres de tornois et les gages por nos dittes gens, tels que il et si predecesseur ont acoustument de paiier et de donner, asavoir est le double banerec quarante sols, le simple banerec vint sols, le chevalier diz sols et l'esquier chinq sols et tous tornois, les queles chinquante livres et les dis gages il nos doit envoier, delivreir et paiier a ses despens en l'abbeye Saint Nicaise de Reins, tous iours por un mois avant le temps, tant et si longement de mois en mois que il nous vorroit avoir en son dit service. Et s'il avenoit que aucun de nous u de nos gens fussiens pris en la ditte guerre, que dieus destorne, il nos doit et a promis en boine foid loialment de nous acquiter et delivreir a ses propres cous et perilz, seins nos despens et damages, au plus tost que il porra boinement et aussi de restorer et rendre a nous et a nos gens tous nos chevalz d'armes que nous perderiens en la ditte guerre u al occoison de lui, selonc la coustume de France, seins malengien. Et tout li cors des prisons que nous et nos dittes gens prenderiens en la ditte guerre seront le dit roi de France sauf lor chevalz, armes et autres biens que il averoient sur lor cors, que nous averons por faire nostre plaisir. Et se pais u acors se faisoit de la ditte guerre ains que nous fussiens parpaiies des dittes derraines quinse mil livres de parisis u ains que nous eussions commenciet a faire le dit service en ceste guerre, nostre volentez et entente sunt que nous le servirons a chinq cens hommes d'armes en une autre guerre que il averoit contre qui que ce soit, horsmis et exceptez le roi et le empereour de Rome qui seroit obediens fils de sainte Eglise, le archevesque de Cologne et tous chiaus qui sunt u seroient cousin procaïn u homme de fief a nos, evesque, mes que nostre dit cousin u home de fief ne vosissent aidier autrui qui averoit guerre contre le dit roi de France et que la guerre ne les touceroit en chief por cause de lor hiretage, en boine foid seins mal engien, et, ou cas que les persones devant exceptees u aucune d'icelles vorroient greveir u damagier le dit roi de France u son roiaume, dont il ne seroient chief de guerre por cause de lor hiretage, nous, evesques, lui devons faire le dit service, siccome desus est contenu, seins fraude et seins barat. Et avant que nous le servons en la ditte guerre de Engleterre, ne en autre, nous devons avoir entirement de lui le derrain paiement des dittes quinse mil livres de parisis avoec les dittes chinquante livres tornois et les gages de nos dittes gens por un mois, si comme desus est deviseit. Et selonc ce que li dis rois de France avera mestier de nostre service en sa guerre contre le dit roi de Engleterre u contre autre persone qui ne soit desus exceptee, et selonc ce que nous le servirons bien et loialment, il nos doit et a promis a bien proveoir et remunerer conve-

nablement ensi que nous avons esperance principalement en lui et en sa bonteit. Item il nous a enconvent et promis en boine foid loialment que de la ditte guerre contre le roi de Engleterre, ne contre le dit Loys de Bawiere, ne contre autre persone u lor alliies, adherens, aidans et confortans, li dis rois de France ne fera pais, trives, ne autre acord que il ne mette et encloe ladedens nous, nos gens, nos aidans et confortans et nostre pays si comme lui meimes, et que il nos aidera et confortera loialment en boine foid a son pooir contre tous chiaus qui nos voroient grever u damagier por occoison de lui u de sa guerre, et que de cesti iour en avant, il nos sera propices et favorables en toutes les besognes iustes u raisonnables que nous lui supplierons u requerrons por nous, por nostre eglise, nos gens et nostre pays, ensi que nous avons en lui grant esperance. En tesmoing des queles choses, nous avons fait seieller ces presentes lettres de nostre grant seiell. Donn   a Covin, l'an de grace mil trois cens trente sept, le XXIX^e iour de jule.

Collationnata fuit cum littera quam dominus rex debet facere sigillari.

20

Pierre le Lovat, notaire apostolique, notifie qu'Englebert,   lu confirm   de Li  ge, a assur   Philippe VI, roi de France, de sa fid  lit   et lui a promis une aide militaire.

Villeneuve-l  s-Avignon, 5 mars 1345

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur,    gauche : 394 mm,    droite : 395 mm ; largeur : 293 mm), non scell  . Acte conserv      PARIS, A.N., *Tr  sor des chartes, M  langes*, J 527, n^o 16.
- B. VIDIMUS sur parchemin, du XIV^e si  cle (hauteur,    gauche : 520 mm,    droite : 525 mm ; largeur : 363 mm). Acte conserv      PARIS, A.N., *Tr  sor des chartes, M  langes*, J 527, n^o 16 bis.
- C. COPIE du d  but du XVI^e si  cle, se pr  sentant sous la forme de quatre folios de parchemin, conserv  e    PARIS, A.N., *Tr  sor des chartes, M  langes*, J 527, n^o 16 ter.

Cet acte est indiscutablement dat   du 5 mars 1345 — il confirme donc que le style employ      la chancellerie pontificale est bien celui de la nativit   et ce, depuis le pontificat d'Innocent III (cfr Th. FRENZ, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart, 1986, p. 19. — P. BONENFANT, *Cours de diplomatique*, Li  ge, s.d., p. 71). Englebert de la Marck est en effet pr  sent   comme   lu et confirm   de Li  ge. Or, il fut nomm   par d  cision pontificale le 18 novembre 1344 (U. BERLI  RE, Th. VAN ISACKER, *Lettres de Cl  ment VI (1342-1352)*, t. 1, (1342-1346), Rome-Bruxelles-Paris, 1924, p. 483. — H.V. SAUERLAND, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus*

dem Vatikanischen Archiv, t. 3, Bonn, 1905, p. 156) et fut consacré en décembre 1345 [cfr A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège, aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 181-182 et n. 430 (*Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, 272)].

In nomine Domini amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter quod anno Eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, secundum stilum curie romane, indictione XIII, die V mensis marcii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providencia pape VI²⁷⁶, anno tercio, in capella secreta domus habitacionis ipsius domini nostri pape, coram reverendissimis in Christo patribus dominis, Dei gratia, Talerando Petragoncensi²⁷⁷, Petro Eduensi²⁷⁸, Guidone Boloniensi²⁷⁹,

²⁷⁶ Clément VI (1342-† 1352). Sur ce pape, cfr, en dernier lieu, D. WOOD, *Clement VI. The pontificate and ideas of an Avignon Pope*, Cambridge-New York-Port Chester-Melbourne-Sidney, 1989.

²⁷⁷ Élie Talleyrand de Périgord, souvent appelé « le cardinal de Périgord », évêque d'Auxerre en 1328 puis cardinal-prêtre au titre de Saint-Pierre *ad vincula* en 1331, sous Jean XXII, puis cardinal-évêque d'Albano (1348). † 27 janvier 1364. Cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 15. — GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 202 et n. 16, 244-248 et *passim*, et surtout N.P. ZACOUR, *Talleyrand : the cardinal of Périgord (1301-1364)*, TRANSACTIONS OF THE AMERICAN PHILOSOPHICAL SOCIETY, n^o sér., t. 50,7, 1960. Cfr encore, tout récemment, Chr. DELUZ, *Croisade et paix en Europe au XIV^e siècle. Le rôle du cardinal Hélie de Talleyrand*, CAHIERS DE RECHERCHES MÉDIÉVALES (XIII^e-XV^e SIÈCLES), t. 1 (CROISADES ET IDÉE DE CROISADE À LA FIN DU MOYEN ÂGE), 1996, p. 53-64.

²⁷⁸ Pierre Bertrand l'Ancien, proche de Philippe V et de Philippe VI, évêque d'Autun (1322), promu cardinal-prêtre au titre de Saint-Clément le 20 décembre 1331, sous Jean XXII, † 24 juin 1348. Il fut généralement appelé « le cardinal d'Autun ». Cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 15. — GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 193, 197 n. 90, 198, 203, 209, 214 n. 172, 223, 239 et *passim*. — JUGIE, *Cardinaux*, p. 175 (et bibl.) et la notice de P. FOURNIER, *Le cardinal Pierre Bertrand, canoniste*, HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE, t. 37 (SUITE DU QUATORZIÈME SIÈCLE), 1938, p. 85-120.

²⁷⁹ Gui de Boulogne, archevêque de Lyon dès 1340, cardinal-prêtre au titre de Sainte-Cécile en 1342 puis cardinal-évêque de Porto en 1350, sous Clément VI, † 25 novembre 1373. Appelé habituellement « le cardinal de Boulogne ». À son propos, cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 17. — GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 249-251 et *passim*, et surtout les travaux que lui a consacrés P. JUGIE, notamment *L'activité diplomatique du cardinal Gui de Boulogne en France au milieu du XIV^e siècle*, B.É.C., t. 145, 1987, p. 99-127. — ID., *Un discours inédit du cardinal Gui de Boulogne, légat en Espagne, prononcé devant le roi d'Aragon (24 janvier 1359)*, LES PRÉLATS, L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ (XI^e-XV^e SIÈCLES). HOMMAGE À BERNARD GUILLEMAIN, éd. Fr. BÉRIAC et A.M. DOM, Bordeaux, 1994, p. 219-227 (bibl. dans P. JUGIE, *Les familiae cardinalices et leur organisation interne au temps de la papauté d'Avignon : esquisse d'un bilan*, AUX ORIGINES DE L'ÉTAT MODERNE. LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA PAPAUTÉ D'AVIGNON, Rome, 1990, p. 59).

Stephano Claromontensi²⁸⁰, Hugone Tutellensi²⁸¹ et Guillelmo Judicis²⁸², sancte romane ecclesie cardinalibus, et in presencia mei, publici notarii, et testium infrascriptorum, personaliter constitutus reverendus in Christo pater dominus Engelbertus²⁸³, Dei et apostolice sedis gratia electus confirmatus Leodiensis, excellentissimo principi domino Philippo, regi Francorum illustrissimo, licet absenti, juramentum, tactis ab eo manualiter sacrosantis Dei evangeliiis, fecit et prestitit iuxta formam et tenorem cuiusdem cedulae papiree michi notario subscripto exhibite et per me, de mandato dictorum dominorum cardinalium, ibidem de verbo ad verbum lecte, que sequitur sub hiis verbis. Je, Engelbert de la Markie, esleu du Liege, iure sur sains euvangiles de Dieu que tant come je vivray, en quelque lieu et estat que ie soye, ie serai bon et loyal au roy, monsieur Philippe de France qui ores est et a monsieur le duc, son ainsne fils et a celui et a ceus qui apres luy sera et seront roys de France, et au royaume de France, et que l'onneur et estat de luy et de messire ses enfans et dudit royaume je garderai par touz lieus et en tous cas et ne seray iour de ma vie en lieu ne en place ou l'en traicte leur mal ne la ou l'en face riens contre euls que ie le puisse savoir, et se ie le say ou puis savoir, ie l'empescherai de tout mon pooir et en bonne foy, sanz fraude et sanz nul malengin et les en aviserai le plustost que ie pourray. Item que ie pourchaceraï a mon pooir, come dit est, que toutes les bonnes villes et subgies de l'evesche du Liege, nobles et non nobles, clers et lais, et par especial touz mes amis de mon lignage seront bons et loiaux au roy nostre dit seigneur, a mes diz seigneurs ses enfans et au dit royaume, et que ie ne euls ne serons iames contre euls ne a leur damage pour quelque personne que ce soit, amcois, contre toutes personnes qui peueent vivre et mourir, serai avecques euls et les servirai a la deffension de euls et de leur honneur et estat et du dit royaume. Et se il vouloient guerraier ou envair aucuns de leurs ennemis, ie les servirai a tel nombre de hommes de armes et a tels gages come entre le roy et moi sera accordé par autres lettres. Et pourcha-

²⁸⁰ Étienne Aubert, évêque de Noyon (1338) puis de Clermont-Ferrand (France, dép. Puy-de-Dôme) (1340), cardinal-prêtre au titre des Saints-Jean-et-Paul (1342) puis cardinal-évêque d'Ostie en 1352 (sous Clément VI), pape sous le nom d'Innocent VI (1352-† 1362). Comme tous ceux qui précèdent, il fut un serviteur zélé de la monarchie française. Cfr GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 123-125 et n. 150, et *passim*. — EUBEL, *Hierarchia*, p. 17. — bibl. dans JUGIE, *Cardinaux*, p. 174.

²⁸¹ Frère de Clément VI et oncle de Grégoire XI, Hugues Roger devint cardinal-prêtre au titre de Saint-Laurent in Damaso lors de la promotion du 20 septembre 1342. Appelé habituellement « le cardinal de Tulle », † 21 octobre 1363. Cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 17. — GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, *passim*.

²⁸² Neveu de Clément VI, Guillaume de la Jugie, cardinal-diacre au titre de Sainte-Marie in Cosmedin (1342) puis cardinal-prêtre au titre de Saint-Clément en 1368, † 4 mai 1374. Cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 17. — GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 193, 196, 214 n. 175 et *passim*. — A.M. HAYEZ, *Une famille cardinalice à Avignon au XIV^e siècle : les La Jugie*, ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU PALAIS DES PAPES ET DES MONUMENTS D'AVIGNON, t. 57-58, 1980-1981, p. 25-48 (non consulté).

²⁸³ Sur cet évêque, cfr n. 29.

cerai a mon pooir que les bonnes villes du dit eveschie et mes diz amis de mon lignage mettront leur seauls a ceste aliance ou la feront semblable au roy. Item que pour le serement dessus dit fermement tenir et garder, ie me oblige a la chambre du saint pere par sentences de l'eglise et autrement me promet a obligier par tous les autres lieux et en la plus fort maniere que le conseil du roy verra que il sera a faire au prouffit et a la seurte du roy et de son royaume. Et iure que du serement dessus dit et de l'obligacion que ie ay faite et ferai au roy, pour ce ie ne empetreray ne ferai empetrer en couvert ne en appert, dispensacion ne relaxacion du saint pere qui ores est, ne d'autres. Et que se ottroyee m'en estoit dispensacion ou absolucion, ie n'en userai ia iour de ma vie et vendrai pardevens le roy avant ce que ie entre en l'eveschie du Liege, renouveler le serement dessus dit et moi obligier sur ce de nouvel en la meilleur forme et maniere que le roy et son conseil verront qu'il sera afaire, excepté en toutes choses dessus contenues le dit saint pere et ses successeurs et l'eglise de Rome et l'empereur quant il y aura vrai empereur, confermé et approuvé par l'eglise de Rome, et les homes de l'eveschie du Liege, qui sont et seront en la foi et homage de l'eglise du Liege et obeissans a la dicte eglise. Super cuiusmodi prestacione iuramenti, reverendus pater dominus Petrus, Dei gratia episcopus Claromontensis²⁸⁴ et venerabilis vir dominus Firminus de Coquerello²⁸⁵, decanus Parisiensis, ipsius domini regis Francie consilarii ad predicta presentes petierunt per me publicum infrascriptum notarium publicum fieri instrumentum. Acta fuerunt hoc apud Villanovam, Avinionensis²⁸⁶ diocesis, anno, indictione, die, mense, loco et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus viris Elberto de Bettincourt, Leodiensis, et Menrico Galli²⁸⁷, Sancti Pauli Leodiensis

²⁸⁴ Pierre André, évêque de Noyon (1340), de Clermont (1342) et de Cambrai (1349), † 13 septembre 1368, doit l'essentiel de sa rapide et brillante carrière à ses rapports étroits avec le roi de France Philippe de Valois (conseiller et garde des sceaux) et, partant, avec la papauté d'Avignon. Cfr EUBEL, *Hierarchia*, p. 199. — P. RICHARD, *Art. André (Pierre)*, D.H.G.E., t. 2, Paris, 1914, col. 1727-1729. — CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 180, 190 n. 8, 221-222, 295, 297, 384, 385 n. 4, 386. — M. PREVOST, *Art. André (Pierre d')*, D.B.F., t. 2, Paris, 1936, col. 936-938.

²⁸⁵ Firmin de Cocquerel, membre d'une famille bourgeoise d'Amiens, clerc, doyen du chapitre de Paris puis évêque de Noyon (1348), était au service de Philippe de Valois, au parlement, en 1336 au plus tard, puis aux requêtes de l'hôtel, à partir de fin 1341, avant de devenir chancelier du roi en janvier 1348. Durant un temps membre de l'hôtel de la reine et plusieurs fois émissaire du roi en Avignon, notamment en 1346, il meurt le 22 novembre 1349. À son propos, cfr CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 220-223 et *passim*. — J. DE COSTER, *Art. Coquerel (Firmin de)*, D.B.F., t. 9, Paris, 1961, col. 576-577.

²⁸⁶ Cfr n. 74, 71.

²⁸⁷ Menric Gallus, chanoine et doyen de Saint-André de Cologne, chanoine de Saint-Paul puis de Saint-Lambert de Liège, fut le chapelain, le secrétaire et l'émissaire d'Englebert de la Marck de 1345, au plus tard, à 1349 († av. 1^{er} septembre). Cfr BERLIÈRE, *Suppliques Clément VI*, p. 234 et n. 2, 249, 252, 407, 465. — C.S.L., t. 4, p. 45. — U. BERLIÈRE, *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des Archives Vaticanes, au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège,*

ecclesiarum canonicis ac nobili viro Engelberto de Markia, milite, memorati domini electi avunculo, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

S.M. Et ego, Petrus Lelovat, Senonensis diocesis ²⁸⁸, publicus apostolica auctoritate notarius, quia juramenti prestationi coram dominis cardinalibus supradictis et omnibus premissis una cum prefatis testibus interfui, idcirco presens instrumentum publicum quod occupatus per alium scribi feci in hanc publicam redigendo formam ac ei me, manu propria, subscribendo signo meo signam solito requisitus in testimonium premissorum.

21

Pierre Pellicier, notaire apostolique, notifie qu'Englebert, élu de Liège, a assuré Philippe VI, roi de France, de sa fidélité et lui a promis une assistance militaire.

Abbaye du Val-Notre-Dame, 17 mars 1345 (n.st.)

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur : 410 mm ; largeur, à gauche : 336 mm, à droite 331 mm), non scellé. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 15.
- B. VIDIMUS sur parchemin, du XIV^e siècle (hauteur, à gauche : 520 mm, à droite : 525 mm ; largeur : 363 mm). Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 16 bis.
- C. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de quatre folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 15 bis.

MENTION : LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 144.

Daté selon le style de Pâques, le millésime du présent document doit être porté à 1345, Adolphe de la Marck, prédécesseur d'Englebert, n'étant d'ailleurs pas encore décédé le 17 mars 1344 († en novembre 1344). L'itinéraire logique d'Englebert (cfr *supra*) est le suivant : Avignon

Thérouanne et Tournai, Rome-Bruges-Paris, 1904, p. 21, 23. — S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au moyen âge. Nationalité, conditions juridique, sociale et intellectuelle des chanoines*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1954-1955, p. 154. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 344 et n. 215, 411.

²⁸⁸ Pierre le Lovat, enregistreur, est reçu scribe de la chancellerie apostolique le 22 juillet 1342. Cfr GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 325 n. 285. Sens (France, dép. Yonne).

(23 février-2 mars 1345), Villeneuve-lès-Avignon (5 mars 1345), Pontoise (17 mars 1345) et enfin Liège (en avril). L'indiction 13 correspond à l'année 1345.

In nomine Domini amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter quod anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, secundum stillum et morem Franciae, indicione XIII, die XVII mensis marcii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia pape VI, anno tercio, in abbattia beate Marie Mali Divini prope Pontisaram²⁸⁹, in camera regia, in mei, publici notarii, et testium infrascriptorum presentia, personaliter constitutus reverendus in Christo pater dominus Engelbertus, Dei et apostolice sedis gratia electus confirmatus Leodiensis, sua sponte fecit et prestitit excellentissimo principi domino Philippo, regi Francorum illustrissimo, presenti et recipienti pro se et suis liberis ac successoribus suis, regibus Francie, tactis ab eodem domino electo manualiter sacrosanctis Dei evangeliiis, juramentum juxta formam et tenorem contentes in quodam publico instrumento signato per Petrum Le Lovat, Senonensis dyocesis notarium apostolicum, cuius instrumenti tenor et forma juramenti eidem domino electo Leodiensi de verbo ad verbum lecta fuit de ipsius voluntate per venerabilem et discretum virum magistrum Petrum Barrierum²⁹⁰, canonicum Parisium, dicti domini regis clericum secretarium, in hiis verbis. Je, Engelbert de la Marckie, esleu du Liege, jure sur sains euvangiles de Dieu que, tant come je vivrai, en quelque lieu et estat que je soie, seray bon et loyal au roy, monsieur Philippe de France qui ores est et a monsieur le duc, son ainsne fuilz, et a celui et a ceuls qui apres lui sera et seront roys de France, et au royaume de de France, et que l'onneur et estat de lui et de messire ses enfanz et du dit royaume je garderai par touz lieux et en touz cas et ne seray jour de ma vie en lieu ne en place ou l'en traicte leur mal ne la ou l'en face rienz contre euls que je le puisse scavoir, et se je le scay ou puis scavoir, ie l'empescheray de tout mon pover, en bonne foy, sanz fraude et sanz nul mal engin et les en aviseray le plus tost que je pourray. Item que je pourchasseray a mon pover, comme dit est, que toutez les bonnes villes et subges de l'eveschie du Liege, nobles et non nobles, clers et lays, et par especial touz mes amis de mon lignage seront bons et loyals au roy nostre dit seigneur, a mes diz sei-

²⁸⁹ Abbaye cistercienne du Val-Notre-Dame, à Mériel, près de Pontoise (France, Val-d'Oise). Cfr L.H. COTTINEAU, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, t. 2, Mâcon, 1938, col. 3262-3263. Philippe de Valois se trouvait dans cette abbaye du 8 au 11 mars ainsi que les 15 et 16 mars, et à Maubuisson-lez-Pontoise les 19, 22 et 23 mars 1345. Cfr J. VIARD, *Itinéraire de Philippe de Valois*, B.É.C., t. 74, 1913, p. 561-562. Cfr encore n. 75.

²⁹⁰ CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 407, signale un acte royal du 10 juin 1338, comportant les termes suivants : « Par le roy qui en vist la note de mot a mot a li ue par moi, P. Barriere » (notaire du roi).

gneurs ses enfanz et au dit royaume, et que je ne euls ne serons jamais contre euls ne a leur dommage pour quelque personne que ce soit, amcoys, contre toutes personnes qui pevent vivre et mourir, seray avec euls et les serviray a la deffension de euls et de leur honneur et estat et du dit royaume. Et se il vouloient guerroyer ou envayr aucuns leurs ennemis, je les serviray a tel nombre de homes de armes et a telz gaiges comme entre le roy et moy sera accordé par autres lettres. Et pourchasseray a mon pouvoir que les bonnes villes du dit éveschie et mes diz amis de mon lignage mettront leur seaulz a ceste alliance ou la feront semblable au roy. Item que pour le serement dessusdit fermement tenir et garder, je me oblige a la chambre du saint pere par sentence de eglise et autrement me promet a obligier par touz les autres lieux et en la plus fort maniere que le conseil du roy verra que il sera a faire au prouffit et a la seurte du roy et de son royaume. Et jure que du serement dessusdit et de l'obligacion que je ai faite et feray au roy pour ce, je ne empetreray ne feray empetrer en couvert ne en appert, dispensacion ne relaxacion du saint pere qui ores est, ne d'autres, et que se ottroyee m'en estoit dispensacion ou absolucion, ie n'en useray ja jour de ma vie et vendray pardevens le roy avant ce que je entre en l'éveschie du Liege, renouveler le serement dessusdit et moy obligier sur ce de nouvel en la meilleur forme et maniere que le roy et son conseil verront qu'il sera a faire, excepté en toutez choses dessus contenues le dit saint pere et ses successeurs et l'église de Rome et l'empereur quant il y aura vray empereur, confirmé et approuvé par l'église de Rome, et les homes de l'éveschie du Liege, qui sont et seront en la foy et hommaige de l'église du Liege et obeysanz a la dicte eglise. Super cuiusmodi prestacione juramenti, dictus dominus rex petit per me, publicum notarium infrascriptum, fieri hoc presens publicum instrumentum. Acta fuerunt his anno, indiccione, die, mense, loco et pontificatu predictis, presentibus nobilibus et magnificis viris dominis duce Burgundie ²⁹¹, G. Flote ²⁹², domino de Revello, cancellario Francie, Johanne de

²⁹¹ Eudes IV, duc de Bourgogne, né en 1295-† 3 avril 1349, fils des ducs Robert II et Agnès de France, successeur du duc Hugues V en 1315, se montra toujours particulièrement fidèle envers Philippe de Valois, son beau-frère. Cfr J. RICHARD, *Art. O. IV*, L.D.M., t. 6, Munich-Zurich, 1993, col. 1356 (bibl.). — R. D'AMAT, *Art. Eudes*, D.B.F., t. 13, Paris, 1971, col. 242-243.

²⁹² Guillaume Flote, seigneur de Revel (ou Ravel-Salmérange, France, dép. Puy-de-Dôme), exerça de multiples fonctions, sous tous les règnes, de Philippe IV à Jean le Bon. Conseiller de Philippe V, il le resta sous Philippe VI et sous Jean II, au moins jusqu'en 1361. Proche du duc de Bourgogne Eudes IV et en quelque sorte « premier ministre » du roi de France, chancelier du premier Valois de 1338 à 1348, il fut également employé comme diplomate et comme chef de guerre par la couronne de France. Cfr CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 92, 109, 113, 124-126, 169, 178-179, 190, 200, 219-223, 231, 304, 422-425 et *passim*. — Id., *Jean le Bon Charles V*, p. 46, 87, 109, 121, 124, 131, 137-138, 143, 145, 147, 149, 154, 160, 170, 186, 188, 190, 191, 205-206, 222, 230, 240, 246, 253, 265-267, 270, 272, 278-279, 285, 321, 400-401, 425, 564.

Nigella ²⁹³, domino de Offomonte, J., domino de Tillia ²⁹⁴, militibus, Evrardo de la Markie ²⁹⁵, preposito ecclesie Monasteriensis, fratre dicti domini electi, magistro Heberto de Bettincourt, preposito ecclesie Sancti Martini Leodiensis et domino Colino Freypont ²⁹⁶, milite, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

S.M. Et ego, Petrus Pelicerii ²⁹⁷, clericus Claromontensis diocesis, publicus apostolica auctoritate " notarius, qui, dum juramentum predictum dicto domino regi per predictum dominum electum fieret et praemissis aliis cum sic agerentur una cum prenominateis testibus, interfui, presens instrumentum quod occupatus per alium scribi feci et in publicam formam redegem manu propria me sub-

" Auctoritate, sic.

²⁹³ Jean de Nesle, seigneur d'Offémont (France, dép. Oise), fut l'un des membres les plus influents du Conseil secret de Philippe de Valois, de 1342, au plus tard, à sa †, le 25 mai 1352. Il fut queu de France et administra même le royaume en 1345-1346, au sein d'une commission à laquelle appartenait également Guillaume Flote. À son propos, cfr CAZELLES, *Philippe de Valois*, p. 124, 170-171, 178-179, 231 et *passim*.

²⁹⁴ Jean, seigneur de Thil-en-Auxois (France, dép. Côte d'Or), familier de la duchesse de Bourgogne, appartient aux laïcs de la grand'chambre, fut réformateur de la vicomté de Paris (1341-1343) et des sénéchaussées de Poitou et de Saintonge (1342), président de la Chambre des Comptes (1343-1346) et membre du Conseil secret du roi, au moins à partir de la fin 1343. Cfr *Id.*, p. 121-122 et n. 1, 156 et n. 7, 170 et *passim*.

²⁹⁵ Evrard de la Marck, notamment détenteur de prébendes à Saint-Lambert de Liège et à Cologne dès 1326, prévôt du chapitre de Münster (R.F.A., Rhénanie-Westphalie), dès 1340, quitte le clergé en 1348 et devient avoué de Hesbaye (de l'Église de Liège), ca 1351, par son mariage avec Marie de Looz-Agimont. Il apparaît très fréquemment comme témoin dans les actes de son frère, l'évêque Englebert de la Marck. Cfr *C.S.L.*, t. 4, p. 137, 192, 207, 229, 231, 235, 266. — PIOT, *Inventaire chartes comtes de Namur*, p. 259-260. — *F.E.M.*, p. 841. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 382 et n. 461-462. — REIMANN, *Grafen von der Mark*, p. 59-62. — J. STINISSEN, *De heren van Peer en Lummen. De Van der Marcken van 1351 tot ca. 1500*, LIMBURG, t. 68, 1989, p. 218-227.

²⁹⁶ Nicolas, dit Colin de Fraipont, reçu bourgeois de Maastricht en 1328, écuyer en 1338, chevalier en 1345, échevin de Liège ca 1348 (?) et de Maastricht en 1356, bailli du Condroz sous Englebert de la Marck, ne vit plus le 14 décembre 1360. Cfr JEAN DE HOCSEEM, *Chronicon*, p. 338-339. — *F.A.M.*, p. 479. — *F.E.M.*, p. 79. — C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 197-198. — JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. 130 n. — JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Miroir des Nobles de Hesbaye*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 1, Bruxelles, 1910, p. 212 n. 1. — C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux généalogiques des principales familles traitées dans le Miroir des Nobles de Hesbaye*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 2, Bruxelles, 1925, p. 217.

²⁹⁷ Pierre Pellicier, scribe des lettres apostoliques. Cfr GUILLEMAIN, *Cour pontificale d'Avignon*, p. 322 n. 268.

scribendo signam ^b signo meo quo utor in talibus in praemissorum testimonium requisitus. Constat mihi de rasuris quarte lineae continentis tenorem et XXIX circa finem continentis tenorem confirmationis cum approbatione ^c.

22

Englebert, évêque de Liège, notifie que Jean II, roi de France, lui a fait don d'une rente annuelle de 2 000 livres tournois pour laquelle il lui fait hommage.

8 novembre 1354

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 113 mm, à droite : 111 mm, dont un repli de 30 mm ; largeur, en haut : 332 mm, en bas : 337 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, d'un fragment du grand sceau en navette (hauteur : 83 mm, largeur : 59 mm) et en cire verte d'Englebert de la Marck, évêque de Liège, représentant, sous un dais gothique, une vierge à l'enfant et, plus bas, l'évêque assis, mitré, croisé, bénissant, accosté de deux écus à une fasce échiquetée ; sous les pieds de l'évêque, un lion couché ; de la légende [SIGILLVM : ENGELBERTI : DEI : GRĀ : EPISCOPI : LEODIENSIS (cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 768. — PONCELET, *Sceaux*, p. 176, n° 30. — LAURENT, *Sigillographie*, p. 73, n° 343/32), on peut lire []GILLVM : EN[]PI : LEODIE[] ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 17.
- B. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de deux folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 17 bis.
- MENTION : LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 144.

A touz ceulz qui ces lettres verront ou oïront, Enghelbert, par la grace de Dieu evesque du Liege, salut. Comme tres haut et tres excellent prince, nostre chiers et tres redoubté seigneur, Jehan, par la grace de Dieu roy de France, par ses lettres donnees le septieme jour de ce present mois de novembre, de sa grace et liberalite nous ait donné deux mille livres tournois de rente a prendre, c'est assavoir sus son tresor, a Paris, aux termes acoustumez, nostre vie durant, mille livres tournois, et les autres mil livres, sus la recepte de Champagne, de

^b Ce mot obscurcit la compréhension de la phrase. — ^c Lecture très incertaine de cette dernière phrase.

la quelle rente nous sommes devenu son homme et li en avons fait foy et hommage. Sachent tuit que nous, le dit don ainsi a nous gracieusement fait, aianz tres agreable loiaute a le servir bien et loiaument et ses successeurs roys de France, envers et contre toutes personnes qui pevent vivre et mourir, excepté le roy des Romains et sainte Eglise, et a ce, par ces presentes lettres, nous y obligeons. En tesmoingn de ce, nous avons fait mettre nostre scel a ces lettres faites le VIII^e jour de novembre, l'an de grace mil CCC cinquante et quatre.

23

Jean, évêque de Liège, vidime l'acte par lequel Charles V, roi de France, déclare lui allouer une rente de 2 000 florins, rente pour laquelle le prélat lui prête hommage ; celui-ci précise cependant qu'il se contentera d'une somme annuelle de 1 200 francs or.

Paris, 27 novembre 1368

A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur : 176 mm, dont un repli de 34 mm, à gauche, de 39 mm, à droite ; largeur, en haut : 355 mm, en bas : 356 mm), muni, pendant sur double queue de parchemin, d'un fragment du sceau secret circulaire (diamètre : 36 mm) et en cire rouge de Jean d'Arckel, évêque de Liège, représentant l'évêque en buste, mitré, crossé, bénissant, appuyé sur un écu muet accosté de deux écussons, le premier aux armes d'Arckel, le second à huit losanges rangés 4-4 ; le support de l'écu est constitué de deux chimères ; en dessous, une tête barbue accostée d'un vol, le tout dans un polylobe ; de la légende [S. SECRETVM JOHANNIS EPISCOPI LEODIENSIS (cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 3, p. 374, n° 10 769. — PONCELET, *Sceaux*, p. 178, n° 34), on ne peut rien lire ; pas de contre-sceau. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 18.

B. COPIE du début du XVI^e siècle, se présentant sous la forme de trois folios de parchemin, conservée à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 18 bis.

MENTION : LYON, *From fief to indenture*, p. 222 et n. 144.

Jehan²⁹⁸, par la miseracion divine evesque de Liege, a touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons receues les lettres de tres excellent et tres haut prince, nostre tres redoubte seigneur, le

²⁹⁸ Sur cet évêque, cfr n. 81.

roy de France, contenant la forme qui s'ensuit. Charles ²⁹⁹, par la grace de Dieu roy de France, a touz ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour les bons et louables services que l'evesque de Liege derriement trespasse avoit faiz en plusieurs manieres a noz predecesseurs roys et a la couronne de France, eust eu de don royal deux mille florins de rente a prendre chacun an sur nostre tresor, savoir faisons que nous, consideranz la grant amour et affeccion que nostre tres chier et feal cousin, Jehan, evesque de Liege, son successeur, qui est a present, a touz jours eue et encore a a nous et au proffit et honeur de nous et de nostre royaume, et aussi que de son propre mouvement il nous est venu veoir et visiter et nous offrir son service, a ycelli evesque avons donné et donnons par ces presentes, samblable somme de deux mille florins de rente, a prendre chacun an sur nostre tresor, et par la forme et maniere que son dit predecesseur les avoit et prenoit, tant et si longuement comme il sera et demourra evesque du dit lieu, parmi ce qu'il nous a fait personelment foy et hommage et sera et demourra nostre feal de ci en avant et nous a promis a servir contre toutes personnes qui peuent vivre et mourir, exceptéz nostre saint pere le pape et nostre oncle l'empereur de Rome tant seulement. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx tresoriers a Paris qui a present sont et pour le temps a venir seront, que la dicte somme de deux mille florins de rente paient ou facent paier chacun an au dit evesque ou a son certain commandement aus termes acoustumez. Et nous voulons tout ce qui ainsi en sera païé, dont il apperera, estre alloué es comptes et rabatu de la recepte de celui ou ceulz a qui il appartendra sanz contredit, par nos amez et feaulx genz de noz comptes a Paris, non obstant quelconques ordenances, mandemens et deffenses a ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donnees au bois de Vincennes ³⁰⁰, le XXVI^e jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante huit, et de nostre regne le quinc. Nous, consideranz les granz fraiz et missions que nostre dit seigneur a longuement soustenuz et soustient chacun jour continuellement pour le fait des ses guerres et les grans biens et honeurs qu'il nous a faiz nouvellement et a noz genz, et aussi la grant amour et affeccion que lui et ses predecesseurs, roys de France, ont touz jours eue a nous et a noz predecesseurs, evesques de Liege, combien que par les lettres dessus transcriptes de sa liberalite nous ait donné deux mille florins de rente par an, tant come nous serons et demourrons evesque de Liege, toutevoyes pour certain et justes causes qui nous mennent, il nous souffist et nous tenons pour contens de ci en avant de prendre et avoir chacun an sur lui la somme de douze cenx frans d'or, non obstant que es lettres dessus transcriptes soit contenu qu'il nous donne deux mille florins de rente.

²⁹⁹ Charles V, roi de France (1364-† 1380). Sur ce roi, cfr, en dernier lieu, Fr. AUTRAND, *Charles V le Sage*, Paris, 1994.

³⁰⁰ France, dép. Val-de-Marne.

Et parmi ce, nous lui promettons a faire les services par la maniere qui en ycelles lettres est contenu. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel a ces presentes. Donnees a Paris, le XXVII^e jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante et huit.

24

Louis de Laval, seigneur de Châtillon, Aymard de Poisieu, dit Cadorat, bailli de Mantes, maître d'hôtel, tous deux conseillers et chambellans du roi de France, Jean du Vergier, également conseiller et président du Parlement de Toulouse, Jacques de la Royere, secrétaire du roi, au nom de Louis XI, roi de France, Marc, marquis de Bade, mambour de la principauté de Liège, et les membres de la Cité de Liège, concluent une alliance entre eux et se promettent un appui mutuel dans la guerre qu'ils soutiennent contre le duc de Bourgogne et le comte de Charolais.

Liège, 17 juin 1465

- A. ORIGINAL sur parchemin (hauteur, à gauche : 441 mm, à droite : 428 mm, dont un repli de 60 mm ; largeur : 530 mm), jadis muni, pendant sur double queue de parchemin, de six sceaux, dont certains ont disparus : 1) fragment du sceau circulaire (diamètre : 45 mm) et en cire rouge de Louis de Laval, seigneur de Châtillon, conseiller et chambellan de Louis XI, de type héraldique [écu à la croix chargée de cinq coquilles, cantonnée de seize alérions, à la bordure besantée ; penché, timbré d'un heaume et supporté de deux lions (cfr DOUËT D'ARCQ, *Sceaux*, t. 1, p. 304, n° 266)] ; de la légende, on ne peut rien lire ; pas de contre-sceau ; 2) fragment du sceau circulaire (diamètre : 33 mm) et en cire rouge, de Aymard de Poisieu, dit Cadorat, bailli de Mantes, conseiller, maître d'hôtel et chambellan de Louis XI, de type héraldique [écu portant trois chevrons sous un chef ; penché et timbré d'un heaume (cfr *Id.*, n° 267)] ; de la légende, on ne peut rien lire ; pas de contre-sceau ; 3) sceau de Jean du Vergier, conseiller de Louis XI, président du Parlement de Toulouse, en cire rouge, disparu (des traces de cire permettent, ici comme *infra*, de préciser la couleur du sceau) ; 4) sceau de Jacques de la Royere, secrétaire de Louis XI, en cire rouge, disparu ; 5) fragment du sceau circulaire (diamètre : 45 mm) et en cire rouge de Marc, marquis de Bade, de type armorial [bande de Bade ; écu penché, timbré d'un heaume et supporté de deux lions (cfr *Id.*, t. 3, p. 408, n° 11 004)] ; de la légende, on ne peut rien lire ; pas de contre-sceau ; 6) sceau circulaire (diamètre : 85 mm) et en cire verte de la Cité de Liège, représentant, sous un dais gothique, saint Lambert

assis, mitré, auréolé, tenant un livre de la main droite et une crosse de la main gauche, avec à ses pieds un globe crucifère et les mots *s. Lamb'tus* (cfr *Id.*, t. 3, p. 366, n° 10 747)]; de la légende, on peut lire : [] LE-GIA []; du contre-sceau (sans doute le martyr de saint Lambert), on ne distingue pratiquement plus rien. Acte conservé à PARIS, A.N., *Trésor des chartes, Mélanges*, J 527, n° 19.

B. VIDIMUS du 26 janvier 1466, délivré par Eustache van den Kerchove (*de Atrio*), doyen de Saint-Pierre de Liège, à la requête de Gérard Gossuin, bourgmestre de Liège, remplaçant pour l'heure l'autre bourgmestre, Jean de la Boverie, conservé à BRUXELLES, ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, Cartulaire XLVII, f° 168 v°.

ÉDITIONS : FR. LÉONARD, *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance, et de commerce, faits par les rois de France, avec tous les princes, et potentats de l'Europe, et autres, depuis près de trois siècles*, t. 1, Paris, 1693, p. 60-63, d'après B. — J. DU MONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. 3, 1^{re} part., Amsterdam, 1726, p. 328-329, d'après B. — P. GACHARD, *Collections de documents inédits concernant l'Histoire de Belgique*, t. 2, Bruxelles, 1834, p. 197-205, d'après B. — É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 4, Liège, 1939, p. 139-145, d'après B.

MENTIONS : G. KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge*, t. 3, Bruxelles-Liège, 1910, p. 210. — J. DABIN, *La politique française à Liège*, B.I.A.L., t. 43, 1913, p. 123. — K. BITTMANN, *Ludwig XI. und Karl der Kühne. Die Memoiren des Philippe de Comynnes als historische Quelle*, t. 1, 1^{re} part., Göttingen, 1964, p. 81. — J. LEJEUNE, *Liège-Bourgogne. Exposition. Introduction historique*, Liège, 1968, p. 72. — P. HARSIN, *Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle*, LIÈGE ET BOURGOGNE. ACTES DU COLLOQUE TENU À LIÈGE LES 28, 29 ET 30 OCTOBRE 1968, Paris, 1972, p. 230-231. — J.L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, *Id.*, p. 59, 61, 66, 72. — R. VAUGHAN, *Philip the Good. The apogee of Burgundy*, Londres-Harlow, 1970, p. 392-393. — J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, « PROBLÉMATIQUE DE L'HISTOIRE LIÉGEOISE ». ACTES DU COLLOQUE DE LIÈGE, 13-14 MARS 1981, Liège, 1981, p. 159, 170. — A. MARCHANDISSE, J.L. KUPPER, I. VRANCKEN-PIRSON, *La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction*, DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES VILLES, DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS, COLLOQUE DE SPA, 1996, Bruxelles, 1998, sous presse.

Loys de Laval³⁰¹, seigneur de Chastillon, Aymar de Poysieu, dit Cadorat³⁰², bailli de Mente, maître d'ostel, conseillers et chambellans de tres hault, tres

³⁰¹ Louis de Laval, seigneur de Châtillon, frère du maréchal André de Laval, grand-maître des eaux et forêts (1466), chevalier de l'ordre de Saint-Michel (1469), gouverneur du Dauphiné (1473), mentionné huit fois parmi les proches de Louis XI. Cfr P.R. GAUSSIN, *Les conseillers de Louis XI (1461-1483)*, LA FRANCE DE LA FIN DU XV^e SIÈCLE. RENOUVEAU ET APOGÉE. ÉCONOMIE-POUVOIRS-ARTS-CULTURE ET CONSCIENCE NATIONALES. ACTES DU COLLOQUE DU CNRS, TOURS, CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE LA RENAISSANCE, 3-6 OCTOBRE 1983, éd. B. CHEVALIER et Ph. CONTAMINE, Paris, 1985, p. 111. Laval (France, dép. Mayenne).

³⁰² Aymar de Poysieu, dit Capdrat, page en 1429, suit le dauphin Louis en Dauphiné et devient son écuyer et son maître d'hôtel. Il reçoit diverses châtelainies et est chargé

excellant et puissant prince Loys³⁰³, par la grace de Dieu roy de France tres chrestien, Jehan du Vergier, aussi conseiller dudit seigneur et president en sa court du parlement à Tholose³⁰⁴, et Jaques de la Royere³⁰⁵, secretaire dudit seigneur, et ses ambassadeurs de par lui envoiés en ceste bonne cite et pais de Liege, et nous, Marc³⁰⁶, par la grace de Dieu marquiz de Bauden, gouverneur et regent des pais du Liege, duchie de Buillon et conté de Loz³⁰⁷, et nous, les maistres, jurez, conseil et universite generalement de ladite cite, franchise et banlieue dudit Liege, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Scavoir faisons que, pour obvier a la mauvaïse et dampnable intencion et surprinse apparente des ducs de Bourgoigne³⁰⁸ et de Bourbon³⁰⁹, du comte de Charioloiz³¹⁰ et de leurs adherens et complices, lesquelz nagueres se sont eslevéz et mis sus en armes a l'encontre du roy, leur souverain seigneur et le nostre de nous ambassadeurs dessusdiz, et aussi pourvoir, le plus tost que faire se pourra, a ce que par eulx ou leur moien aucun dommaige ou inconvenient ne adviengne au roy, nostredit seigneur, ne a son royaume, ne semblablement ausdits pais de Liege, de Buillon, de Loz, ne subgertz d'iceulx, nous, ambassadeurs, regent, maistres, gouverneurs, jurez, conseil et universite dessusdiz, desirans, d'une part et d'autre, garder et entretenir inviolablement la bonne et

de plusieurs missions de confiance. Louis XI le fait chevalier, bailli de Mantes et capitaine de Montereau. Il est l'un des réorganiseurs de l'armée et sera, jusqu'à sa mort, en 1477, capitaine général des francs archers pour le secteur Nord-Ouest de la France. Cfr ID., *Louis XI. Un roi entre deux mondes* (= GAUSSIN, *Louis XI*), Paris, 1988, p. 52, 129, 175, 349.

³⁰³ Louis XI, roi de France (1461-† 1483). Sur ce roi, cfr P.M. KENDALL, *Louis XI. « L'universelle araigne... »*, Paris, 1974. — GAUSSIN, *Louis XI*, et, en dernier lieu, J.M. CAUCHIES, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit* (= CAUCHIES, *Louis XI Charles le Hardi*), Bruxelles, 1996.

³⁰⁴ France, dép. Haute-Garonne.

³⁰⁵ Jacques de la Royere, secrétaire de Louis XI le 21 avril 1465, figure dans le compte du demi-marc d'or pour les années 1471-1476. Son contreseing apparaît dans les registres du Trésor des Chartes en mars 1477 et en février 1481. Il est lieutenant du bailli de Troyes ca 1484, † 1491 ou 1492. Cfr A. LAPEYRE, R. SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII (1461-1515). Notices personnelles et généalogies* (= LAPEYRE-SCHEURER, *Notaires et secrétaires*), t. 1, *Notices*, Paris, 1978, p. 182-183, n° 371.

³⁰⁶ Cfr n. 199.

³⁰⁷ Borgloon (Belgique, pr. Limbourg, arr. Tongres, comm. Borgloon).

³⁰⁸ Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1404-† 1467). À son propos, cfr P. BONENFANT, *Philippe-le-Bon*, 2^e éd., Bruxelles, 1944 (réimpr. dans ID., *Philippe le Bon. Sa politique, son action*, études présentées par A.M. BONENFANT-FEYTMANS, Bruxelles, 1996, p. 21-104). — R. VAUGHAN, *Philip the Good. The apogee of Burgundy*, Londres-Harlow, 1970.

³⁰⁹ Cfr n. 200.

³¹⁰ Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-† 1477). À son propos, cfr ID., *Charles the Bold. The last Valois duke of Burgundy*, Londres, 1973 et, en dernier lieu, CAUCHIES, *Louis XI Charles le Hardi*.

ancienne amitié qui a esté continuellement et sans enfreindre gardée et entretenue entre les tres chrestiens roys, de bonne memoire, et la couronne de France et le roy nostredit seigneur et nous lesdits du Liege, de Buillon et de Looz et subgietz d'iceulx pais, avons tous ensemble, pour donner bonne ordre et provision a ce que dit est, traictié, appointé, conclud et accordé les choses qui s'ensuivent.

Et premierement nous, ambassadeurs dessusdiz, ou nom du roy nostre souverain seigneur, aians de lui quant a ce plaine puissance, ainsi qu'il appert par ses lettres patentes cy apres incorporees, et nous les regent, maistres, gouverneurs, jures, conseil et universite dessusdiz, pour et ou nom d'icelle cite et pais dessusdit, avons de nouveau traicté, appointé, accordé, fermé et conclud, traictons, appointons, fermons, concluons et accordons ensemble, ou nom que dessus, toute bonne amitié d'une part et d'autre, au moien et par vertu de laquelle amitié, nous dessus dits du Liege, de Buillon et de Looz, avons promis et promettons de nostre part servir de nostre puissance, porter et favoriser le roy nostre dit seigneur, a l'encontre desdits duc de Bourgoigne, de Bourbon, conte de Charioloiz, leurs adherens et complices et autres ses adversaires, rebelles et desobeissans, sans malengin. Et semblablement nous, ambassadeurs dessusdits, de la part du roy nostre souverain seigneur, avons promis et promettons a vous seigneurs regent, maistres, jurez, conseil et universite de ladite cite et pais dessusdit, ou nom que dessus, que le roy nostre souverain seigneur vous aidera, portera, soustendra et favorisera de toute sa puissance en tous voz affaires, a l'encontre des dessusdits et de tous voz autres ennemiz et adversaires, sans mal engin.

Item et pour ce qu'il est besoing dés maintenant et promptement soy mettre sus en armes a l'encontre des dessusdits et leur faire guerre ouverte, a esté traicté, appointé, accordé et conclud comme dessus, traictons, appointons, et accordons par ces presentz que, pour mieulx faire mener et conduire la presente guerre, le roy nostre dit seigneur paiera et souldoiera incontinent deux cent lances, a trois hommes et a trois chevaux par lance, et aura chascune lance par mois quinze livres tournois durant ladite guerre a l'encontre desdits de Bourgoigne, de Bourbon, de Charroloiz et leurs complices et adherens ; et pour la conduite d'iceulx gens d'armes, nous lesdits du Liege, commetterons et eslirons tel capitaine ydoine et souffisant que bon nous samblera, lequel aura de par le roy nostre seigneur la charge et conduite desdites lances durant ladite guerre, comme dit est ; et pourra ledit seigneur, se son bon plaisir est, commettre homme de par lui pour prandre et recevoir les monstres dudit cappitaine et desdites lancez, et les seremens des gens de guerre de ladite charge de bien et loyaument servir le roy nostre sire et nous lesdiz de Liege, de Buillon et de Looz, soubz la charge dudit cappitaine qui a ce sera nommé, commiz et esleu.

Item, au moien et par vertu de ladite amitié, a esté traicté et accordé que le roy, souverain seigneur de nous ambassadeurs dessusdits, fera toute diligence a lui possible envers nostre tres saint pere le pape et les cardinaulx que ledit seigneur regent et gouverneur soit confermé, et ne prestera icellui roy, nostredit

seigneur, obeissance a nostre dit tres saint pere jusques a ce que de tout son pouvoir il se sera employé de faire faire ladite confirmation, et par ce sera loisible a nous lesdits de Liege, de Buillon et de Looz, se bon nous semble, nous joindre et adherer aux loix, coustumes, ordonnances, reservations et deffenses touchant le fait et gouvernement de l'eglise de France qui du present sont ou royaume ou qui se feront, avant que le roy, nostre dit seigneur, face ladite obeissance ou en icelle faisant a nostre dit tres saint pere ; et avecques ce, tiendra et fera tenir le roy nostre dit sire nous dudit Liege en tous noz privileges, libertez, franchises, paiz faites, regiment, usaiges et coustumes anciennes et en tout ce que loy nous sauve et garde et peut sauver et garder, sans mal engin.

Item a esté conclud et appointé comme dessus que nous, lesdits du Liege, ne nous pourrions ne devrions accorder avecques lesdits monseigneur de Bourgoigne et conte de Charoloiz ne de Bourbon, se non par le gre, volente et consentement du roy, nostredit seigneur ; et par ce, le roy, nostredit seigneur, ne se devra accorder avecques lesdits duc de Bourgoigne, conte de Charioloiz ne de Bourbon, que nous, lesdits du Liege, ne soions uniz et accordéz de noz causes et differens avecques les dessusdits ; et est en ce entendu que nous, lesdits du Liege, ne nous pourrions ne deverons entremettre des terres et seigneuries mouvans du roy nostre sire ou estans dedens son royaume.

Item que au moien et par vertu de ladite amitie, nous, lesdits du Liege, de Buillon et de Looz, ne serons tenez servir le roy, nostre sire, ne yssir hors de la cite de Liege, oultre trente lieues de ladite cite, se bon ne nous semble.

Item a esté appointé et accordé comme dessus, que le roy, nostredit seigneur, fera fournir et pourveoir a ses despens, par homme a ce habille et souffisant, tel qu'il lui plaira, de salpêtre et aultres pouldres necessaires pour l'artillerie ou fait de ladite guerre et avecques ce, envoiera, a ses despens, a nous du Liege, deux bons maistres pour tirer de l'artillerie, ladite guerre durant.

Item at esté traicté, conclud et appointé comme dessus que le roy, souverain seigneur de nous ambassadeurs dessusdits, sera tenu de sa part entrer ou faire entrer gens d'armes a puissance dedans le pais de Henault, pour faire guerre ouverte oudit pais et ausdits monseigneur de Bourgoigne, conte de Charioloiz, leurs terres et seigneuries et de leurs adherens et complices ; et en pareil cas, nous lesdits du Liege serons tenez de nostre part, incontinent que le bon plaisir du roy nostre sire sera nous mander et faire savoir le jour de ladite entree, entrer en armes et a puissance dedans la duchie de Brebant, pour faire guerre ouverte ausdits monseigneur de Bourgoigne, de Charioloiz et leurs complices et adherens, et leur faire et porter et a tous les pais qui les porteront et soustendront tout le dommaige et nuisance que pourrions, toutes choeses entendues sans mal engin.

Lesquelles amitez, promesses et appointemens et toutes autres choses dessus escriptes et declarees nous, ambassadeurs dessus nommez pour et ou nom du roy nostre souverain seigneur, par vertu du pouvoir par lui a nous donné, avons promis et promettons, en bonne foy et loyaument, dol et fraude cessans, tenir, garder et inviolablement observer, sans jamais faire ne venir au contraire;

et avecques ce, avons promis et par ces mesmes presentes promettons de faire ratifier, aggreer, approuver et confermer lesdites ordonnances, accord et appointement par le roy nostredit souverain seigneur, et iceulx corroborer et seeller de son seel royaul en forme deue, dedans le jour monseigneur saint Jaques³¹¹ prochainement venant. Et nous les regent, maistres, gouverneurs, jurez, conseil et universite dessusdits, pour et ou nom desdites cite et pais, de notre part avons promis et promettons, en bonne foy, tous dol et fraulde cessans comme dessus, tenir fermes et estables, garder et accomplir inviolablement les choses dessusdites sans jamais faire, aller ne venir au contraire en nulle maniere quelconque, sans mal engin.

S'ensuit la teneur de la puissance de nous, ambassadeurs dessus nommez.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx conseilliers et chambellans, le sire de Chastillon, nostre cousin, Aymar de Poy sieu, dit Cadorat, nostre bailly de Mente, maistres Jehan du Vergier, aussi nostre conseiller et president en nostre court de Parlement de Tholouse, et Jaques de la Royere, nostre secretaire, salut et dilection. Comme a cause de la bonne et ancienne amitie qui a esté continuellement et sanz enfreindre gardee et entretenue entre noz predecesseurz roys de France, que Dieu absoille, et nous et noz tres chiers et grans amis les maistres, jurez, conseil et universite de la cite du Liege, et pour la grande confiance que nous avons ausdits du Liege, nous ayons deliberé d'envoyer par devers eulx une ambassade notable pour leur communiquer de noz affaires et des choses nouvellement sourvuenues en nostre royaume, et aussi pour leur dire aucune choses touchant l'advertissement qui nous a esté fait des durs et estranges termes que le frere du duc de Bourbon, soy disant leur evesque³¹² leur a tenuz. Pour ce est il que nous, confians a plain de voz grans sens, prudences, loyaultez, suffisances, pseudomies et bonnes diligences, vous avons commiz et ordonnez, commettons et ordonnons par ces presentes noz ambassadeurs pour aller par devers lesdits du Liege et vous avons donné et donnons par cesdites presentes povoir de leur dire et remonstrer bien amplement de par nous les choses dessusdites et autres concernans et deppendans du fait desdites matieres et sur ce traicter, appointer, faire et conclure telz appointemens et promesses avec lesdits du Liege que verriez estre utiles et prouffitables pour nous, nostre royaume et le bien desdites matieres et tout ainsi que ferions ou faire pourrions en nostre propre personne et sur ce leur faire et bailler voz lettres en forme deue, lesquelles en tout ce que par vous sera fait et besoigné pour et ou nom de nous avec lesdits du Liege, nous promettons de bonne foy et en parolle de roy avoir agreable et tenir ferme et estable et en bailler noz lettres de ratiffication telles qu'il apparterra touteffoiz que requis en serons. Donné a Tours le XXI^e jour d'avril, l'an

³¹¹ 25 juillet.

³¹² Cfr n. 195.

de grace mil CCCC soixante cinq et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signe par le roy, le sire de Monstreul et autre presens J. Bourré³¹³.

En tesmoing de ce, nous, ambassadeurs dessusdis ou nom que dessus, et nous, regent devant dit, avons scellé ces presentes de noz propres seelz et nous, maistres, jurez, conseil et universite dessusdits, esdits noms, les avons aussi scellees du grant seel de ladite cite du Liege, vulgarement appellé le seel de Saint-Jaques. Fait et donné en ladite cite du Liege, le dix septiesme jour du mois de juing, l'an de grace mille quatre cens soixante cinq.

³¹³ Jean Bourré, proche de Louis XI, dauphin puis roi, est nommé secrétaire et notaire du roi le 29 juin 1461, contrôleur de la chancellerie du 7 septembre 1461 au 6 juin 1482, au plus tard. Il fut aussi notamment contrôleur de la recette générale des finances en Normandie, maître lai puis président clerc de la Chambre des Comptes (1461), général des finances en Dauphiné (1473) et Trésorier de France (1473). Anobli en novembre 1465, il exercera encore diverses activités politiques sous la régence des Beaujeu ainsi que sous Charles VIII et Louis XII. † 1506. À son propos, cfr LAPEYRE-SCHEURER, *Notaires et secrétaires*, p. 52-54, n° 89 (bibl. : G. BRICARD, *Un serviteur et compère de Louis XI, Jean Bourré, s^r du Plessis, 1424-1506*, Paris, 1893).